



RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT

Document d'orientation

–Version finale–

Présenté au

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)

par

Marbek Resource Consultants Ltd.

Le 3 février 2009

PN 1422

Le présent rapport a été préparé par Marbek Resource Consultants Ltd. pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Ce rapport constitue uniquement un document de travail. Il contient des données recueillies pour le compte du CCME mais non approuvées par ce dernier. Le CCME n'est pas responsable de l'exactitude des données présentées dans cette publication; en outre, il n'offre aucune garantie quant aux opinions exprimées, pas plus qu'il ne les partage ou ne les appuie nécessairement.

© Conseil canadien des ministres de l'environnement, 2009

Table des matières

APERÇU DU PRÉSENT DOCUMENT.....	I
REMARQUES IMPORTANTES ET LIMITES DU PRÉSENT RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT.....	III
PARTIE 1. COMMENT SE SERVIR DE CE DOCUMENT.....	1
PARTIE 2. PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT....	6
PARTIE 3. RÈGLEMENT TYPE ANNOTÉ RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT.....	8
PARTIE 4 : DÉTERMINATION DES CONCENTRATIONS LIMITES POUR LE RÈGLEMENT TYPE.....	80
PARTIE 5. MODÈLE DE RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT POUR LES PETITES COLLECTIVITÉS.....	107
PARTIE 6. MODÈLE DE RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT POUR LES COLLECTIVITÉS MIXTES.....	145

RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT

APERÇU DU PRÉSENT DOCUMENT

Il s'agit d'un document d'orientation pour l'élaboration de règlements relatifs aux rejets à l'égout par des municipalités, des services publics ou d'autres organisations qui offrent des services de collection et de traitement des eaux usées à des collectivités au Canada.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Le règlement type constitue un outil qui aidera les municipalités et les collectivités du Canada à appliquer des contrôles à la source des contaminants rejetés dans les réseaux d'égout. Il a été élaboré dans le cadre de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* afin d'harmoniser la gestion des eaux usées municipale dans les provinces, territoires, terres fédérales et terres autochtones du Canada.

Ce document se divise en six parties :

1. **Comment utiliser le document**, qui comprend un ordinogramme qui présente les étapes à suivre et indique quelles parties du document s'appliquent aux éventuels utilisateurs du règlement type.
2. **Portée** du règlement type.
3. **Règlement type annoté relatif aux rejets à l'égout**, qui comprend deux sections (Règlement de base et Dispositions supplémentaires) composées de notes et d'instructions dans le corps du texte ainsi que des annexes qui présentent des renseignements supplémentaires.
4. **Détermination des concentrations limites pour le règlement type**, composée de deux tableaux qui présentent les renseignements et le processus utilisés pour déterminer les limites recommandées.
5. **[Document distinct] Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les petites collectivités** dont le réseau d'égout dessert essentiellement des résidences.
6. **[Document distinct] Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les collectivités mixtes** dont le réseau d'égout dessert non seulement des usagers résidentiels, mais aussi des usagers commerciaux, institutionnels ou industriels.

On encourage le lecteur à également consulter le document technique 2 de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* intitulé *Gestion du risque environnemental : Cadre et orientation*. En particulier, la partie 5 de ce document renseigne sur la caractérisation et le suivi des effluents et concerne ainsi l'évaluation des enjeux de contrôle à la source. On peut trouver ce document dans le site Web du CCME (http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe_techsuppl2_erm_guidance_f.pdf).

Remerciements

La firme Marbek Resource Consultants a élaboré le règlement type relatif aux rejets à l'égout en se fondant sur plusieurs règlements existants et règlements types. En outre, plusieurs municipalités ont été consultées au sujet des substances à interdire, des restrictions et des normes de rejet. Les comités directeurs qui ont encadré l'élaboration de la première ébauche et du règlement final ont fourni de nombreux documents de référence et des commentaires aux rédacteurs du présent document. Lors de la période de consultation publique sur la première ébauche, des intervenants ont également contribué des commentaires et des renseignements qui ont amélioré le produit final.

REMARQUES IMPORTANTES ET LIMITES DU PRÉSENT RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT

La réduction à la source constitue un volet important de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du CCME (la Stratégie). La réduction à la source est importante parce que de nombreuses substances ne peuvent pas être traitées ou ne le sont que partiellement dans la plupart des stations d'épuration municipales, ou parce que ces substances se retrouvent dans les boues d'épuration et en limitent la réutilisation. Par conséquent, si l'on ne réduit pas ces substances à la source, elles peuvent être rejetées dans l'environnement par les infrastructures d'eaux usées. Le volet Évaluation des risques environnementaux de la Stratégie exige de nombreuses municipalités qu'elles tiennent compte de leurs impacts sur l'environnement local en fonction des recommandations pour la qualité de l'eau de surface. (Consulter la Stratégie pour de plus amples renseignements sur le protocole d'évaluation des risques environnementaux, les considérations liées à la zone de mélange, les objectifs environnementaux de rejet et d'autres exigences.)

Le présent règlement type est une synthèse des dispositions de règlements en vigueur dans plusieurs municipalités du Canada. Le CCME a consulté des parties intéressées et des pairs examinateurs durant l'élaboration du règlement type. Le règlement type suggère des façons d'aborder des problèmes auxquels fait face le secteur du traitement des eaux usées municipales dans son ensemble. Les articles du règlement type sont formulés de façon aussi générique que possible afin que toute collectivité, peu importe son type ou sa taille, puisse les adopter ou les modifier. Les aspects administratifs du règlement, par exemple les formulaires et les permis (présentés à l'appendice A), devront sans doute être adaptés aux besoins de la collectivité. Le règlement type est accompagné d'encadrés comme celui-ci qui donnent des instructions concernant diverses situations et certaines de ses dispositions. Globalement, le règlement type établit des principes importants et des considérations essentielles pour la réglementation des rejets à l'égout d'une collectivité.

Le règlement type vise à guider les municipalités en leur servant de modèle pour la réglementation des rejets d'eaux usées. Toute municipalité ou autre collectivité devrait cependant obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions. Il sera important pour la municipalité de fixer des objectifs précis à atteindre grâce à l'application du règlement. (La section suivante donne un aperçu des étapes nécessaires à l'élaboration d'un règlement sur les rejets à l'égout.)

Le règlement type comprend des annexes définissant des exigences qui pourraient être modifiées assez souvent par l'ajout de substances ou de nouvelles concentrations limites. Une annexe peut généralement être modifiée plus rapidement que le règlement lui-même, mais cela dépend des procédures d'adoption de règlements de la municipalité.

Les concentrations limites établies pour diverses substances dans le règlement type offrent à la municipalité un point de départ pour fixer ses propres limites dans son règlement. Pour ce faire, il sera important qu'elle tienne compte des particularités de la collectivité desservie, notamment des facteurs suivants : évaluation des risques pour les eaux réceptrices, objectifs environnementaux de rejet, capacité et exploitation de la station d'épuration, exigences pour

l'épandage des biosolides et les rejets d'eau usées industrielles, commerciales et institutionnelles locaux.

De nombreuses substances nouvelles ne sont pas visées par le règlement en raison du manque de données scientifiques et de solutions techniques établies. Ces nouvelles substances comprennent des composés perturbateurs du système endocrinien, des produits pharmaceutiques, des produits d'hygiène ou de beauté, des produits nanotechnologiques et des résidus de procédés nanotechnologiques.

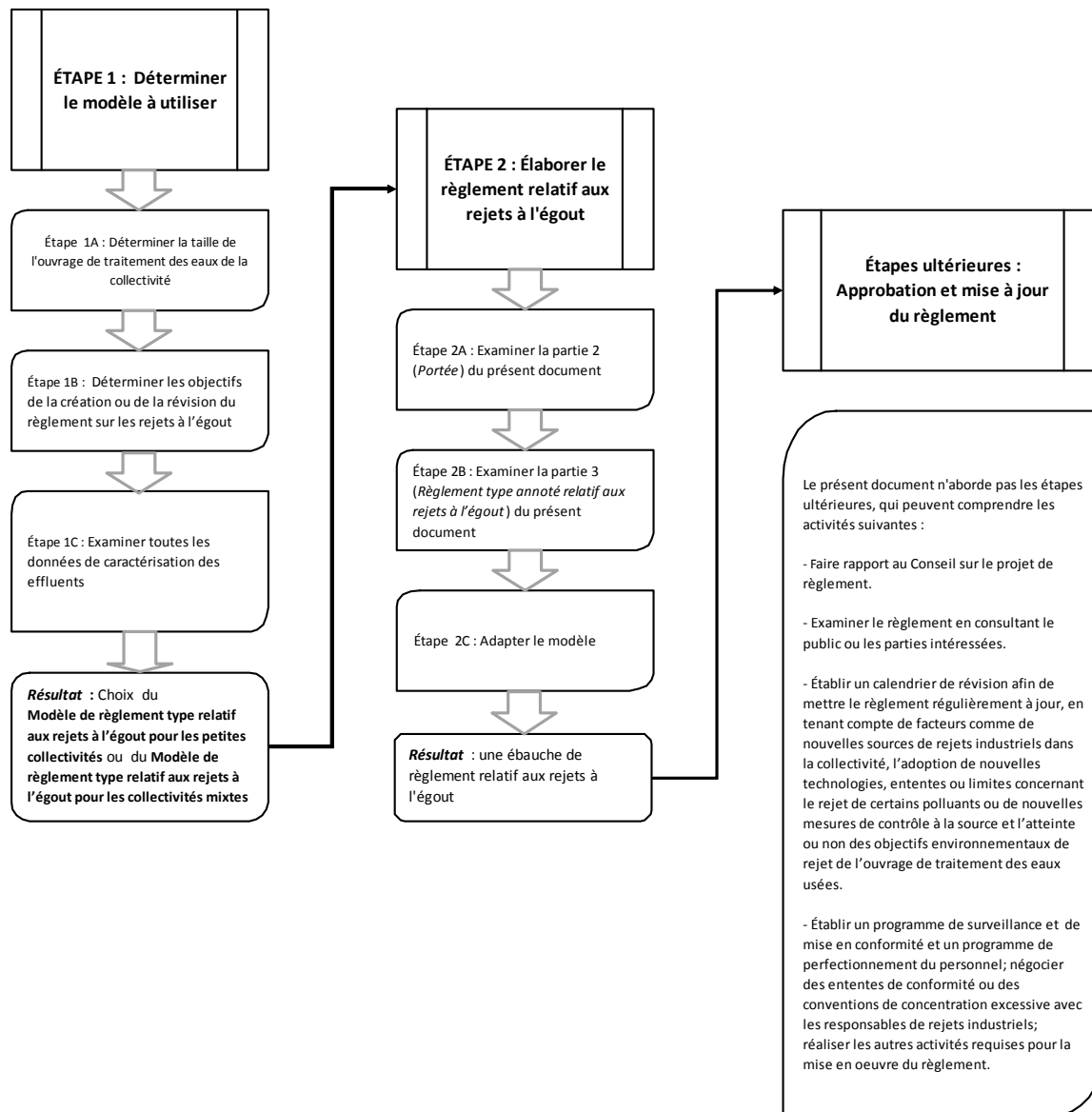
Une municipalité peut aussi recourir à d'autres règlements ou instruments, comme les permis de construction, pour protéger la santé publique et l'environnement. Une municipalité qui a déjà pris des mesures complémentaires de ce genre n'a peut-être pas besoin d'intégrer toutes les dispositions du règlement type.

PARTIE 1. COMMENT SE SERVIR DE CE DOCUMENT

Aperçu

Le règlement type relatif aux rejets à l'égout vise des collectivités de toutes les tailles dont les réseaux d'égout reçoivent un large éventail d'apports. Comme les petites collectivités essentiellement résidentielles n'ont pas les mêmes besoins que les collectivités dont les eaux usées comprennent des effluents industriels, le règlement type relatif aux rejets à l'égout se présente en deux sections, soit le Règlement de base et les Dispositions supplémentaires. Chacune de ces sections est accompagnée d'un modèle (document distinct) qui facilite la compilation des articles applicables pour le règlement à rédiger.

L'ordinogramme suivant résume les étapes recommandées pour l'utilisation du présent document dans l'élaboration ou la révision d'un règlement sur les rejets à l'égout. Les deux principales étapes sont ensuite expliquées en détail.



ÉTAPE 1 : DÉTERMINER LE MODÈLE À UTILISER**Étape 1A : Déterminer la taille de l'ouvrage d'assainissement des eaux usées**

La taille de l'ouvrage d'assainissement des eaux usées donne une bonne idée du modèle à utiliser pour élaborer un règlement relatif aux rejets à l'égout. Une collectivité dotée de plus d'un ouvrage doit tenir compte de la somme de leurs tailles dans son évaluation. Il faut remarquer que la classe *ouvrage moyen* inclut les ouvrages de petite ou très petite taille qui reçoivent aussi des effluents industriels.

Définitions des classes de taille d'ouvrage de traitement des eaux usées (ou d'ouvrage d'assainissement)

(tirées de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement)

Très petit ouvrage

Ouvrage dont le débit est inférieur à 500 m³ par jour, en moyenne par année, d'après la capacité nominale de l'ouvrage. Si le rejet réel est égal ou supérieur à la capacité nominale, on utilisera le débit réel. Ne comprend que les ouvrages recevant uniquement un apport résidentiel. Les très petits ouvrages qui reçoivent un apport industriel doivent se conformer aux exigences applicables aux ouvrages de taille moyenne.

Petit ouvrage

Ouvrage dont le débit est supérieur à 500 m³/jour et inférieur à 2 500 m³/jour, en moyenne par année, d'après la capacité nominale de l'ouvrage. Si le rejet réel est égal ou supérieur à la capacité nominale, on utilisera le débit réel. Ne comprend que les ouvrages recevant uniquement un apport résidentiel. Les petits ouvrages qui reçoivent un apport industriel doivent se conformer aux exigences applicables aux ouvrages de taille moyenne.

Ouvrage moyen

Ouvrage dont le débit est supérieur à 2 500 m³/jour et inférieur à 17 500 m³/jour, en moyenne par année, d'après la capacité nominale de l'ouvrage. Si le rejet réel est égal ou supérieur à la capacité nominale, on utilisera le débit réel. Tous les types de rejets sont pris en considération. Les petits et les très petits ouvrages qui reçoivent un apport industriel sont considérés comme des ouvrages de taille moyenne.

Grand ouvrage

Ouvrage dont le débit est supérieur à 17 500 m³/jour et inférieur à 50 000 m³/jour, en moyenne par année, d'après la capacité nominale de l'ouvrage. Si le rejet réel est égal ou supérieur à la capacité nominale, on utilisera le débit réel. Tous les types de rejets sont pris en considération.

Très grand ouvrage

Ouvrage dont le débit est supérieur à 50 000 m³/jour, en moyenne par année, d'après la capacité nominale de l'ouvrage. Si le rejet réel est égal ou supérieur à la capacité nominale, on utilisera le débit réel. Tous les types de rejets sont pris en considération.

Une collectivité dont l'ouvrage d'assainissement des eaux usées reçoit un apport industriel, peu importe la taille de l'ouvrage, doit se servir du **Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les collectivités mixtes**.

Une collectivité dont l'ouvrage d'assainissement des eaux usées se classe dans la catégorie *très petit* ou *petit* et qui ne reçoit pas d'apport industriel peut se servir du **Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les petites collectivités**, mais ses objectifs peuvent lui dicter de se servir de certaines des dispositions supplémentaires (voir Étape 1B).

Étape 1B : Déterminer les objectifs de la création ou de la révision du règlement relatif aux rejets à l'égout

Le règlement de base et les dispositions supplémentaires de ce présent règlement type visent à répondre à un large éventail d'objectifs liés à l'utilisation des égouts, notamment :

- protéger la santé du public;
- protéger l'environnement;
- protéger les biens;
- protéger les employés et les infrastructures municipaux;
- assurer l'efficacité et l'utilisation optimales du réseau d'égout;
- éviter que les eaux pluviales et les eaux non contaminées ne pénètrent dans les égouts;
- assurer une certaine qualité des boues d'épuration (voir partie 2. Portée).

Une collectivité pourrait établir des objectifs plus précis pour limiter certaines substances ou sources de pollution particulièrement préoccupants. Les objectifs du règlement relatif aux rejets à l'égout peuvent tenir compte des objectifs environnementaux de rejet (OER) qui sont déterminés par un processus d'évaluation des risques (établi par la province ou le territoire pour mettre en œuvre la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du CCME). L'évaluation des risques porte notamment sur la capacité des eaux réceptrices à assimiler les substances rejetées et la capacité des infrastructures municipales. La section des dispositions supplémentaires comprend des dispositions pour des codes de pratiques et des plans de prévention de la pollution. Les codes de pratiques visent à encadrer les pratiques de secteurs commerciaux ou industriels désignés, tandis que les plans de prévention de la pollution visent à limiter le rejet de certaines substances spécifiques et, lorsqu'on s'en sert, ne sont habituellement imposés qu'à certains secteurs industriels désignés.

Une collectivité dotée d'un très petit ou petit ouvrage pourrait appliquer un de ces outils ou les deux pour certaines sources de rejets (par exemple les garages, les nettoyeurs à sec, les cabinets dentaires ou les restaurants) ou certaines substances qui sont ou pourraient être présentes dans les effluents d'eaux usées. Ces outils peuvent s'avérer particulièrement intéressants lorsque les effluents d'eaux usées de la collectivité ne respectent pas les OER. (Pour obtenir de l'information sur les OER, consulter la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du CCME et les documents techniques connexes.)

Une collectivité souhaitant utiliser des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution dans le cadre de leur règlement relatif aux rejets à l'égout devrait se servir du **Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les collectivités mixtes**. Une collectivité à très petit ou à petit ouvrage d'assainissement des eaux usées qui ne souhaite pas utiliser ces outils devrait se servir du **Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les petites collectivités**.

Étape 1C : Examiner toutes les données de caractérisation des effluents

Avec la mise en œuvre de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du CCME, de nombreuses collectivités mèneront des études de caractérisation et de suivi des effluents des ouvrages d'assainissement des eaux, notamment les ouvrages moyens et plus grands. Les résultats de ces études pourraient indiquer la présence de certaines substances préoccupantes. Comme mentionné à l'étape 1B, un code de pratique ou un plan de prévention de la pollution est un outil qui permettant d'atteindre des objectifs précis de réduction à la source.

Résultat de l'étape 1 : Choix du règlement de base seul ou avec des dispositions supplémentaires et du modèle correspondant

En fonction des résultats des étapes 1A à 1C, on choisit le modèle pour le règlement à créer.

ÉTAPE 2 : ÉLABORER LE RÈGLEMENT
--

Étape 2A : Examiner la partie 2 du présent document (Portée)

La *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du CCME met l'accent sur les effluents des ouvrages d'assainissement des eaux usées et la protection des eaux réceptrices. Avant d'utiliser le modèle retenu, il est important de tenir compte des limites du règlement type (voir la partie 2) et de déterminer le travail supplémentaire éventuellement requis pour créer un règlement complet. Le règlement type est conçu pour y inclure des dispositions relatives aux eaux pluviales à l'article 3; tel qu'indiqué à la partie 2, le règlement type ne comprend aucune disposition relative aux eaux pluviales.

Étape 2B : Examiner la partie 3 du présent document (Règlement type annoté relatif aux rejets à l'égout)

La partie 3 du présent document présente les articles annotés et des renseignements de base pour adapter le modèle approprié. On recommande à l'utilisateur de lire la partie 3 avant d'appliquer le modèle.

Les limites de concentration sont des limites recommandées; la municipalité devrait déterminer si elles sont assez strictes pour atteindre ses objectifs et tenir compte d'autres facteurs qui peuvent influencer sur celles retenues pour son règlement (par exemple les concentrations de substances dans l'eau potable et la présence d'égouts unitaires). Les notes concernant certaines limites dans la partie 3 mettent en évidence des enjeux précis. La partie 4 (Calcul des concentrations limites pour le règlement type) présente le processus de calcul, les références et la justification des concentrations recommandées.

Étape 2C : Adapter le modèle approprié

Durant l'élaboration de leur règlement, les municipalités devraient consulter les organismes de réglementation pour s'assurer que les normes prévues dans leur règlement permettront d'obtenir un effluent d'eaux usées qui respecte les exigences réglementaires.

Adapter le modèle approprié (partie 5 ou partie 6) selon les exigences des organismes de réglementation et le présent document.

Résultat de l'étape 2 (2A à 2C) : une ébauche de règlement relatif aux rejets à l'égout.

Après avoir complété les étapes 2A à 2C, vous allez avoir créé une ébauche de règlement.

<p style="text-align: center;">POSSIBLES ÉTAPES ULTÉRIEURES : APPROBATION ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT</p>
--

Le présent document aborde les deux étapes décrites plus haut, mais pas les éventuelles étapes ultérieures, notamment :

- Effectuer un examen juridique de tous les aspects du règlement proposé.
- Faire rapport au Conseil sur le projet de règlement.
- Examiner le règlement en consultant le public ou les parties intéressées.
- Établir un calendrier de révision afin de mettre le règlement régulièrement à jour, en tenant compte de facteurs comme de nouvelles sources de rejets industriels dans la collectivité, l'adoption de nouvelles technologies, ententes ou limites concernant le rejet de certaines substances ou de nouvelles mesures de réduction à la source et l'atteinte ou non des objectifs environnementaux de rejet de l'ouvrage de traitement des eaux usées.
- Établir un programme de surveillance et mise en conformité et un programme de perfectionnement du personnel.
- Établir une stratégie de tarification pour le traitement des eaux usées, l'émission de permis et les ententes relatives aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes.
- Négocier des programmes de conformité approuvés ou des ententes relatives aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes avec les responsables de rejets industriels.

Il faut déterminer toute autre activité requise pour la mise en œuvre du règlement.

PARTIE 2. PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT

Le présent règlement type s'applique aux rejets dans des égouts domestiques et unitaires, y compris :

- (1) les eaux usées domestiques;
- (2) les eaux usées industrielles, commerciales ou institutionnelles;
- (3) les eaux usées et boues transportées, y compris celles provenant de fosses septiques;
- (4) les substances en concentrations supérieures aux normes, les eaux non contaminées et les eaux souterraines.

Comme il est indiqué dans la partie 1, la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées* du CCME met l'accent sur les effluents des ouvrages d'assainissement et la protection des eaux réceptrices. Ainsi, la Stratégie ne porte pas sur certaines questions importantes, en particulier les biosolides produits par le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales (sauf dans le cas des eaux pluviales se retrouvant dans les égouts unitaires). Le présent règlement type met l'accent sur les effluents d'eaux usées, mais une municipalité pourrait décider d'établir aussi des dispositions et des exigences concernant les eaux pluviales. Le règlement type comprend donc un espace où une municipalité peut ajouter des exigences pour protéger la qualité des eaux pluviales ou en limiter la quantité afin d'atteindre les objectifs de protection du milieu aquatique fixés par la collectivité.

De même, une municipalité devra se pencher sur la question de la qualité des biosolides, des risques qu'ils présentent et des options pour leur élimination afin de s'assurer que les limites de concentrations de diverses substances dans les rejets à l'égout qui figurent dans le règlement type sont convenables et suffisantes. Il faut également tenir compte, le cas échéant, des exigences des instances dont relève la collectivité en ce qui concerne la qualité des biosolides destinés à l'épandage, afin d'imposer à cette fin des limites de concentrations suffisamment strictes pour certaines substances préoccupantes (des métaux par exemple).

Le lixiviat des lieux d'enfouissement de déchets n'est pas expressément couvert dans le présent règlement. Au Canada, les pratiques varient en ce qui a trait à l'acceptation du lixiviat par les ouvrages d'assainissement. À moins que la station d'épuration ne soit dotée de la capacité d'éliminer les contaminants provenant du lixiviat, au niveau du traitement des eaux usées et des boues, il est recommandé que la municipalité ajoute le lixiviat à la liste des substances prohibées (annexe A du règlement type).

Une municipalité peut modifier le règlement de façon à compléter d'autres règlements ou initiatives municipales visant, par exemple, à limiter ou à interdire l'utilisation de pesticides, à obliger le propriétaire de tout animal domestique à en ramasser les excréments, ou à interdire le lavage d'une automobile à l'extérieur. Si la municipalité a adopté un règlement de ce genre ou prévoit le faire, les substances ou activités visées peuvent également être ciblées dans le règlement relatif aux rejets à l'égout afin d'appuyer ces initiatives.

Le règlement type n'aborde pas directement la tarification des services d'assainissement des eaux usées, mais comme cette tarification peut créer des incitatifs pour l'atteinte d'objectifs environnementaux plus généraux, un règlement relatif à la tarification pourrait compléter et soutenir un règlement relatif aux rejets à l'égout.

PARTIE 3. RÈGLEMENT TYPE ANNOTÉ RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT

Aperçu du règlement type

Comme indiqué dans la partie 2, le règlement type se présente en deux sections :

- La première section, le Règlement de base, est destinée aux collectivités à vocation essentiellement résidentielle. On s'attend toutefois à ce que ces collectivités possèdent également certaines activités commerciales - par exemple, des restaurants et des ateliers de réparation d'automobiles - et qu'elles offrent aussi différents services, notamment des services dentaires. Le règlement de base porte sur l'utilisation des réseaux d'égout domestiques, unitaires et pluviaux; il comprend deux annexes (A et B) qui énumèrent les substances prohibées et réglementées dans les réseaux d'égout domestiques et unitaires. (Ce module inclut également une liste de substances supplémentaires dans laquelle les municipalités peuvent choisir d'autres substances qui devraient être ajoutées, au besoin, aux annexes A ou B, compte tenu du type de rejets dans leur collectivité et des objectifs de leur règlement.)
- La deuxième section, Dispositions supplémentaires, définit d'autres options réglementaires ou mesures applicables aux eaux usées industrielles, notamment des plans de prévention de la pollution ainsi que des codes de pratiques et programmes connexes, notamment des programmes de mise en conformité. Enfin, les annexes C, D, E et F proposent d'autres mesures de gestion (dont des codes de pratiques et des plans de prévention de la pollution) pour les secteurs industriels, ainsi qu'un tableau pour indiquer les substances qui doivent faire l'objet de plans de prévention de la pollution. Les collectivités dont les réseaux d'égout reçoivent à la fois des eaux usées résidentielles et industrielles peuvent combiner les deux sections et élaborer un règlement global applicable à l'ensemble des rejets aux égouts domestiques.
- D'autres renseignements sont également disponibles, notamment des modèles de permis, et le CCME offre une base de données interrogeable permettant d'identifier les sources de polluants potentielles.

Voici un aperçu des deux sections et de leurs articles. Les modèles pour ces deux options regroupent les articles pertinents. Le modèle pour le règlement de base, par exemple, élimine les articles et annexes inutiles. Les modèles évitent, dans la mesure du possible, les explications et les instructions de façon à constituer une ébauche de règlement. Les modèles sont présentés en documents Word distincts pour faciliter le travail.

Règlement de base

Introduction au règlement

Il s'agit du texte d'introduction dans lequel la municipalité définit les objectifs du règlement.

Article 1 - Définitions

Cet article définit les différents termes utilisés dans le règlement, notamment les termes suivants : « industriel », « égout domestique », « eaux usées », « eaux pluviales » et « égout pluvial ».

Article 2 - Exigences relatives aux égouts domestiques et unitaires

Cet article énonce les conditions et les restrictions applicables au rejet d'eaux usées dans les réseaux d'égout domestiques ou unitaires et inclut une référence aux annexes qui s'y rapportent.

Article 3 - Exigences relatives aux égouts pluviaux

Les municipalités sont responsables des eaux pluviales qui s'introduisent dans les réseaux d'égout municipaux et qui sont ensuite déversées dans les plans d'eau naturels. Le règlement type prévoit un espace où une municipalité peut inscrire ses exigences relatives aux eaux pluviales, mais il n'en précise aucune.

Article 4 - Interdiction de dilution

Cet article précise qu'il est interdit d'ajouter de l'eau dans le but de respecter les conditions et les restrictions énoncées à l'article 2.

Article 5 - Exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse

La municipalité a besoin de données pour évaluer les incidences potentielles des diverses sources qui déversent leurs eaux usées dans le réseau d'égout. Un protocole visant à recueillir les données nécessaires à cette fin est proposé en appendice du règlement.

Article 6 - Autosurveillance et échantillonnage par les responsables des rejets

Une autosurveillance par les responsables des rejets peut s'avérer nécessaire si la municipalité a besoin de renseignements supplémentaires sur la nature des eaux usées provenant d'un endroit précis.

Article 7 - Autres exigences

Cet article définit les exigences relatives aux séparateurs de graisses alimentaires, aux séparateurs d'huiles et de graisses de véhicules automobiles, aux séparateurs de sédiments et aux séparateurs d'amalgame dentaire.

Article 8 - Eaux usées transportées

Cet article définit les exigences s'appliquant aux transporteurs d'eaux usées qui déversent celles-ci dans le réseau d'égout public.

Article 9 - Résidus transportés

Cet article définit les exigences s'appliquant aux transporteurs de résidus qui rejettent ceux-ci dans le réseau d'égout public.

Article 10 - Eau de refroidissement sans contact

Cet article interdit le rejet d'eau de refroidissement sans contact dans le réseau d'égout domestique ou unitaire.

Article 11 - Eau provenant d'une source autre que le réseau d'alimentation en eau de la municipalité

Cet article interdit, à certaines conditions, le rejet à l'égout d'eau provenant d'une source autre que le réseau d'alimentation en eau de la municipalité.

Article 12 - Déversements

Cet article précise les renseignements qui doivent être communiqués à la municipalité ainsi que les mesures qui doivent être mises en place par les responsables d'un déversement dans les réseaux d'égout domestiques, unitaires ou pluviaux. Nota : Les exigences relatives à la déclaration du déversement au ministère provincial ou territorial concerné continuent de s'appliquer.

Article 13 - Pouvoir de faire enquête de l'agent responsable désigné du réseau d'égout

Cet article définit les pouvoirs d'un agent désigné du réseau d'égout d'inspecter, d'observer, d'échantillonner et de mesurer le débit dans tout système de drainage, système d'évacuation des eaux usées ou installation de gestion des eaux pluviales privés.

Article 14 - Débranchement d'égout

Cet article définit des dispositions permettant à la municipalité de débrancher un usager du réseau d'égout.

Article 15 - Infractions

Cette section prescrit les amendes prévues en vertu des pouvoirs délégués à la municipalité ou à la collectivité.

Article 16 - Accès à l'information

Les renseignements qui sont communiqués aux municipalités sont assujettis aux exigences en matière d'accès à l'information, à moins qu'il ne s'agisse de renseignements confidentiels, exclusifs ou autrement protégés qui peuvent être soustraits à l'obligation de divulgation, sur démonstration de la nature desdits renseignements.

Dispositions supplémentaires

Article 1 - Définitions supplémentaires

Cet article définit les termes utilisés dans les dispositions supplémentaires, notamment les « codes de pratiques » et les « plans de prévention de la pollution ».

Article 7 - Autres exigences

Disposition facultative pour l'interdiction des broyeurs de résidus alimentaires et les exigences de prétraitement.

Article 12 – Déversements

Dispositions supplémentaires concernant les déversements.

Article 17 - Regards de contrôle

Cet article définit les exigences relatives à l'emplacement, à l'accessibilité, à la construction et à l'entretien des regards devant servir au suivi et à l'échantillonnage.

Article 18 - Tarification des rejets d'eaux usées supérieurs aux normes

Une municipalité peut exiger du responsable d'un rejet qu'il signe une entente, lorsque :

- une installation rejette un contaminant pouvant être traité par la station d'épuration des eaux usées qui le reçoit;
- la concentration du rejet dépasse les normes prévues dans le règlement relatif aux rejets à l'égout en vigueur;
- la station d'épuration des eaux usées a la capacité nécessaire pour traiter les charges supplémentaires.

Toutes ces conditions sont définies par la municipalité. Le CCME recommande l'instauration d'un système de recouvrement des coûts pour le traitement des charges additionnelles.

Article 19 - Programmes de mise en conformité

Une municipalité peut exiger du responsable d'un rejet qu'il souscrive à un programme de mise en conformité lorsque :

- le responsable du rejet ne respecte pas le règlement;
- aucun impact négatif immédiat n'est prévu;
- le responsable du rejet est disposé à apporter les correctifs nécessaires pour se conformer au règlement dans un délai raisonnable.

Toutes ces conditions sont définies par la municipalité.

Article 20 - Codes de pratiques

Les municipalités peuvent établir des codes de pratiques acceptables auxquels doivent souscrire des secteurs industriels ou commerciaux précis afin d'améliorer les caractéristiques des eaux usées rejetées ou d'en réduire le volume.

Article 21 - Plans de prévention de la pollution

Les municipalités peuvent définir des substances préoccupantes précises et les secteurs industriels ou commerciaux associés au rejet de ces substances. Elles peuvent en outre exiger de ces secteurs qu'ils élaborent des plans de prévention de la pollution pour réduire ou éliminer le rejet de ces substances.

Partie 3. RÈGLEMENT TYPE ANNOTÉ RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT

Table des matières

APERÇU DU PRÉSENT DOCUMENT	I
REMARQUES IMPORTANTES ET LIMITES DU PRÉSENT RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT	III
RÈGLEMENT DE BASE (POUR LES COLLECTIVITÉS ESSENTIELLEMENT RÉSIDENTIELLES ET POUR SERVIR DE BASE À LAQUELLE AJOUTER DES DISPOSITIONS PROPRES AUX COLLECTIVITÉS MIXTES)	14
INTRODUCTION	14
1. DÉFINITIONS	14
2. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUES ET UNITAIRES	23
3. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX	25
4. INTERDICTION DE DILUTION	25
5 ÉCHANTILLONNAGE	25
6 AUTOSURVEILLANCE DES RESPONSABLES DE REJETS	26
7. AUTRES EXIGENCES	27
7.1 Séparateurs de graisses alimentaires	27
7.2 Séparateurs d'huiles et de graisses.....	29
7.3 Séparateurs de sédiments	30
7.4 Séparateurs d'amalgame dentaire	30
8. EAUX USÉES TRANSPORTÉES	31
9. RÉSIDUS TRANSPORTÉS	32
10. EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT	32
11. EAU PROVENANT D'UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ	32
12. DÉVERSEMENTS	33
13. POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE DE L'AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT	34
14. DÉBRANCHEMENT DE L'ÉGOUT	35
15. INFRACTIONS	36

16. ACCÈS À L'INFORMATION	36
ANNEXE A. SUBSTANCES PROHIBÉES	38
ANNEXE B. SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES – ÉGOUTS DOMESTIQUES ET ÉGOUTS UNITAIRES.....	40
LISTE DE SUBSTANCES SUPPLÉMENTAIRES	45
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (À AJOUTER AU RÈGLEMENT DE BASE POUR LES COLLECTIVITÉS MIXTES)	48
1. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	49
7. AUTRES EXIGENCES.....	50
7.5 Broyeurs de résidus alimentaires	50
7.6 Installations de prétraitement.....	50
12. DÉVERSEMENTS	51
17. REGARDS DE CONTRÔLE	51
18. TARIFICATION DES REJETS D'EAUX USÉES SUPÉRIEURS AUX NORMES	53
19. PROGRAMMES DE MISE EN CONFORMITÉ	54
20. CODES DE PRATIQUES.....	56
21. PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	57
22. SANCTIONS	59
ANNEXE C. CONCENTRATIONS MAXIMALES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE DE TARIFICATION RELATIVE AUX REJETS SUPÉRIEURS AUX NORMES.....	61
ANNEXE D. FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DU CODE DE PRATIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'UN SECTEUR VISÉ	63
ANNEXE E. CATÉGORIES DE SECTEURS INDUSTRIELS VISÉS AUX FINS DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	66
ANNEXE F. SUBSTANCES VISÉES PROVENANT DES SECTEURS TENUS DE PRÉPARER DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION.....	67

Appendice A Formulaires de demande de rejet et formulaires de permis de rejet

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

RÈGLEMENT DE BASE (POUR LES COLLECTIVITÉS ESSENTIELLEMENT RÉSIDENTIELLES ET POUR SERVIR DE BASE À LAQUELLE AJOUTER DES DISPOSITIONS PROPRES AUX COLLECTIVITÉS MIXTES)

INTRODUCTION

Instructions générales

Le terme « municipalité » est utilisé de façon générique dans le règlement type; il peut être remplacé, le cas échéant, par un autre terme, par exemple « village » ou « comté ».

Tout texte en surbrillance grise doit être remplacé le cas échéant par les termes qui s'appliquent à la désignation de votre collectivité.

Instructions pour rédiger l'introduction - Chaque municipalité devrait adapter l'introduction en fonction de ses infrastructures et de ses objectifs de réduction à la source.

Le présent règlement définit les mesures de réduction des rejets de substances dans les réseaux d'égout. Il a pour objectifs :

- de protéger les égouts collecteurs contre la corrosion, d'autres dommages et l'obstruction;
- d'éviter de perturber le traitement des eaux usées;
- de protéger le public, ainsi que les employés et les ouvrages municipaux contre les conditions dangereuses (p. ex. les explosions);
- de favoriser une efficacité optimale des ouvrages d'assainissement en empêchant l'introduction d'eau non contaminée;
- de protéger la qualité des boues d'épuration;
- de protéger l'environnement contre les contaminants non éliminés par les ouvrages publics de traitement des eaux usées;
- d'aider la municipalité à assurer la conformité aux conditions d'exploitation établies par [la province de (insérer le nom) ou l'Office/la Régie des eaux de (nom)].

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants s'entendent au sens défini ci-après :

AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT - Personne désignée par la municipalité, ainsi que ses successeurs ou son mandataire dûment autorisés. (Cette personne peut occuper le poste de directeur, gestionnaire ou inspecteur municipal ou tout autre poste pertinent de l'administration de la collectivité).

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

AMALGAME DENTAIRE - Matériau d'obturation dentaire qui se compose d'un mélange de mercure, d'argent et d'autres matériaux tels le cuivre, le zinc ou l'étain.

BOUES D'ÉPURATION - Matières solides récupérées durant le procédé d'épuration des eaux usées.

BPC - Tout biphényle monochloré ou polychloré, ou mélange contenant un ou plusieurs de ces composés.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL - Partie d'un drain qui part d'un branchement d'égout privé et qui est raccordée au réseau d'égout municipal, qui est située dans les limites de l'emprise du chemin public ou sur d'autres terres ou biens publics.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL MULTIPLE - Branchement d'égout municipal desservant deux établissements ou plus.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ - Partie d'un drain ou d'un ensemble de canalisations, y compris les canalisations servant au drainage souterrain ou de surface, qui est située à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment dans les limites d'un terrain privé, qui mène à un branchement d'égout municipal et dont l'entretien incombe au propriétaire du terrain.

BRANCHEMENT ou DRAIN - Partie ou parties d'un tuyau ou d'un ensemble de canalisations menant directement à un réseau d'égout.

CANALISATION DE DRAINAGE SOUTERRAIN - Conduite installée dans le sol pour capter et transporter les eaux souterraines; incluant les drains de fondation.

COMBUSTIBLES - Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

COURS D'EAU - Chenal, fossé ou dépression, naturel ou artificiel, dans lequel de l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente.

DÉCHETS BIOMÉDICAUX - Déchets biomédicaux dont la nature correspond à la définition prévue dans [la loi ou le règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

Instruction concernant la définition de « déchets biomédicaux » – Il pourrait être utile de copier la définition donnée dans la loi ou le règlement provincial(e) ou territorial(e) applicable.

DÉCHETS DANGEREUX – Toute substance dangereuse rejetée comme déchet.

DÉCHETS PATHOLOGIQUES - Déchets pathologiques au sens [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité].

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO) - DBO sur cinq jours, c'est-à-dire la quantité d'oxygène moléculaire utilisée durant une période d'incubation de cinq jours pour la dégradation biochimique de la matière organique (demande des matières carbonées), l'oxydation des matières inorganiques comme les sulfures et le fer ferreux et l'oxydation des formes réduites d'azote (demande des matières azotées), quantité déterminée selon la méthode indiquée dans le manuel *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO) – Mesure de la capacité de l'eau à consommer de l'oxygène par l'oxydation de substances inorganiques et la décomposition de la matière organique.

DÉVERSEMENT - Rejet direct ou indirect dans un ouvrage d'assainissement, un égout pluvial ou l'environnement naturel qui est anormal par sa quantité ou sa qualité, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

EAU DE PURGE - Eau de recirculation évacuée d'un système d'eau de refroidissement ou de chauffage dans le but de contrôler le niveau d'eau dans le système ou de le purger des matières qui s'y trouvent et dont l'accumulation nuirait, ou pourrait nuire, à son fonctionnement.

EAU DE REFROIDISSEMENT - Eau utilisée durant un procédé pour absorber la chaleur, qui ne vient en contact avec aucune matière première, ni aucun produit intermédiaire, résiduaire ou fini; n'inclut pas l'eau de purge.

EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT - Eau utilisée pour abaisser la température dans le but de refroidir, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou fini autre que la chaleur.

EAU NON CONTAMINÉE - Eau qui n'est pas entrée en contact avec des sources de contamination et dont le niveau de qualité se compare à celui de l'eau potable normalement fournie par la municipalité; elles comprennent notamment l'eau de refroidissement sans contact.

EAUX PLUVIALES – Eaux qui s'écoulent de la surface d'une zone de drainage durant ou immédiatement après une période de pluie ou de fonte de neige.

EAUX SOUTERRAINES - Eaux situées sous la surface du sol, qui s'accumulent sous l'effet de l'infiltration, y compris des eaux de drainage de fondation

EAUX USÉES - Mélange composé de l'eau et des résidus transportés par l'eau qui proviennent d'installations résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles ou d'une autre source.

EAUX USÉES DOMESTIQUES – Eaux usées produites par des résidences ou provenant des cabinets d'aisances, douches et éviers de toilette de bâtiments non résidentiels.

Instruction concernant la définition d'« eaux usées domestiques » - On peut se servir de la

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

définition élargie suivante (remarquez qu'elle mentionne les produits pharmaceutiques, qui ne sont cependant pas expressément visé par le présent règlement type) : « Eaux usées composées des résidus liquides et des résidus transportés par les eaux qui résultent de l'utilisation d'eau pour boire, pour cuisiner, pour laver et à toute autre fin domestique. Ces eaux ne comprennent pas celles dans lesquelles on a rejeté des produits de consommation inutilisés, y compris des produits pharmaceutiques, ou d'autres déchets ménagers qui pourraient être recueillis autrement, notamment les huiles et les graisses d'origine animale ou végétale. Cette définition englobe les eaux usées d'institutions où l'on n'effectue aucune procédure de laboratoire ou d'autopsie, procédure médicale ou autre procédure « non domestique » qui entraîne des rejets à l'égout, à l'exception de l'utilisation de séparateurs de graisses alimentaires dans les cafétérias de ces institutions. »

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES – Toutes les eaux usées à l'exception des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, de l'eau non contaminée et des vidanges de fosses septiques.

EAUX USÉES TRANSPORTÉES - Eaux usées retirées d'un réseau d'égout, y compris d'un puisard, d'une fosse septique, d'une fosse d'aisance, de latrines chimiques, d'une toilette portative ou d'un réservoir de rétention des eaux usées.

ÉCHANTILLON COMPOSITE - Volume d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluents, composé d'au moins trois échantillons ponctuels qui ont été mélangés automatiquement ou manuellement et qui ont été prélevés à différents moments durant la période d'échantillonnage.

ÉCHANTILLON PONCTUEL - Volume d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluents d'au moins cent millilitres (100 mL), qui est prélevé sur une période d'au plus 15 minutes.

ÉGOUT - Tuyau, conduite, drain, canalisation à écoulement libre ou fossé servant à la collecte et au transport des eaux usées, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, seules ou combinées.

ÉGOUT DOMESTIQUE - Égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques ou industrielles, seules ou combinées.

ÉGOUT PLUVIAL - Égout servant à la collecte et au transport des eaux non contaminées, des eaux pluviales ou des eaux de drainage d'un terrain ou d'un cours d'eau, seules ou combinées, à l'exclusion de toute partie d'un réseau d'égout unitaire.

ÉGOUT UNITAIRE - Réseau conçu pour servir à la fois d'égout pluvial et d'égout domestique.

INSTITUTION - Établissement qui appartient habituellement à une administration publique et qui est exploitée à des fins publiques, par exemple les écoles, les universités, les installations médicales (hôpitaux, postes de soins infirmiers, maisons de soins infirmiers), les musées, les prisons, les bureaux gouvernementaux et les bases militaires. Certaines de ces établissements

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

rejettent dans les égouts des eaux usées non résidentielles, provenant par exemple de laboratoires, de l'utilisation de produits chimiques ou de procédés industriels.

HAP TOTAUX — Quantité totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)peryène, benzo(k)fluoranthène, chrysènes, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, méthyl-naphthalène, naphthalène, phénanthrène, pyrène.

HUILES ET GRAISSES : Toute matière extraite au *n*-hexane, tel que décrit dans le manuel *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

INDUSTRIE - Tout propriétaire ou exploitant d'une installation industrielle ou commerciale de laquelle quelques matières sont rejetées directement ou indirectement dans un égout domestique, unitaire ou pluvial de la municipalité.

INDUSTRIEL - Qui se rapporte à la fabrication, au commerce, aux entreprises ou à des institutions, par opposition aux usages domestiques ou résidentiels.

INSPECTEUR - Personne autorisée par la municipalité à faire des observations et des inspections et à prélever des échantillons conformément au présent règlement.

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ - Tout laboratoire accrédité par un organisme d'agrément autorisé, conformément à une norme basée sur les *Exigences relatives à l'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* (document CAN-P-1585) établies par le Conseil canadien des normes ou sur la norme internationale ISO/IEC/EN 17025 *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai de l'Organisation internationale de normalisation et ses modifications successives*.

Instructions concernant l'accréditation - Certaines analyses requises pour doser des substances visées dans ce règlement ne font pas nécessairement l'objet de programmes d'accréditation ou d'une vérification connexe de la compétence des laboratoires. La municipalité devra peut-être déterminer des méthodes de dosage convenables pour certains contaminants ou exiger du responsable du rejet concerné qu'il propose une méthode appropriée qui devra être approuvée par la municipalité.

Dans le cas où une collectivité n'aurait pas accès à un laboratoire accrédité, elle pourrait modifier les dispositions du règlement type à cet égard (notamment la définition de « laboratoire accrédité ») de façon à permettre à des « laboratoires autorisés » d'effectuer les analyses; elle devra donc établir un processus d'autorisation de ces laboratoires, en précisant qui en sera responsable ainsi que les compétences que devra démontrer un laboratoire pour obtenir l'autorisation.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

LIQUIDE COMBUSTIBLE - Liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 37,8 °C mais inférieur à 93,3 °C.

LIXIVIAT DE LIEU D'ENFOUISSEMENT - Liquide contenant des contaminants dissous ou en suspension, qui provient des déchets (déchets solides ou ordures) et qui est produit par la percolation de l'eau à travers les déchets ou l'écoulement des liquides contenus dans les déchets.

MATIÈRE - Inclut tout solide, liquide ou gaz.

MATIÈRES EN SUSPENSION - Matières insolubles dans l'eau qui peuvent être enlevées par filtration selon la procédure appropriée décrite dans les méthodes normalisées.

MATIÈRES INFLAMMABLES - S'entendent :

A. d'un liquide, autre qu'une solution aqueuse qui contient moins de 24 % d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 93 °C, tel que déterminé par un appareil à vase clos Tag (ASTM D-56-97a), un creuset fermé Setaflash (ASTM D-3828-97 ou ASTM D-3278-96e1) ou un appareil Pensky-Martens (ASTM D-93-97), ou par une méthode d'essai équivalente;

B. d'un solide qui peut, à une température et une pression normales, s'enflammer sous l'effet de la friction, de l'absorption d'humidité ou de changements chimiques spontanés et qui, une fois enflammé, peut brûler d'une manière si intense et persistante qu'il constitue un danger;

C. d'un gaz comprimé inflammable au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives, ou

D. d'une matière comburante au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

MÉTHODE NORMALISÉE - Procédure ou méthode définie dans une édition récente des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publiée conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, ou approuvée par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Instructions concernant la définition des méthodes normalisées – Une méthode normalisée peut être définie dans un autre document de référence comme un document de la Environmental Protection Agency des États-Unis ou un manuel de méthodes provincial ou territorial à jour, ou il peut s'agir d'une autre méthode approuvée. Il faut alors modifier en conséquence la définition de « méthode normalisée ».

En précisant une méthode particulière, on offre un point de référence et une certitude à la municipalité et aux responsables de rejets. Il n'est pas nécessaire d'utiliser la plus récente version

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

d'une procédure normalisée, mais c'est une bonne idée d'établir la liste des méthodes utilisées localement pour que ce soit clair. Si vous décidez d'utiliser une méthode non publiée, vous devez savoir que vous pourriez avoir à la défendre devant un tribunal, et vous devriez en fournir le protocole aux responsables de rejets pour qu'ils puissent se servir de la même méthode à des fins d'autosurveillance.

MUNICIPALITÉ - désigne la municipalité de « ».

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT - Tout ouvrage servant à la collecte, au transport, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux non contaminées, incluant les égouts unitaires, domestiques ou pluviaux et toute partie de ces structures, mais excluant la plomberie et autres ouvrages assujettis au code du bâtiment qui s'applique.

OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - Toute structure ou tout dispositif utilisé pour le traitement physique, chimique, biologique ou radiologique des eaux usées, incluant les ouvrages de traitement, d'entreposage et d'élimination des boues d'épuration.

PERSONNE - Particulier, association, partenariat, société, municipalité, ou leurs mandataires ou employés.

PESTICIDE - Pesticide réglementé sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité].

POINT DE MESURE – Lieu d'accès à un réseau d'égout pour y effectuer les activités suivantes :

- 1) mesurer le débit ou le volume d'eaux usées, d'eaux non contaminées, d'eaux pluviales ou d'eaux souterraines s'écoulant d'une propriété;
- 2) recueillir des échantillons représentatifs de ces eaux.

PRÉTRAITEMENT - Réduction, élimination ou modification de substances présentes dans les eaux usées avant leur rejet à l'égout domestique. Le prétraitement peut être effectué par des procédés physiques, chimiques ou biologiques, par des mesures de prévention de la pollution ou d'autres moyens, à l'exception de la simple dilution des substances.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION - Utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux, de produits ou de formes d'énergie qui permettent d'éviter ou de réduire au minimum la formation de polluants et d'eaux usées à la source.

REGARD DE CONTRÔLE - Point d'accès, par exemple une chambre, dans un branchement d'égout privé, qui permet l'observation, l'échantillonnage et la mesure du débit des eaux usées, de l'eau non contaminée ou des eaux pluviales qui s'y trouvent.

REJET SUPÉRIEUR AUX NORMES – Eaux usées rejetées à l'égout qui contiennent au moins une substance en concentration supérieure à la concentration limite établie dans l'annexe B.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

RÉSIDUS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES – Substances définies dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application.

RÉSIDUS TRANSPORTÉS - Tout résidu industriel transporté et rejeté à quelque endroit du réseau d'égout, à l'exception des eaux usées transportées.

SÉPARATEUR D'AMALGAME DENTAIRE - Technologie, ou ensemble de technologies, conçues pour séparer les particules d'amalgame dentaire des eaux usées d'un cabinet dentaire.

SUBSTANCE DANGEREUSE –

A. Toute substance, ou tout mélange de substances, autre qu'un pesticide, qui présente des caractéristiques d'inflammabilité, de corrosivité, de réactivité ou de toxicité;

B. toute substance désignée matière dangereuse aux termes [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

SUBSTANCE TOXIQUE - Toute substance qualifiée de toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et au sens [de la loi ou du règlement provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et leurs modifications successives.

SUBSTANCES PROHIBÉES - Substances interdites au sens prévu à l'annexe A du présent règlement.

SUBSTANCES RÉACTIVES - Substances qui :

A. sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents, sans causer de détonation;

B. réagissent violemment au contact de l'eau;

C. forment des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau;

D. lorsque mélangées à l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;

E. sont à base de cyanures ou de sulfures qui, exposés à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;

F. peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissante ou si elles sont chauffées en milieu confiné;

G. peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normales, ou

H. sont des explosifs (classe 1) au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES - S'entendent des substances réglementées au sens défini à l'annexe B du présent règlement.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE – Toute matière retirée d'un puisard, d'une fosse septique, d'un réservoir de rétention des eaux usées, d'un puits filtrant, d'un séparateur ou de tout autre ouvrage de rétention de déchets humains.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUES ET UNITAIRES

Instructions pour l'article 2 concernant les exigences administratives – Cet article présente les exigences administratives pour le suivi et le contrôle des rejets d'eaux usées au moyen de permis. Les dispositions de l'article constituent une synthèse de celles utilisés dans les règlements de partout au pays. Vous pouvez les adapter aux systèmes administratifs et à la capacité de votre collectivité. Le régime de permis à établir peut également dépendre du risque de dépassement des normes de rejets ou d'autres facteurs relevés dans l'évaluation des risques environnementaux. Pour déterminer le régime de permis qui convient le plus à votre municipalité, il faut connaître les rejets industriels, commerciaux et institutionnels qui pourraient toucher vos procédés de traitement ainsi que la qualité de vos effluents, boues et biosolides afin de pouvoir les contrôler par le règlement.

1) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet de toute matière dans un égout domestique ou unitaire, sauf s'il s'agit :

- a) d'eaux usées domestiques;
- b) d'eaux usées non domestiques qui satisfont aux exigences du présent règlement;
- c) d'eaux usées transportées, y compris les vidanges de fosse septique, qui satisfont aux exigences du présent règlement ou pour lesquelles un permis de rejet a été délivré par l'agent responsable désigné du réseau d'égout;
- d) d'eaux pluviales, d'eaux non contaminées, d'eaux souterraines ou d'autres substances pour lesquelles un permis de rejet a été délivré par l'agent responsable désigné du réseau d'égout;
- e) d'eaux usées contenant des substances en concentrations supérieures aux normes pour lesquelles une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes est en vigueur.

Instructions pour 2(1)(c) concernant les eaux usées transportées – On peut s'attendre à ce que les eaux usées transportées soient plus concentrées que les eaux usées domestiques normales rejetées dans un réseau d'égout centralisé. Si les eaux usées transportées ne sont pas conformes aux exigences générales du règlement, la municipalité peut exiger un permis qui impose des conditions pour leur rejet à l'égout.

Instructions pour 2(1)(e) concernant les substances en concentrations supérieures aux normes – Une municipalité peut imposer des permis individuels aux responsables de rejets d'eaux usées avec des substances en concentrations supérieures aux normes qui ne peuvent pas respecter les exigences générales du règlement. Dans certains cas, la municipalité peut imposer des frais supplémentaires pour l'excédent de substances traitables; dans d'autres cas, le permis indiquerait que la municipalité a tenu compte de circonstances spéciales pour le responsable des rejets, ce qui peut comprendre les impacts sur l'économie locale. Il est recommandé que la municipalité délivre ces permis en tenant compte du processus d'évaluation des risques environnementaux du

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

CCME en ce qui a trait aux objectifs environnementaux de rejet pour les conditions locales et d'un plan visant à se conformer aux normes de rejet du règlement type dans un certain délai (voir Programme de mise en conformité).

2) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet d'une quelconque substance prohibée figurant à l'annexe A du présent règlement.

3) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet à l'égout d'une quelconque substance réglementée en concentration supérieure à la limite prescrite à l'annexe B du présent règlement.

4) À la demande de la municipalité, tous responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées doivent remplir le formulaire 1 intitulé *Rapport abrégé d'information du responsable des rejets* (appendice A) et le soumettre à la municipalité.

5) À la demande de la municipalité, les responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées doivent remplir le formulaire 2 intitulé *Rapport détaillé d'information du responsable des rejets* (appendice A) et le soumettre à la municipalité.

6) À la demande de la municipalité, les responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées ne doivent pas rejeter au réseau d'égout domestique avant que l'agent responsable désigné du réseau d'égout lui ait délivré le *Permis de rejet d'eaux usées industrielles* (formulaire 3, appendice A).

Instructions pour 2(6) concernant les permis de rejet d'eaux usées – Certaines municipalités peuvent juger qu'il leur coûte trop cher de délivrer des permis à tous les responsables de rejets d'eaux usées. Le paragraphe 6 est rédigé de façon à permettre à la municipalité de déterminer les conditions dans lesquelles elle exigera un permis, mais elle peut obliger tous les responsables de rejets d'eaux usées à obtenir un permis en éliminant les mots « À la demande de la municipalité ».

7) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut délivrer ou modifier un permis de rejet pour autoriser le rejet à l'égout d'eaux usées non domestiques ou d'eau usées transportées aux conditions qu'il juge appropriées et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut imposer ce qui suit dans le permis :

- a) des limites et des restrictions sur la quantité, la composition, la fréquence et la nature des rejets permis;
- b) l'obligation pour le responsable des rejets de réparer, de modifier, d'éliminer ou d'agrandir des ouvrages ou d'en construire d'autres;
- c) une date d'expiration du permis ou l'expiration du permis s'il survient un événement précis.

8) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut rendre une **ordonnance de réduction des rejets** afin :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- a) d'obliger une personne à modifier la quantité, la composition, la durée et les moments des rejets ou à cesser tout rejet d'eaux usées non domestiques ou d'eau usées transportées dans un réseau d'égout;
- b) d'imposer toute condition qui pourrait faire partie d'un permis;
- c) de faire cesser tout rejet non conforme.

L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut modifier ou annuler une ordonnance de réduction des rejets.

3. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX

Instruction pour l'article 3 – Comme indiqué dans la partie sur la portée du règlement type, celui-ci met l'accent sur les effluents d'eaux usées. De nombreuses municipalités visent aussi les eaux pluviales dans leur règlement relatif aux rejets, mais le présent règlement type ne porte pas sur les eaux pluviales. Le libellé du présent article est laissé à la discrétion de la municipalité.

Dans l'article 3, une municipalité peut interdire des rejets à l'égout pluvial, fixer des limites de concentrations pour certaines substances ou réglementer le ruissellement à partir des lieux d'élimination de neige, des sites d'enfouissement de déchets ou des sites de construction. Elle peut aussi prescrire des pratiques visant à réduire les impacts des surfaces imperméables ou imposer des exigences précises de surveillance et de rapports, selon ses objectifs de protection des écosystèmes aquatiques et sa capacité de gérer les dispositions du règlement.

4. INTERDICTION DE DILUTION

1) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetées des eaux usées, directement ou indirectement, dans un égout domestique ou un égout unitaire, si de l'eau y a été ajoutée aux fins de diluer le rejet pour le rendre conforme aux exigences définies aux annexes A ou B du présent règlement.

2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetée une substance, directement ou indirectement, dans un égout pluvial, si de l'eau y a été ajoutée aux fins de diluer le rejet pour le rendre conforme aux exigences définies à l'article 3 du présent règlement.

5 ÉCHANTILLONNAGE

1) Lorsqu'un échantillonnage est nécessaire pour déterminer la concentration des composantes des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux non contaminées, l'échantillon peut :

- a) être prélevé manuellement ou à l'aide d'un dispositif d'échantillonnage automatique;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

b) contenir des agents de conservation.

2) Pour vérifier la conformité à l'annexe B ou à l'article 3, toute conduite véhiculant des eaux usées sur le site peut être échantillonnée, à la discrétion de l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

3) Tout échantillon ponctuel peut servir à vérifier la conformité aux annexes A et B ou à l'article 3.

4) Toute mesure ou analyse prévue par le présent règlement pour caractériser les eaux usées doit être effectuée selon la « méthode normalisée » par un laboratoire accrédité pour l'analyse de la ou des substances visées, ou être effectuée à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout conformément à une entente écrite préalable à l'analyse.

6 AUTOSURVEILLANCE DES RESPONSABLES DE REJETS

Instructions pour l'article 6 – Certains responsables de rejets industriels peuvent être assujettis aux exigences d'un certificat d'autorisation ou de l'équivalent. Ainsi, le responsable de rejets peut être tenu de communiquer les résultats de suivi à la municipalité ou d'utiliser un laboratoire accrédité et des méthodes normalisées. La municipalité a le droit d'imposer des exigences supplémentaires, notamment l'échantillonnage ou la vérification des résultats par une tierce partie; elle peut inscrire ces exigences dans cet article. Dans le présent article, on peut remplacer « exigé par la municipalité » par « exigé par [ministère provincial ou autre instance] ».

1) Le responsable du rejet doit effectuer toute activité de suivi exigée par la municipalité à l'égard d'un rejet dans un réseau d'égout et présenter les résultats à la municipalité, dans la forme prescrite par cette dernière.

2) Le respect des exigences définies au paragraphe 6(1) ou en découlant est aux frais du responsable du rejet.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

7. AUTRES EXIGENCES

Instructions concernant les nouvelles normes pour les séparateurs de graisses et d'huiles - Si la municipalité n'exigeait pas de séparateur auparavant, elle devra peut-être accorder un délai de grâce permettant aux installations existantes de se conformer à la nouvelle norme ou exigence. Il existe plusieurs façons d'instaurer un délai de grâce, par exemple imposer une échéance future qui s'applique à toutes les installations, imposer des échéances qui varient selon le risque, la taille ou l'emplacement de l'installation, etc., ou exiger la mise à niveau lorsque l'installation est vendue à un nouveau propriétaire.

7.1 SÉPARATEURS DE GRAISSES ALIMENTAIRES

Instructions concernant les séparateurs de graisses – Les séparateurs de graisses sont souvent exigés par des lois sur la santé publique ou des codes de plomberie, par exemple. Toutefois, comme les huiles et les graisses sont des problèmes très courants, il est recommandé d'inclure cette disposition dans un règlement relatif aux rejets à l'égout. Une municipalité peut imposer dans le règlement des exigences semblables à celles imposées dans la législation provinciale/territoriale ou fédérale à conditions que les premières soient aussi sévères que les dernières. Le libellé recommandé ici correspond aux normes les plus récentes et pourraient compléter les autres exigences en mettant l'accent sur l'entretien des séparateurs et la tenue de registres.

Le principal problème lié aux huiles et aux graisses animales ou végétales ne concerne pas la pollution ou le traitement des eaux usées (elles sont enlevées facilement), mais plutôt les blocages qu'elles causent dans le réseau d'égout et les équipements associés. Ainsi l'urgence d'imposer des exigences en matière de séparateurs de graisses alimentaires et de mener des programmes connexes de sensibilisation, d'inspection ou de surveillance dépend de l'existence ou non de problèmes de blocage.

Le présent article permet aux entreprises qui respectent les limites de concentrations des huiles et des graisses de ne pas installer de séparateurs de graisses.

Les graisses constituent un problème courant de blocage d'égout; les huiles ne sont peut-être pas piégées par les vieux séparateurs de graisses et elles peuvent causer des problèmes de manutention dans les réseaux d'égout et les stations d'épuration. Tous les séparateurs d'huiles et de graisses fonctionnent mieux lorsqu'ils sont régulièrement entretenus. De nombreux séparateurs existants réduisent efficacement les graisses s'ils sont nettoyés régulièrement, et les rejets d'huiles peuvent souvent être limités en adoptant de bonnes pratiques (p. ex. éviter de verser de l'huile dans les drains). Les programmes de sensibilisation, d'inspection et de surveillance jouent un rôle plus important pour réduire au minimum les effets néfastes lorsque des technologies désuètes sont utilisées.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de toute installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un égout domestique ou unitaire, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction dans l'égout d'huiles et de graisses en concentrations supérieures aux limites prescrites par le présent règlement. Les séparateurs de graisses ne doivent pas être raccordés à un égout pluvial.

2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie à l'alinéa 7.1(1) doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout. Ces séparateurs d'huiles et de graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481.2 à jour de l'Association canadienne de normalisation.

3) Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les essais, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA B-481. Les séparateurs doivent être nettoyés avant que l'épaisseur des résidus de matière organique et de solides ne dépasse vingt-cinq pour cent du volume disponible; le nettoyage doit être répété à intervalles d'au plus quatre semaines. Les exigences en matière d'entretien doivent être affichées à proximité du séparateur.

4) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

5) Le propriétaire ou l'exploitant du restaurant, ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, préparés ou transformés, doit conserver pendant deux ans les documents attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des huiles et des graisses.

6) Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

7) Dans le cas d'un séparateur de graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, au frais du propriétaire, conformément à la norme CAN/CSA B-481.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

7.2 SÉPARATEURS D'HUILES ET DE GRAISSES

- 1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'huiles et de graisses pour empêcher les huiles pour moteurs et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans un égout domestique ou unitaire en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.
- 2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie à l'alinéa 7.2(1) doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout. Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).
- 3) Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant et que les niveaux d'huile et de sédiments ne dépassent les niveaux recommandés.
- 4) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés chaque année à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur d'huiles et de graisses qui a été installé.
- 5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite à l'alinéa 7.2(1) doit conserver pendant deux ans les pièces justificatives attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des graisses et des huiles.
- 6) Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur d'huiles et de graisses.
- 7) Dans le cas d'un séparateur d'huiles et de graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme au frais du propriétaire.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

7.3 SÉPARATEURS DE SÉDIMENTS

- 1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans un réseau d'égout - y compris, sans toutefois s'y limiter, les installations utilisant des puisards et les postes de lavage de véhicules - doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces sédiments de pénétrer dans le puisard ou l'égout en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.
- 2) Les puisards installés sur des propriétés privées dans le but de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer dans les égouts pluviaux doivent être équipés d'un séparateur, et l'installation de ces puisards sur les propriétés privées doit être conforme aux plans et devis de construction types de la municipalité, et toutes leurs modifications successives.
- 3) Tous les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant.
- 4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite à l'alinéa 7.3(1) doit conserver pendant deux ans les pièces justificatives attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des sédiments.
- 5) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur de sédiments qui a été installé.

7.4 SÉPARATEURS D'AMALGAME DENTAIRE

- 1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de laquelle des résidus d'amalgame dentaire sont susceptibles d'être rejetés directement ou indirectement dans un réseau d'égout doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un ou plusieurs séparateurs d'amalgame dentaire, d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié(s) conforme(s) à la norme ISO 11143 - Matériel dentaire -- Séparateurs d'amalgame, dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à ce réseau, et ce, au plus tard le [date fixée par la municipalité], sauf dans les cas où l'exercice de la dentisterie à cet endroit se limite à un(e) ou plusieurs des spécialités ou des types d'exercice suivants :
 - a) orthodontie et orthopédie dentofaciale;
 - b) chirurgie buccale et maxillofaciale;
 - c) médecine et pathologie buccales;
 - d) parodontie;
 - e) clinique dentaire utilisée uniquement par un dentiste itinérant qui s'assure qu'aucun amalgame n'est rejeté directement ou indirectement dans le réseau d'égout.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2) Nonobstant l'alinéa 7.4(1), quiconque exploite une entreprise qui rejette ou pourrait rejeter des résidus d'amalgame dentaire directement ou indirectement dans un égout, dans une installation qui est construite ou qui fait l'objet de rénovations majeures à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7.4 ou après cette date, doit installer, exploiter et entretenir de façon adéquate des séparateurs d'amalgame dentaire sur tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout.

3) Nonobstant l'application des alinéas 7.4(1) et 7.4(2), quiconque exploite ou offre un service dentaire doit se conformer aux exigences des annexes A et B du présent règlement.

4) Tous les séparateurs d'amalgame dentaire doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

5) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur d'amalgame installé.

6) L'exploitant d'une clinique dentaire doit conserver pendant cinq ans les documents attestant que l'amalgame a été expédié conformément au règlement sur le transport des matières dangereuses [insérer le règlement municipal qui s'applique].

8. EAUX USÉES TRANSPORTÉES

1) Il est interdit de rejeter des eaux usées transportées dans un ouvrage d'assainissement, sauf si :

- a) le transporteur de ces eaux usées exploitant un système de gestion des eaux usées détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la [loi fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement qui s'applique] ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un tel certificat;
- b) une copie du plus récent certificat d'autorisation ou certificat provisoire et de toute modification y afférente est remise à la municipalité;
- c) le transporteur satisfait à toutes les conditions de rejet qui sont ou peuvent être exigées s'il y a lieu par la municipalité, relativement au transport des eaux usées;

2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des eaux usées ou résidus transportés :

- a) ailleurs que dans un site de rejet d'eaux usées transportées approuvé par la municipalité;
- b) sans un manifeste, de forme approuvée par l'agent responsable désigné du réseau d'égout, dûment rempli et signé par le transporteur et déposé dans un endroit approuvé au moment du rejet;
- c) sans utiliser un boyau bien placé dans le réceptacle au site approuvé.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

9. RÉSIDUS TRANSPORTÉS

- 1) Il est interdit de rejeter des résidus transportés dans un ouvrage d'assainissement, sauf si :
 - a) le transporteur de ces résidus exploitant un système de gestion des résidus détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la [loi fédérale, provinciale ou territoriale qui s'applique sur la protection de l'environnement] ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un tel certificat;
 - b) une copie du plus récent certificat ou certificat provisoire d'autorisation et de toute modification y afférente est remise à la municipalité;
 - c) les résidus transportés satisfont à toutes les exigences du [règlement fédéral, provincial ou territorial qui s'applique en matière de protection de l'environnement], et ses modifications successives;
 - d) le transporteur satisfait à toutes les conditions de rejet qui sont ou qui peuvent être exigées s'il y a lieu par la municipalité, relativement au transport des résidus.

- 2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des résidus transportés ailleurs que dans un site désigné par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

10. EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT

Instructions pour l'article 10 – Cet article aborde les pratiques existantes en matière d'eau de refroidissement sans contact. Toutefois, ces pratiques sont remises en question dans une perspective de conservation de l'eau, et on recommande d'encourager ou d'exiger des techniques de conservation de l'eau dans toute nouvelle installation.

- 1) Le rejet, dans un égout domestique ou un égout unitaire, d'eau de refroidissement sans contact ou d'eau non contaminée provenant d'une propriété résidentielle est interdit. Le rejet, dans un égout domestique ou unitaire, d'eau de refroidissement sans contact ou d'eau non contaminée provenant d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle peut être autorisé si :
 - a) dans le cas d'un nouvel immeuble, il n'existe aucun égout pluvial attenant à l'immeuble et il n'est pas possible de rejeter ces eaux dans le drainage de surface local, ou,
 - b) dans le cas d'un immeuble existant, celui-ci n'est pas raccordé à un égout pluvial.

11. EAU PROVENANT D'UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ

Instructions pour l'article 11 - Si la municipalité ne possède pas ou n'exploite pas de réseau municipal d'alimentation en eau, l'article C ne s'applique pas et peut être supprimé. Cet article peut être utile lorsque des clients ont des puits privés (p. ex. des puits qui remontent à avant le

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

branchement au réseau municipal). Ainsi, la tarification des rejets à l'égout fondée sur la consommation d'eau potable ne correspondrait pas aux rejets réels. De même, l'article peut être appliqué pour empêcher le rejet à l'égout d'eau souterraine recueillie par les drains de fondation.

1) Il est interdit de rejeter directement ou indirectement dans un égout domestique ou unitaire de l'eau provenant d'une source autre que le réseau d'alimentation en eau de la municipalité, y compris des eaux pluviales et des eaux souterraines, à moins que :

- a) le rejet soit fait conformément à une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques;
- b) le rejet ne dépasse pas les limites prescrites à l'annexe B en ce qui a trait à la demande biochimique en oxygène, au phosphore total ou aux matières en suspension; ou
- c) le rejet soit fait conformément à une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes, s'il y a dépassement des limites prescrites à l'annexe B relativement à la demande biochimique en oxygène, au phosphore total ou aux matières en suspension.

12. DÉVERSEMENTS

Instructions pour l'article 12 – Cet article vise à exiger la déclaration immédiate de tout déversement. Il faut examiner le libellé suggéré pour s'assurer qu'il convient aux services d'urgence de la municipalité. Par exemple, selon la municipalité, les déversements sont signalés au service d'urgence 911 ou à une ligne téléphonique d'urgence 24 h de la municipalité ou de la province/territoire.

1) Lorsque survient un déversement dans un réseau d'égout, y compris les égouts pluviaux, la personne responsable du déversement ou de la gestion et du contrôle du déversement doit immédiatement le déclarer, en donnant tous les renseignements connexes demandés, aux responsables suivants :

- a) s'il y a danger immédiat pour la santé ou la sécurité humaine,
 - (i) le service d'urgence 911,ou
- b) s'il n'y a pas danger immédiat,
 - (i) la municipalité [*nom de l'organisation*] en communiquant avec [*nom et coordonnées du responsable*];
 - (ii) le propriétaire des lieux du déversement;
 - (iii) toute personne qui, selon ce que la personne déclarant le déversement sait ou devrait savoir, serait directement touchée par le déversement.

2) La personne responsable doit, dans les cinq jours ouvrables suivant le déversement, présenter à la municipalité un rapport détaillé du déversement, en précisant au mieux de ses connaissances les renseignements suivants :

- a) l'endroit où le déversement s'est produit;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- b) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a signalé le déversement, ainsi que l'endroit et l'heure où l'on peut joindre cette personne;
 - c) la date et l'heure du déversement;
 - d) la matière déversée;
 - e) les caractéristiques et la composition de la matière déversée;
 - f) le volume déversé;
 - g) la durée du déversement;
 - h) les mesures prises et celles toujours en cours pour atténuer le déversement;
 - i) les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise;
 - j) des copies de tout plan de prévention des déversements ou d'intervention en cas de déversement.
- 3) Le responsable du déversement et le responsable de la gestion et du contrôle du déversement doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les matières contaminées et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.
- 4) Le présent règlement ne dispense en rien une personne de s'acquitter de ses obligations de déclaration en vertu :
- a) de lois et règlements fédéraux et provinciaux [ou territoriaux], selon les circonstances du déversement et les substances en cause;
 - a) de tout autre règlement de la municipalité.
- 5) La municipalité peut facturer la personne responsable du déversement pour recouvrer les coûts, en temps, en matériel et en services, entraînés par le déversement. La personne responsable devra alors payer ces frais.
- 6) La municipalité peut exiger de la personne responsable du déversement qu'elle lui présente un plan d'urgence qui présente comment elle réduira le risque que d'autres déversements se produisent et comment elle réagirait à un éventuel déversement.

13. POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE DE L'AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Instruction pour l'article 13 - Chaque municipalité doit confirmer le pouvoir de ses inspecteurs de pénétrer à l'intérieur d'un établissement. Bien que les inspecteurs municipaux aient généralement le droit de pénétrer sur une propriété, il est possible qu'ils aient besoin d'une autorisation pour entrer dans un immeuble. Cette autorisation est habituellement accordée par la législation provinciale qui définit les pouvoirs des municipalités.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

1) L'agent responsable désigné du réseau d'égout est habilité à mener toute inspection raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité au présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour :

- a) inspecter, observer, échantillonner et mesurer le débit dans l'une ou l'autre des installations privées suivantes :
 - (i) système de drainage;
 - (ii) système d'évacuation des eaux usées;
 - (iii) installation de gestion des eaux pluviales;
 - (iv) point de mesure du débit;
- b) déterminer la consommation d'eau par la lecture des compteurs d'eau;
- c) vérifier les instruments de mesure du débit;
- d) prélever des échantillons d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux non contaminées ou d'eaux souterraines rejetées d'une installation ou s'écoulant dans un système de drainage privé;
- e) effectuer des analyses sur place des eaux usées, des eaux pluviales, des d'eaux non contaminées ou des eaux souterraines qui circulent dans des systèmes de drainage, des installations de prétraitement et des installations de gestion des eaux pluviales privés ou qui sont rejetées par ces installations;
- f) prélever et analyser des échantillons d'eaux usées transportées qui sont acheminées à un site de rejet;
- g) mener des inspections sur les types et les quantités de produits chimiques manipulés ou utilisés dans une installation, en regard du risque de rejet dans un système de drainage ou un cours d'eau;
- h) obtenir des renseignements de toute personne concernée;
- i) inspecter et copier des documents ou les emporter pour les copier;
- j) inspecter les zones d'entreposage des produits chimiques et les dispositifs de confinement des déversements et demander de voir les fiches signalétiques des produits entreposés ou utilisés sans l'installation;
- k) inspecter les lieux où des substances prohibées ou réglementées, ou de l'eau contenant des substances prohibées ou réglementées, ont été rejetées ou pourraient l'avoir été, et prélever des échantillons de toute substance qui, à son avis, aurait pu faire partie du rejet.

2) Nul ne doit empêcher l'agent responsable désigné du réseau d'égout d'exercer ses fonctions ou faire entrave à son travail.

14. DÉBRANCHEMENT DE L'ÉGOUT

1) Dans le cas d'un rejet à l'égout qui :

- (a) présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque,
- (b) nuit à l'exploitation du réseau d'égout ou
- (c) cause ou peut causer un effet néfaste,

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées inacceptables dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet.

2) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut empêcher le rejet inacceptable jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable du rejet ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout.

3) Lorsque le directeur des services d'eau décide de prendre des mesures en vertu du paragraphe 14(1) ci-dessus, l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient des coûts des mesures et les lui facturer.

15. INFRACTIONS

Instructions pour l'article 15 - Chaque municipalité doit vérifier les lois et les règlements qui s'appliquent pour connaître le montant maximal des amendes qui peuvent être imposées en cas d'infractions au présent règlement.

1) Toute personne autre qu'une société qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et de 100 000 \$ en cas de récidive, pour chaque journée ou partie de journée d'infraction.

2) Toute société qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ pour une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive, pour chaque journée ou partie de journée d'infraction.

16. ACCÈS À L'INFORMATION

1) À moins de disposition contraire prévue au présent article, toute information présentée à la municipalité ou recueillie par cette dernière provenant des sommaires, des rapports, des enquêtes ou des activités de surveillance, d'inspection et d'échantillonnage, doit être accessible au public conformément à la [loi sur l'accès à l'information qui s'applique à la province ou au territoire en question].

2) L'information qui est communiquée par une personne à la municipalité, conformément au présent article, peut être soustraite à l'obligation de divulgation en vertu de la [loi sur l'accès à l'information qui s'applique à la province ou au territoire], s'il est établi que cette information est confidentielle, exclusive ou autrement protégée et que la personne qui la soumet informe la municipalité de la nature confidentielle de ladite information, dès sa présentation.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

(3) L'agent responsable désigné du réseau d'égout a accès aux renseignements qui figurent dans le certificat d'autorisation [*ou le document équivalent de votre administration*] de tout responsable de rejets d'eaux usées au réseau d'égout municipal.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE A. SUBSTANCES PROHIBÉES

Instructions pour l'annexe A - Examiner la liste des substances prohibées pour déterminer lesquelles, s'il en est, devraient être exclues du règlement. Il convient de noter que le CCME recommande d'inclure, par défaut, la liste complète des substances figurant aux annexes du présent règlement type, à moins que leur exclusion ne soit justifiée.

A. Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, des eaux usées dans un égout domestique, un égout unitaire ou encore un branchement d'égout municipal ou privé raccordé à un égout domestique ou unitaire, si :

1) Ce rejet ou déversement peut :

- a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la municipalité à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égout ou y effectuer d'autres travaux;
- b) constituer une infraction à *[la loi fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement ou sur les ressources hydriques qui s'applique]*, et ses modifications successives, ou à tout règlement établi sous le régime de cette loi;
- c) faire en sorte que les boues qui sont produites à la station d'épuration dans lesquels les eaux usées sont rejetées directement ou indirectement ne satisfont pas aux objectifs et aux critères prescrits par *[la loi ou la politique fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement ou les ressources en eau qui s'applique]*, et ses modifications successives;
- d) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égout, ou à tout procédé de traitement des eaux usées;
- e) constituer un danger pour une personne, un animal, un bien ou la végétation;
- f) causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égout et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantités suffisantes pour causer une odeur nauséabonde;
- g) endommager le réseau d'égout;
- h) obstruer le réseau d'égout ou en restreindre le débit.

2) Les eaux usées sont constituées d'au moins deux couches liquides distinctes.

3) Les eaux usées contiennent :

- a) des substances dangereuses;
- b) des liquides combustibles;
- c) des déchets biomédicaux, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchets anatomiques humains, déchets animaux, déchets microbiologiques non traités, objets acérés, et sang et liquides organiques humains non traités contenant des virus ou des agents classés dans le groupe de risque 4 conformément aux Lignes directrices en

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada en 2004 et à toute leurs modifications successives;

d) du matériel à risque spécifié d'encéphalopathie spongiforme bovine tel que défini dans le *Règlement sur les engrais* (C.R.C., c. 666), c'est-à-dire « crâne, cerveau, ganglions trigéminés, yeux, amygdales, moelle épinière et ganglions de la racine dorsale des bœufs âgés de trente mois ou plus et iléon distal des bœufs de tous âges »;

e) des teintures ou des matières colorantes qui peuvent ou pourraient ne pas être enlevées par les ouvrages d'assainissement et qui pourraient altérer la couleur de l'effluent final;

f) des combustibles;

g) des matières inflammables;

h) des déchets pathologiques;

i) des BPC;

j) des pesticides qui ne sont pas réglementés ailleurs dans le présent règlement;

k) des substances réactives;

l) des substances toxiques qui ne sont pas réglementés ailleurs dans le présent règlement;

m) des résidus de substances radioactives en concentrations supérieures aux limites de rejet dans l'environnement fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application;

n) des substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal, verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, résidus non broyés, parties ou tissus animaux et fumier d'abats.

4) Les eaux usées contiennent des substances dont la concentration (exprimée en milligrammes par litre) est supérieure à une ou plusieurs des limites prescrites à l'annexe B du présent règlement, sauf si :

a) le rejet est conforme à une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques, une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes ou un programme de mise en conformité valide;

b) le rejet est permis par un code de pratiques approuvé par la municipalité;

c) les dispositions de l'article 7 (Autres exigences) sont entièrement respectées.

Instructions pour le paragraphe 4 – Il faut soigneusement examiner les exigences des alinéas 4(a), (b) et (c) pour s'assurer de ne faire que des exceptions acceptables pour la collectivité. Le règlement type, comme précisé dans l'article 7, tient compte du fait que certains codes de pratiques et certains séparateurs ne permettent pas de respecter les limites de rejet indiquées à l'annexe B. Par exemple, il est possible que des séparateurs d'amalgame dentaire ne respectent pas les limites fixées dans l'annexe B pour le mercure. Le paragraphe 4 ci-dessus permet les exceptions aux limites de rejet sous condition de l'application d'ententes, de pratiques ou de système technologiques déterminés. À mesure que les codes de pratiques et les technologies, comme celle des séparateurs, évoluent, il faudra revoir les exceptions permises par cette disposition.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE B. SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES – ÉGOUTS DOMESTIQUES ET ÉGOUTS UNITAIRES

Instructions pour l'annexe B - Examiner la liste des substances réglementées pour déterminer lesquelles, s'il en est, devraient être exclues du règlement. Il convient de noter que le CCME recommande d'inclure, par défaut, la liste complète des substances figurant aux annexes du présent règlement type, à moins que leur exclusion ne soit justifiée.

Les concentrations limites recommandées s'appuient sur une méthode mettant l'accent sur la qualité des effluents et les meilleures technologies de traitement disponibles. (Voir la partie 4 pour les détails du calcul de ces limites.) Il est recommandé de réviser ces limites en tenant compte des exigences particulières de qualité des boues d'eaux usées municipales et des objectifs de prévention de la pollution en vigueur.

On pourrait juger utile d'ajouter des substances à l'annexe A ou à l'annexe B selon la nature des usagers du réseau d'égout et les objectifs du règlement municipal. Voir la liste de substances supplémentaires (à la suite de l'annexe B).

Il faut examiner la Liste de substances supplémentaires pour déterminer quelles substances, parmi celles ne figurant pas aux annexes A ou B, pourraient être particulièrement préoccupantes pour la collectivité, et les ajouter à ces annexes s'il y a lieu. On peut trouver des renseignements sur les sources industrielles potentielles de ces substances dans une **base de données interrogeable du CCME** qui vise à aider les municipalités à déterminer les substances qui pourraient être préoccupantes, eu égard aux industries présentes sur leur territoire. [*Référence du site Web*]

Tableau A - PARAMÈTRES CONVENTIONNELS

Paramètre	Concentration limite [mg/l, sauf indication contraire]
Demande biochimique en oxygène	300
Demande chimique en oxygène	600
Huiles et graisses - animales et végétales	150
Huiles et graisses - minérales et synthétiques	15
Matières en suspension	300
pH	6,0 - 10,5 (pas d'unité)
Température	60 degrés Celsius

Instructions concernant la DBO et la DCO – La demande biochimique en oxygène (DBO) est le paramètre traditionnellement mesuré pour estimer la charge organique des eaux usées en terme

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

de l'effet de la matière organique sur les concentrations d'oxygène dissous dans le milieu aquatique récepteur, car l'oxygène est consommé par les microorganismes lorsqu'ils décomposent la matière organique. Comme les stations d'épuration sont habituellement conçues pour éliminer la DBO, celle-ci est couramment réglementée dans les règlements relatifs aux rejets à l'égout pour s'assurer de ne pas dépasser la capacité de la station.

On se sert de plus en plus de la demande chimique en oxygène (DCO) plutôt que de la DBO pour mesurer la demande en oxygène. La DBO correspond à l'oxygène requis pour l'oxydation microbienne, alors que DCO est une mesure de toutes les substances chimiquement oxydables. L'analyse de la DCO en laboratoire utilise un puissant oxydant chimique pour doser les matières oxydables; pour un même échantillon, la valeur numérique de la DCO est habituellement beaucoup plus élevée que la DBO. Le rapport DCO/DBO varie beaucoup selon la composition des eaux usées, mais on utilise souvent un rapport de 2:1 pour les eaux usées qui arrivent à une station d'épuration municipales. Les valeurs de DBO pour les eaux usées industrielles, commerciales ou institutionnelles qui contiennent des substances toxiques ne correspondent pas nécessairement à la véritable demande en oxygène puisque la toxicité peut fausser les résultats de l'essai de DBO; ainsi, les essais de DCO peuvent être utiles en cas de toxicité connue ou présumée. Un rapport DCO/DBO élevé peut justifier une analyse plus poussée.

L'essai de DCO en laboratoire présente les avantages suivants : son délai d'exécution est beaucoup plus court (environ 2 heures, comparativement aux 5 jours de l'essai biologique DBO) et il n'est pas faussé par la toxicité.

On peut utiliser l'un ou l'autre ou les deux à fins de réglementation, mais il est important de comprendre les différences entre les deux. La DCO est un paramètre utile pour vérifier la conformité au règlement puisque l'essai n'est pas faussé par la toxicité; la DBO est un paramètre utile pour les ententes de tarification relatives aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes puisque les coûts de traitement supplémentaires peuvent être estimés selon le type de traitement et les paramètres opérationnels.

Instructions concernant les huiles et les graisses – Les limites de concentrations d'huiles et de graisses dans les règlements municipaux sont liées aux méthodes de dosage de ces substances, tel que décrit comme suit dans le document *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* : « Il est important de comprendre que, contrairement aux éléments, ions, composés ou groupes de composés distincts, les huiles et les graisses sont définies par la méthode utilisée pour les doser. » [traduction libre]. Les solvants utilisés pour les extraire ont changé au fil des ans; le solvant de choix actuel est le *n*-hexane. Selon les *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, exception faite de produits industriels spécialement modifiés, il existe deux principaux types d'huiles et de graisses : les matières grasses animales et végétales et des hydrocarbures pétroliers.

Normalement, les stations d'épuration municipales ne peuvent traiter que les huiles et graisses

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

animales et végétales. Cette limitation est importante pour évaluer le coût du traitement d'effluents contenant des concentrations de matières grasses supérieures aux normes. Toutefois, la méthode de dosage des matières grasses animales et végétales est plus exigeante en main-d'œuvre et en matériel que la méthode de dosage des huiles et graisses totales, et il faudrait effectuer les deux méthodes pour déterminer la proportion des matières grasses animales et végétales. Ainsi, il n'est pas rare d'utiliser simplement les huiles et des graisses totales pour établir les exigences de surveillance et la tarification pour les eaux usées contenant des concentrations de matières grasses supérieures aux normes.

La principale préoccupation concernant les huiles et les graisses animales et végétales n'est pas le fait qu'elles ne sont pas traitables, mais plutôt qu'elles peuvent causer des blocages dans le réseau d'égout. Les principales préoccupations concernant les huiles et les graisses dérivées d'hydrocarbures pétroliers sont leur nocivité et le fait qu'elles ne sont pas aisément traitées par les procédés habituels de traitement des eaux usées.

Selon les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et les problèmes qu'ils présentent, il est assez courant d'imposer une limite de concentration d'huiles et de graisses animales ou végétales de 150 mg/L. Des ententes de tarification relatives aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes peuvent s'appliquer à des concentrations plus élevées (voir Dispositions supplémentaires) allant jusqu'à une limite réglementaire maximale, par exemple de 450 mg/L (une municipalité qui a de graves problèmes de blocage pourrait établir une limite beaucoup plus basse).

Tableau B - SUBSTANCES ORGANIQUES

Substance	Concentration limite [mg/L, sauf indication contraire]
Benzène	0,01
Chloroforme	0,04
1,2-dichlorobenzène	0,05
1,4-dichlorobenzène	0,08
Éthylbenzène	0,06
Hexachlorobenzène	0,0001
**Dichlorométhane	0,09
BPC (biphényles chlorés)	0,004
**Phénols, total (ou composés phénoliques)	0,1
**1,1,2,2-tétrachloroéthane	0,06
**Tétrachloroéthylène	0,06
Toluène	0,02
Trichloroéthylène	0,05
Xylènes, total	0,3

****Note pour le rédacteur du règlement - **Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées**

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité. Voir, à la Partie 4 du règlement type, le tableau 2 intitulé *Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées* pour des renseignements sur la détermination des limites. Il est à remarquer que les limites présentées dans le règlement type ne sont pas des moyennes de limites qu'on retrouve dans des règlements en vigueur au Canada.

C - SUBSTANCES INORGANIQUES

Substance	Concentration limite - [mg/l, sauf indication contraire]	Note au rédacteur du règlement : considérations pour l'établissement de la limite
**Argent, total	0,4	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite. Cette limite pourrait poser problème pour les services de développement et de tirage photographiques.
Arsenic, total	1,0	
Azote total Kjeldahl	50	
Cadmium, total	0,7	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
**Chrome, total	2,8	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Cobalt, total	5,0	
Cuivre, total	2,0	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
**Cyanures, total	1,2	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Mercurure	0,01	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Substance	Concentration limite - [mg/l, sauf indication contraire]	Note au rédacteur du règlement : considérations pour l'établissement de la limite
Molybdène, total	5,0	
**Nickel, total	2,0	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Phosphore, total	10	
**Plomb, total	0,7	Cette limite est fondée sur une norme technologique de l'EPA; la limite est plus élevée dans certains règlements au Canada (p. ex. 10 mg/l à Toronto)
**Sélénium, total	0,8	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Sulfures (H ₂ S)	1,0	
**Zinc, total	2,0	Les municipalités dont les sources d'eau potable ont une forte teneur en zinc pourraient devoir faire correspondre la concentration de zinc à celle du produit fini d'eau potable.

****Note pour le rédacteur du règlement - **Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité. Voir, à la Partie 4 du règlement type, le tableau 2 intitulé *Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées* pour des renseignements sur la détermination des limites. Il est à remarquer que les limites présentées dans le règlement type ne sont pas des moyennes de limites qu'on retrouve dans des règlements en vigueur au Canada.**

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

LISTE DE SUBSTANCES SUPPLÉMENTAIRES

Instructions concernant la liste de substances supplémentaires - Les substances énumérées dans la présente liste pourraient être ajoutées à l'annexe A ou à l'annexe B, selon les objectifs de la municipalité et les résultats de l'évaluation des risques. Certaines de ces substances sont réglementées par des mesures fédérales, provinciales ou territoriales. Une base de données interrogeable du CCME présente des renseignements, par substance, sur les secteurs industriels qui pourraient rejeter tout contaminant figurant à l'annexe B ou dans la présente liste de substances supplémentaires [référence du site Web]. En tenant compte de ces informations et de celles fournies dans votre profil de collectivité, reportez-vous à la liste suivante et adaptez les annexes du règlement type en fonction des caractéristiques de votre collectivité.

La première colonne présente chaque substance, et les autres colonnes indiquent les lois ou les ententes intergouvernementales qui comprennent des objectifs ou des mesures de gestion concernant la substance.

LISTE DE SUBSTANCES SUPPLÉMENTAIRES [à ajouter, le cas échéant, aux annexes A ou B]

Groupe 1 : Substances préoccupantes d'intérêt national et international	Identificateur de la substance		
	Annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 (LCPE)</i>	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (1997)
1,1,1-trichloroéthane	LCPE-annexe 1		
1,2-dichloroéthane	LCPE-annexe 1		
1,3-butadiène	LCPE-annexe 1		
2-butoxyéthanol	LCPE-annexe 1		
2-méthoxyéthanol	LCPE-annexe 1		
3,3-dichlorobenzidine (dichlorobenzène)	LCPE-annexe 1	ACO-Groupe I	Niveau II-SBT
Acétaldéhyde	LCPE-annexe 1		
Acroléine	LCPE-annexe 1		
Acrylonitrile	LCPE-annexe 1		
Aldrine/dieldrine		ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Alkylplomb		ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Benzo[a]pyrène		ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Bromochlorodifluorométhane	LCPE-annexe 1		
Bromochlorométhane	LCPE-annexe 1		
Bromométhane	LCPE-annexe 1		
Bromotrifluorométhane	LCPE-annexe 1		
Chlordane		ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Chlorure de	LCPE-annexe 1		

Le règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

tributyltétradécylphosphonium			
Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	LCPE-annexe 1		
Chrome (hexavalent)	LCPE-annexe 1		
Dibenzofurane	LCPE-annexe 1		
Dibromotétrafluoroéthane	LCPE-annexe 1		
Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	LCPE-annexe 1	ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Éthoxylates de nonylphénol	LCPE-annexe 1		
Fluorure	LCPE-annexe 1		
Formaldéhyde	LCPE-annexe 1		
HAP	LCPE-annexe 1	ACO-Groupe II	Niveau II-SBT
Hexachlorobutadiène (hexachloro-1,3-butadiène)	LCPE-annexe 1		Niveau II-SBT
Mirex	LCPE-annexe 1	ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
N-nitrosodiméthylamine	LCPE-annexe 1		
Nonylphénol	LCPE-annexe 1		
Octachlorostyrène		ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Oxanthrène (dibenzo- <i>para</i> -dioxine)	LCPE-annexe 1		
Oxyde de <i>bis</i> (chlorométhyle)	LCPE-annexe 1		
Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle	LCPE-annexe 1		
PCDD (dioxines)	LCPE-annexe 1	ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
PCDF (furanés)	LCPE-annexe 1	ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Pentachlorobenzène	LCPE-annexe 1		Niveau II-SBT
Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	LCPE-annexe 1		
Polybromobiphényle	LCPE-annexe 1		
Tétrachlorobenzène (1,2,3,4- et 1,2,4,5-)	LCPE-annexe 1		Niveau II-SBT
Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane)	LCPE-annexe 1		
Toxaphène		ACO-Groupe I	Niveau I-SBT
Triphényles polychlorés	LCPE-annexe 1		
Groupe 2 : Autres substances dont la présence dans les réseaux d'égout pourrait préoccuper	Identificateur de la substance		
	Annexe 1 de la LCPE (sans objet pour les substances du groupe 2)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada – É.-U.) relative aux toxiques (1997)
2,4-D			
2,4-dichlorophénol			
4,4-méthylène <i>bis</i> (2-chloroaniline)		ACO-Groupe II	Niveau II-SBT
Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique			
Aluminium			
Anthracène		ACO-Groupe II	Niveau II-SBT
Benzo[<i>a</i>]anthracène		ACO-Groupe II	Niveau II-SBT
Bore			

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Chlorophénols (phénols chlorés)			
Chrome (trivalent)			
<i>cis</i> -1,2-dichloroéthylène			
Dinitropyrene	ACO-Groupe II		Niveau II-SBT
Endosulfan			
Endrine			Niveau II-SBT
Étain			
Fer			
Fluoranthène			
Fluorène			
Heptachlor (+heptachlor époxyde)			Niveau II-SBT
Lindane (hexachlorocyclohexane)	ACO-Groupe II		Niveau II-SBT
MCPA			
Nitrates			
<i>o</i> -xylène			
Paraffines chlorées			
Pentachlorophénol	ACO-Groupe II		Niveau II-SBT
Phénanthrène	ACO-Groupe II		Niveau II-SBT
Phthalate di- <i>n</i> -butyle			
Pyrène			
Quinoline			
Substances phénoliques (4AAP)			
Thallium			
Titane (total)			
<i>trans</i> -1,3-dichloropropylène			
Tributylétain	ACO-Groupe II		Niveau II-SBT

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (À AJOUTER AU RÈGLEMENT DE BASE POUR LES COLLECTIVITÉS MIXTES)

Instructions pour les dispositions supplémentaires – Ces dispositions ne constituent pas un document autonome. La présente section décrit les dispositions supplémentaires applicables aux municipalités aux prises avec des rejets industriels ou autres susceptibles de poser des problèmes (p. ex. résidus d'aliments broyés des secteurs résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel). Elle comporte des définitions supplémentaires et des dispositions sur des exigences possibles ayant trait aux broyeurs de résidus alimentaires et aux regards de contrôle, les ententes de tarification relatives aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes et les programmes de conformité. Consulter le **Modèle de règlement type relatif aux rejets à l'égout pour les collectivités mixtes** qui intègre les dispositions supplémentaires au règlement de base afin de rédiger un règlement convenable.

La présente section aborde par ailleurs deux outils importants :

- les codes de pratiques;
- les plans de prévention de la pollution.

Facteurs à considérer pour décider d'appliquer des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution - Les municipalités peuvent choisir de recourir à l'un ou l'autre de ces outils ou aux deux aux fins de l'élaboration de leur règlement sur les rejets à l'égout. Leur choix ou l'importance relative accordée à chacun de ces outils dépendront des objectifs fixés, des substances préoccupantes présentes dans les eaux usées municipales, du profil du secteur industriel ou commercial de la municipalité, de l'aptitude du secteur industriel ou commercial à répondre aux exigences et des ressources municipales disponibles pour la communication des exigences à respecter.

Les codes de pratiques décrivent les exigences applicables aux eaux usées provenant des secteurs commercial ou industriel; ils peuvent être assimilés à des codes de pratiques de gestion optimales. Leur application a pour objet de réduire la charge polluante des effluents - par exemple, les résidus d'aliments (et, par conséquent, la DBO) provenant de l'industrie alimentaire. Ils peuvent aussi servir d'outils d'éducation pour les secteurs particuliers visés. Ces codes prescrivent les équipements, pratiques et autres mesures requises.

Les plans de prévention de la pollution sont conçus pour réduire les concentrations de substances préoccupantes particulières comme les substances toxiques, bioaccumulatives ou carcinogènes. Il s'agit de recenser les secteurs industriels ou commerciaux actifs dans la collectivité et qui risquent de produire de telles substances, et d'exiger qu'ils élaborent des plans de réduction ou d'élimination de ces substances. Les secteurs recensés choisissent les méthodes qui leur conviennent pour se conformer aux exigences des plans de prévention de la pollution prescrites par le règlement type. Ces plans offrent donc une plus grande souplesse d'application que les

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

codes de pratiques, qui sont assimilables à des prescriptions. Toutefois, leur application par les secteurs commerciaux ou industriels est plus complexe, et leur examen et leur approbation risquent d'exiger plus d'efforts de la part des municipalités. Les plans de prévention de la pollution devraient cependant se montrer plus efficaces que les codes de pratiques pour le traitement de problèmes causés par certaines substances particulières.

Les ouvrages ou techniques de prétraitement qui éliminent certaines substances des eaux usées avant de rejeter ces dernières au réseau d'égout constituent une troisième option qui pourrait aider les responsables de rejets industriels à se conformer aux exigences du règlement. Cette option est prévue au paragraphe 7.6.

1. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CODE DE PRATIQUES - Ensemble de pratiques - méthodes, équipements, formation, etc. - prescrites à l'intention d'un secteur industriel, commercial ou institutionnel particulier à titre de condition préalable au rejet d'eaux usées dans un réseau d'égout.

PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION - Plan décrivant en détail les opérations ou les activités du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation commerciale, institutionnelle ou industrielle ainsi que les méthodes de prévention de la pollution qui doivent être mises en œuvre à l'intérieur d'un échéancier précis.

POINT D'ÉCHANTILLONNAGE – Robinet, soupape ou dispositif semblable sur un équipement, une conduite d'évacuation ou un autre endroit convenable, qui permet d'échantillonner des eaux usées conformément aux directives techniques établies par la municipalité.

PRATIQUES DE GESTION OPTIMALES - Plan intégré visant, dans toute la mesure du possible, à contrôler et réduire les rejets de substances réglementées ou interdites dans les eaux usées par l'application de méthodes incluant le contrôle physique, les méthodes de prétraitement, les procédures opérationnelles et la formation du personnel.

PROCÉDÉ DE PRÉTRAITEMENT – Procédé ou dispositif de traitement visant à enlever suffisamment de matière des eaux usées rejetées dans un égout municipal pour permettre leur conformité aux limites de concentrations établies dans le présent règlement. Les procédés de prétraitement préviennent ou réduisent le rejet de certaines substances d'un établissement dans un égout municipal.

PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITÉ – Les mesures prises par un responsable de rejets d'eaux usées non conformes à l'égout municipal pour les rendre conformes aux exigences du présent règlement ou d'un permis connexe. Les programmes de mise en conformité ne s'appliquent qu'aux rejets existants, les nouveaux rejets doivent être entièrement conformes aux exigences du présent règlement.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION - Résumé décrivant le plan de prévention de la pollution et décrivant brièvement les progrès réalisés par le propriétaire ou par l'exploitant en vue de la réalisation des objectifs du plan.

SECTEURS OPÉRATIONNELS DÉSIGNÉS - Secteurs industriels, commerciaux ou institutionnels tenus d'adopter des codes de pratiques, des pratiques de gestion optimales ou des plans de prévention de la pollution.

7. AUTRES EXIGENCES

7.5 BROyeurs DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES

1) Nul ne peut installer ou utiliser, à l'intérieur des limites de la municipalité, un appareil servant à broyer des résidus alimentaires domestiques dont les effluents seront rejetés directement ou indirectement dans un égout pluvial, domestique ou unitaire.

2) Lorsqu'un broyeur de résidus alimentaires est installé dans un établissement industriel, commercial ou institutionnel conformément aux dispositions du Code du bâtiment, l'effluent provenant du broyeur doit être conforme aux exigences des annexes A et B.

3) Les broyeurs de résidus alimentaires ne doivent pas avoir un moteur de plus de ½ cheval-vapeur.

<p><i>Instructions concernant les broyeurs de résidus alimentaires – Certaines municipalités interdisent les broyeurs de résidus alimentaires dans toutes les circonstances. Pour ce faire, on peut modifier la disposition 2) ci-dessus concernant les établissements industriels, commerciaux et institutionnels pour la rendre semblable à la disposition 1).</i></p>
--

7.6 INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

1) Si l'agent responsable désigné du réseau d'égout l'exige, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement doit installer un ouvrage de prétraitement des eaux usées en amont du point d'échantillonnage.

2) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que la conception, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de prétraitement permettent d'atteindre les objectifs de traitement et sont conformes aux recommandations du fabricant.

3) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que tout résidu produit par l'ouvrage de prétraitement est éliminé de façon sécuritaire.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

4) Les registres d'entretien et d'élimination des résidus doivent être présentés à l'agent responsable désigné du réseau d'égout sur demande.

5) Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver la documentation concernant l'ouvrage de prétraitement et l'élimination des résidus de prétraitement durant deux ans.

12. DÉVERSEMENTS

7) Les industries qui, aux termes du présent règlement, sont tenues de disposer d'un plan de prévention de la pollution doivent, lorsqu'elles sont responsables d'un déversement, préparer un plan actualisé et un résumé incorporant les informations prescrites dans le présent article. Elles doivent soumettre le résumé du plan ainsi actualisé aux autorités municipales dans les 30 jours qui suivent le déversement.

17. REGARDS DE CONTRÔLE

Instructions concernant les regards de contrôle – Cet article suggère les caractéristiques techniques et les emplacements pour les dispositifs permettant à la municipalité d'obtenir des échantillons des eaux usées rejetées par un établissement. Ces dispositifs se trouvent habituellement dans des regards de contrôle, mais on les trouve de plus en plus souvent ailleurs.

L'article 17 suggère un libellé pour la municipalité qui exige que le propriétaire d'un établissement construise et entretienne ces dispositifs sur sa propriété. La municipalité doit vérifier si la législation provinciale ou territoriale lui donne le pouvoir de pénétrer dans les lieux à cette fin. Comme les incidents de pollution sont transitoires, l'agent responsable désigné du réseau d'égout devrait avoir libre accès en tout temps à ces dispositifs. Une autre solution consisterait à les installer sur le terrain de la municipalité à la limite de la propriété de l'établissement.

Comme certains établissements industriels, commerciaux ou institutionnels sont situés dans des complexes regroupant plusieurs établissements, il peut être impossible d'échantillonner leurs rejets individuels à la limite de la propriété. Le paragraphe 2 de cet article permet à la municipalité de prescrire un « point d'échantillonnage » dans l'établissement afin d'échantillonner une conduite de rejet d'eaux usées distincte. Le paragraphe 5 précise deux secteurs dont les établissements doivent être munis d'un point d'échantillonnage; une municipalité peut facilement y ajouter d'autres secteurs. Il peut être utile d'inclure une telle liste en annexe pour en faciliter la modification. Une municipalité peut exiger un point d'échantillonnage dans un permis de rejet d'eaux usées ou un code de pratiques.

Lorsque le regard de contrôle doit se trouver sur la propriété du responsable des rejets, la municipalité doit en prescrire les caractéristiques techniques, qu'elles soient standard ou propres au site, ainsi que l'emplacement précis. Elle doit aussi exiger que le regard soit conçu et construit

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

conformément aux règles de l'art. La municipalité doit donc approuver chaque regard de contrôle ou avoir des exigences propres à chaque secteur pour les situations les plus courantes.

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel ou d'un bâtiment résidentiel à plusieurs étages comportant un ou plusieurs branchements au réseau d'égout doit installer et maintenir en bon état pour chacun des branchements un regard qui permettra de procéder à l'examen, à l'échantillonnage et à la mesure du débit des eaux usées, des eaux non contaminées ou des eaux pluviales évacuées dans les égouts. Si l'installation de tels regards est impossible, une solution de rechange pourra être envisagée à condition d'être autorisée à l'avance et par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

2) Les regards de contrôle ou autres points d'échantillonnage doivent être situés sur la propriété du propriétaire ou de l'exploitant des installations, le plus près possible de la limite de la propriété, sauf indication contraire donnée à l'avance et par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

3) Les regards de contrôle ou autres points d'échantillonnage doivent être conçus et construits conformément aux règles de l'art et selon les exigences de la municipalité. Ils doivent être construits et entretenus par le propriétaire ou l'exploitant des lieux et à ses frais.

4) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel ou d'un bâtiment résidentiel de plusieurs étages doit s'assurer que les regards de contrôle ou autres dispositifs d'inspection installés conformément aux dispositions du présent règlement sont en tout temps accessibles à l'agent responsable désigné du réseau d'égout aux fins d'inspection, d'échantillonnage ou de mesure du débit des eaux usées, des eaux non contaminées ou des eaux pluviales évacuées dans les égouts.

5) Les établissements suivants qui rejettent leurs eaux usées à l'égout doivent être munis d'un point d'échantillonnage s'il n'est pas possible d'installer un regard de contrôle :

- a) les cabinets dentaires;
- b) les services de développement et de tirage photographiques.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

18. TARIFICATION DES REJETS D'EAUX USÉES SUPÉRIEURS AUX NORMES

Instructions pour l'article 18 – Les frais supplémentaires imposés pour les rejets contenant des substances traitables en concentrations supérieures aux limites établies sont liés aux coûts de leur traitement. La tarification est habituellement établie en fonction de la concentration moyenne des substances en cause, mais on pourrait aussi l'établir en fonction de leurs concentrations maximales ou d'autres mesures. Voici les options pour l'établissement de la tarification : avec suivi effectué par la municipalité (tel que décrit au paragraphe 3 du présent article); avec suivi effectué par l'établissement; avec taux fixes qui varient selon les secteurs industriels, commerciaux ou institutionnels et qui s'appliquent à la consommation d'eau de l'établissement; ou avec tarifs forfaitaires selon les secteurs et la taille de l'établissement. La législation provinciale sur les pouvoirs des municipalités peut déterminer la latitude de la municipalité à cet égard.

Les exigences d'échantillonnage et d'analyse présentées au paragraphe 3 visent à déterminer les frais supplémentaire en fonction de la concentration moyenne des substances en cause afin de recouvrer les coûts du service. Les coûts supplémentaires ne doivent donc pas être considérés comme des sanctions. Si la municipalité décide d'utiliser une autre base de calcul pour la tarification (par exemple la concentration maximale sur une certaine période d'exploitation), il faudrait modifier la procédure d'échantillonnage et le paragraphe 3 en conséquence.

1) Les rejets d'eaux usées qui seraient normalement interdits par le présent règlement peuvent être autorisés sous certaines conditions prescrites par :

- a) une **entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes** précisant notamment les modalités de paiement des frais supplémentaires liés à l'exploitation, à la réparation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ou toute autre condition jugée appropriée par les autorités municipales; ou
- b) une **entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques** précisant notamment les coûts liés au traitement des eaux usées qui auraient autrement été couverts par l'imposition de frais supplémentaires pour l'approvisionnement en eau, si ce service avait été assuré par la municipalité, ou toute autre condition jugée appropriée par les autorités municipales;

2) L'agent responsable désigné peut imposer des frais supplémentaires pour le rejet d'eaux usées contenant des substances traitables en concentrations supérieures aux limites établies. La conclusion d'une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes n'est envisageable que pour les paramètres suivants : demande biochimique ou chimique en oxygène, phosphore total, huiles et graisses animales ou végétales, matières en suspension et azote total Kjeldahl. L'annexe C présente les concentrations maximales pouvant faire l'objet d'une entente de tarification relative aux rejets supérieurs aux normes. Le responsable des rejets

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

doit payer le tarif fixé selon les modalités établies par l'agent responsable désigné du réseau d'égout tant que les rejets dureront.

3) S'il est nécessaire d'analyser les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout afin de déterminer la tarification, ces analyses seront effectuées par l'agent responsable désigné du réseau d'égout, ou par le propriétaire de l'établissement à la satisfaction de l'agent responsable, au moyen de dispositifs d'échantillonnage automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- (a) prélever des échantillons de l'effluent produit par l'établissement durant au moins deux jours consécutifs;
- (b) prélever au moins quatre échantillons ponctuels de même volume chaque jour à intervalles d'au moins une heure;
- (c) effectuer les analyses sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés durant une même journée;
- (d) faire la moyenne des résultats de ces analyses pour déterminer les caractéristiques et les teneurs de l'effluent rejeté dans le réseau d'égout de la municipalité.

4) La conclusion d'une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques est envisageable pour le rejet d'eaux usées contenant de l'eau provenant d'une source autre que le réseau municipal d'approvisionnement en eau.

5) Les ententes relatives aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes ou aux rejets d'eaux usées domestiques doivent généralement prendre la forme prescrite par l'agent responsable désigné du réseau d'égout. Celui-ci veille à la bonne application de ces ententes au nom de la municipalité.

6) La tarification pour les rejets d'eaux usées supérieures aux normes et les rejets d'eaux usées domestiques sera révisée de temps à autres à la discrétion de la municipalité

7) La municipalité peut mettre un terme aux ententes décrites dans le présent article au moyen d'un avis écrit, et ce, à tout moment, notamment en cas de situation d'urgence menaçant ou mettant en danger toute personne ou propriété, ou tout organisme végétal ou animal ou ouvrage d'adduction d'eau ou de traitement d'eaux usées.

19. PROGRAMMES DE MISE EN CONFORMITÉ

1) Seule une industrie existante peut soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout un programme de mise en conformité qu'elle entend mettre en œuvre afin de prévenir ou de réduire et de contrôler les rejets ou l'évacuation de matières produites par ses installations dans un réseau municipal ou privé d'évacuation d'eaux relié à tout réseau d'égouts domestique ou unitaire.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2) Une industrie peut soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout un programme de mise en conformité qu'elle entend mettre en œuvre afin de prévenir ou de réduire et de contrôler les rejets ou l'évacuation d'eaux non contaminées, d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales provenant de ses installations afin d'éliminer les rejets de matières dans un réseau municipal ou privé d'évacuation d'eaux relié à tout réseau d'égout pluvial.

3) Sur réception d'une demande formulée en vertu des paragraphes 19(1) ou (2) ci-dessus, l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut choisir d'approuver le programme de mise en conformité soumis par l'industrie souhaitant rejeter un effluent non conforme aux dispositions des annexes A et B du présent règlement. Une telle approbation doit être conforme aux dispositions du [préciser le numéro du règlement et le nom de la municipalité] adoptées de temps à autre par la municipalité. Les rejets industriels non conformes à la réglementation doivent respecter les limites prescrites par la municipalité au moment de la planification, de la conception et de la construction ou installation des équipements ou ouvrages requis pour la mise en application du programme de mise en conformité approuvé.

4) Tout programme de mise en conformité doit avoir une durée spécifiée correspondant au temps requis pour mettre en place les installations de prétraitement ou autres mesures. Les mesures correctrices à mettre en œuvre au besoin, les dates du début et de la fin de l'activité, la nature des matériaux et leurs caractéristiques particulières doivent être précisées. La date d'achèvement de l'activité ne doit pas dépasser le délai fixé pour le programme proposé.

5) L'industrie dont le programme de mise en conformité a été approuvé doit soumettre un rapport d'étape à la municipalité dans les 14 jours qui suivent la date prévue d'achèvement de chacune des activités énumérées dans ce programme.

6) La municipalité se réserve le droit de mettre fin au programme de mise en conformité à tout moment, par l'envoi à l'industrie d'un avis écrit à cet effet, si elle juge que l'industrie, par omission ou par négligence, ne s'est pas acquittée avec toute la diligence voulue des engagements pris dans le cadre du programme de mise en conformité approuvé.

7) La municipalité est autorisée à conclure avec les industries des ententes ayant trait aux programmes de conformité approuvés. Ces ententes, conformément aux lignes directrices approuvées de temps à autre par la municipalité, peuvent inclure des dispositions concernant la réduction du paiement normalement exigé de l'industrie au titre de l'entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes. Le montant de cette réduction ainsi que sa durée d'application sont précisés dans ladite entente.

8) La municipalité se réserve le droit de mettre fin à tout moment à tout programme approuvé de conformité conclu aux termes des dispositions de l'article 19 par l'envoi à l'industrie d'un avis écrit à cet effet si elle juge que l'industrie, par omission ou par négligence, ne s'est pas acquittée avec toute la diligence voulue des engagements pris en vertu dudit programme. Dans un tel cas, l'industrie est tenue de verser à la municipalité le plein montant de la différence entre le montant

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

qu'elle aurait normalement dû verser à la municipalité en vertu des dispositions de l'entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes et celui qu'elle a effectivement versé aux termes de l'entente relative au programme de mise en conformité.

20. CODES DE PRATIQUES

1) Application :

- a) Le code de pratiques s'applique aux activités des secteurs désignés décrites à l'annexe D du présent règlement.
- b) Le code de pratiques ne s'applique pas aux rejets faisant l'objet d'un permis de rejet d'eaux usées, sauf indication contraire dans l'énoncé du permis.
- c) Le code de pratiques ne s'applique pas aux rejets d'eaux usées domestiques.

2) Le code de pratiques ne saurait d'aucune manière exempter le responsable de rejets de l'application du présent règlement, des dispositions d'un permis de rejet d'eaux usées ou de toute autre disposition législative pertinente.

3) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut exiger du responsable des rejets qu'il obtienne un permis de rejet d'eaux usées s'il le juge nécessaire en raison de circonstances qui ne sont pas prises en compte par un code de pratiques.

4) Pour pouvoir rejeter des résidus dans un égout relié à un ouvrage d'assainissement, le responsable des rejets doit soumettre à l'agent responsable du réseau d'égout un formulaire d'enregistrement du code de pratiques dûment rempli (voir pièce jointe à l'annexe D du présent règlement) :

- a) dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption du code de pratiques si le rejet était déjà en cours à cette date; ou
- b) dans tous les autres cas, dans un délai de 30 jours à compter du début du rejet.

5) Le responsable des rejets doit signaler à l'agent responsable du réseau d'égout tout changement apporté à la propriété, au nom, à l'emplacement, à l'identité de la personne-ressource ou au numéro de téléphone ou de télécopieur de l'établissement à l'origine du rejet inscrit sur le formulaire d'enregistrement du code de pratiques dans un délai de 30 jours à compter de la date de ce changement en soumettant un nouveau formulaire d'enregistrement [voir paragraphe 20(4)] indiquant le changement en question.

6) Le responsable des rejets doit signaler tout changement ayant pour effet de modifier la définition de l'établissement à l'origine des rejets inscrits sur le formulaire d'enregistrement du code de pratiques dans un délai de 30 jours à compter de la date de ce changement en soumettant un nouveau formulaire d'enregistrement [voir paragraphe 20(4)] indiquant le changement en question.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

7) En cas de divergence entre les exigences précisées dans un code de pratiques concernant une activité particulière de rejets d'eaux usées et celles prévues dans le présent règlement, les premières l'emporteront sur les secondes.

21. PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

1) Toute industrie qui fait partie d'un secteur industriel figurant à l'annexe E du présent règlement ou qui rejette une quantité quelconque d'une substance figurant à l'annexe F du présent règlement est tenu de préparer un plan de prévention de la pollution ayant trait aux installations à l'origine des rejets et d'en présenter un exemplaire à la municipalité, sauf si l'industrie en question applique un code de pratiques ou un plan de pratiques de gestion optimales. *[La municipalité précise les dates de remise de ces plans de prévention.]*

2) La municipalité approuve le plan de prévention de la pollution qui lui est soumis, sauf si elle juge que le plan ne répond pas aux exigences du présent article.

3) Le plan de prévention de la pollution doit être présenté sous la forme prescrite par la municipalité.

4) Outre les questions ou les exigences précisées par la municipalité et nonobstant l'exigence indiquée au paragraphe 21(3) ci-dessus, chaque plan de prévention de la pollution doit inclure ce qui suit :

- a) une description des procédés qui utilisent ou produisent les substances visées;
- b) une description des procédés qui doivent faire l'objet du plan de prévention de la pollution;
- c) une liste des substances qui risquent d'être présents sur les lieux à chacune des étapes des activités;
- d) une description des types, quantités et concentrations de toutes les substances visées qui sont rejetées directement ou indirectement dans un égout;
- e) une description des pratiques de réduction des eaux usées, de recyclage, de traitement et de prévention de la pollution appliquées sur les lieux relatifs aux rejets visés;
- f) une description des options de prévention de la pollution applicables aux substances et aux rejets visés, et une évaluation de ces options;
- g) une liste des objectifs et des échéanciers envisageables *[tels que prescrits par la municipalité]* pour la réduction ou l'élimination des rejets de substances visées dans les égouts municipaux;
- h) une déclaration d'un représentant autorisé attestant que les informations contenues dans le plan sont, au meilleur de sa connaissance, véridiques, exactes et complètes.

5) Les industries rejetant une quantité quelconque d'une substance figurant à l'annexe F et dont le type d'activité ne figure pas à l'annexe E du présent règlement doivent préparer un plan de prévention de la pollution et le soumettre au plus tard le *[date précisée par la municipalité]*.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

6) Toute industrie d'un secteur visé ou toute industrie rejetant une quantité quelconque d'une substance visée et dont les activités débutent après le [date précisée par la municipalité], dispose d'un délai d'un an à compter de la date du début de ses activités pour présenter son plan de prévention de la pollution à la municipalité.

7) À défaut de recevoir, dans un délai de 90 jours à compter de la transmission à la municipalité de son plan de prévention de la pollution, un avis écrit de la municipalité indiquant que ce plan n'a pas été approuvé, l'industrie est en droit de conclure que son plan de prévention de la pollution a été approuvé par la municipalité.

8) L'industrie qui reçoit de la municipalité un avis lui indiquant que son plan de prévention de la pollution n'a pas été approuvé dispose d'un délai de 90 jours pour soumettre un nouveau plan afin d'en obtenir l'approbation conformément aux exigences du présent article.

9) La municipalité qui juge que le plan de prévention de la pollution révisé qui lui est soumis une nouvelle fois par l'industrie conformément aux dispositions du paragraphe 21(8) ci-dessus ne répond toujours pas aux exigences du présent règlement doit en aviser l'industrie en question. Cette dernière se trouve dès lors en infraction du paragraphe 21(1) du présent article et le reste tant que la municipalité n'a pas approuvé une version révisée du plan présentée à nouveau par l'industrie conformément aux dispositions du présent article.

10) Toute industrie d'un secteur visé ou toute industrie rejetant une quantité quelconque d'une substance visée par le présent règlement doit soumettre à l'approbation de la municipalité son plan de prévention de la pollution révisé au moins tous les trois ans à compter de la date requise de présentation du plan initial. Outre l'ensemble des autres exigences définies dans le présent article, le plan révisé doit décrire en détail et évaluer les progrès accomplis par l'industrie dans la poursuite des objectifs définis par le plan de prévention de la pollution ainsi que l'aptitude de l'industrie à atteindre ces objectifs.

11) Toute industrie d'un secteur visé ou toute industrie rejetant une quantité quelconque d'une substance visée par le présent règlement doit mettre à jour son plan de prévention de la pollution au moins tous les six [ou nombre d'années à déterminer par la municipalité] ans à compter de la date requise de présentation du plan initial et le soumettre à l'approbation de la municipalité au plus tard à la date prescrite.

12) Toute industrie d'un secteur visé qui apporte des changements à ses procédés, produits ou installations ayant une incidence sur son plan de prévention de la pollution doit réviser ce plan et le soumettre à l'approbation de la municipalité dans un délai de deux mois civils à compter de la date des changements. Si une entreprise modifie ses objectifs numériques de rejet sans incidence sur l'ensemble de son plan de prévention de la pollution, la municipalité n'est pas tenue d'approuver le plan de nouveau (à moins qu'il s'agisse du deuxième cycle de soumission du plan).

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

13) La municipalité peut désigner à titre de secteur industriel visé par le présent règlement toute classe d'activités ne figurant pas à l'annexe E dudit règlement et peut également décider de la date à laquelle un tel secteur est tenu de lui remettre son plan de prévention de la pollution.

14) La municipalité peut désigner toute substance comme substance visée par le présent règlement et peut également décider de la date à laquelle toute industrie rejetant une telle substance est tenue de lui remettre son plan de prévention de la pollution.

15) L'établissement doit conserver sur place, en tout temps, un exemplaire du plan de prévention de la pollution associé au site aux fins d'inspection par la municipalité n'importe quand.

16) Le plan de prévention de la pollution doit être mis en œuvre dans un délai de [un an, ou selon le calendrier défini par la municipalité] à compter de sa date d'approbation par la municipalité.

Instructions concernant la mise en œuvre du plan – Une municipalité peut échelonner sur deux ans la mise en œuvre des plans en commençant par le secteur au plus grand potentiel pour s'assurer qu'elle soit en mesure de soutenir et faire appliquer convenablement le projet.

22. SANCTIONS

Instruction pour l'article 22 – La municipalité doit vérifier la législation qui limite les amendes qu'elle peut imposer pour les infractions au règlement.

Cet article permet à une municipalité qui en a le pouvoir d'imposer des amendes pour les infractions au règlement. Cela n'empêche pas une personne physique ou morale de contester la contravention devant un tribunal, mais les amendes s'avèrent une bonne façon de combattre les infractions mineures.

Le fait que ce règlement prévoit une amende déterminée pour une infraction n'empêche pas la municipalité de porter une accusation devant un tribunal pour tenter d'obtenir des montants plus élevés.

La municipalité qui décide d'établir des sanctions pour des infractions déterminées doit créer une annexe à cette fin, car le règlement type n'en présente pas.

1) Si l'agent responsable désigné du réseau d'égout croit qu'une personne a contrevenu à une disposition du présent règlement, il peut entamer les procédures en délivrant un avis d'infraction en application de la [loi qui régit les procédures applicables aux infractions dans votre province ou territoire].

2) L'annexe X du présent règlement indique les amendes prévues pour les infractions à une disposition du règlement. [Le règlement type ne présente pas d'échantillon de l'annexe X]

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- 3) Nonobstant le paragraphe 2 :
- a) pour quiconque contrevient deux fois en moins d'un an à la même disposition du règlement, l'amende prévue pour la deuxième infraction est deux fois le montant indiqué à l'annexe X pour cette disposition;
 - b) pour quiconque contrevient trois fois ou plus en moins d'un an à la même disposition du règlement, l'amende prévue pour la troisième infraction ou toute infraction subséquente est trois fois le montant indiqué à l'annexe X pour cette disposition.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE C. CONCENTRATIONS MAXIMALES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE DE TARIFICATION RELATIVE AUX REJETS SUPÉRIEURS AUX NORMES

Substance	Concentration maximale (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (BDO)	1200
Demande chimique en oxygène (DCO)	[déterminée par la municipalité en fonction du secteur industriel et de la capacité de traitement]
Matières en suspension	1200
Huiles et graisses animales et végétales	450
Phosphore total (PT)	[déterminée par la municipalité en fonction de la capacité de traitement]
Azote total Kjeldahl (NTK)	[déterminée par la municipalité en fonction de la capacité de traitement]

Instructions pour l'annexe C – Les valeurs présentées dans ce tableau sont des « limites conventionnelles » pour lesquelles les réseaux d'égout sont souvent conçus, mais la municipalité peut choisir de fixer des limites différentes selon les caractéristiques de ses infrastructures et des rejets qu'elle doit traiter. Voici quelques mises en garde concernant l'autorisation de rejets de substances en concentrations supérieures à ces limites :

- Les huiles et les graisses animales et végétales sont aisément traitées à la station d'épuration municipale, mais peuvent causer des blocages dans le réseau d'égout. Il est recommandé d'éviter à la source les concentrations de matières grasses qui dépassent le maximum. La ville de Toronto a fixé le maximum à 150 mg/L, car elle a déterminé que les séparateurs de graisses alimentaires utilisés par les restaurants (qui constituent la principale source d'huiles et de graisses animales et végétales) permettent aisément de réduire la concentration sous cette limite s'ils sont bien entretenus. La municipalité doit établir la concentration limite de matières grasses en tenant compte des caractéristiques de son réseau d'égout.
- Les matières en suspension sont aussi aisément éliminées à la station d'épuration municipale, mais, si elles sont trop abondantes, elles peuvent sédimenter dans le réseau d'égout et y causer des blocages. La municipalité doit établir la concentration limite de matières en suspension en tenant compte des caractéristiques de son réseau d'égout.
- La DBO est le paramètre qui se prête le mieux à des ententes de tarification relative aux rejets supérieurs aux normes. Il est rare que la DBO cause des problèmes dans les réseaux d'égout, mais une DBO attribuable à des matières rapidement biodégradables peut

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

entraîner des conditions septiques et des problèmes d'odeur. Il est difficile de traiter la DBO sur place parce ce traitement nécessite normalement des procédés biologiques et qu'il faut assurer une charge organique assez constante pour maintenir la saine biomasse requise (toutefois, plus en plus de technologies de traitement applicables sur place sont disponibles). Par conséquent, une municipalité qui dispose de la capacité nécessaire peut envisager traiter des eaux usées dont la BDO dépasse le « maximum » si celle-ci ne cause pas de problèmes dans son réseau d'égout. Les responsables de ces rejets pourraient considérer ce service comme étant souhaitable, car les coûts supplémentaires qui leur seraient facturés seraient sans doute inférieurs aux coûts d'immobilisations et d'exploitation d'un système privé de traitement de la DBO sur place.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE D. FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DU CODE DE PRATIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'UN SECTEUR VISÉ

Instructions concernant l'annexe D - Une municipalité peut décider de ne pas utiliser de régime d'enregistrement en raison du temps et du suivi qu'il nécessiterait. Elle pourrait créer une base de données tirées de différentes sources et identifier les secteurs industriels faisant partie du programme.

[Titre et adresse de l'agent responsable désigné du réseau d'égout]

Le présent formulaire sert à enregistrer le code de pratiques d'un responsable de rejets, tel que prescrit dans le règlement n° [numéro] de [municipalité] relatif aux rejets à l'égout, **ou** à modifier ou à annuler un enregistrement existant. Il doit être transmis à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, à l'adresse indiquée ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement. Les demandes de modification ou d'annulation d'un enregistrement existant doivent être transmises à l'agent responsable désigné du réseau d'égout dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet des changements ou de l'annulation en question.

1. Nom de l'établissement (nom de la compagnie, de la société, du particulier ou de l'institution) :

Souhaite par les présentes : (Cocher l'option voulue)

S'inscrire à titre de responsable de rejets en vertu des prescriptions d'un ou de plusieurs des codes de pratiques suivants :

Instructions pour le choix du ou des secteurs - Il convient d'examiner et d'adapter la liste des secteurs visés en fonction des besoins de votre collectivité. Certains des secteurs énumérés ci-après pourraient faire l'objet d'exigences de plan de prévention de la pollution en raison de la présence de substances préoccupantes particulières.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Cocher ci-dessous les catégories qui s'appliquent	Secteur visé	Code de pratiques applicable
	Services d'alimentation	[préciser l'annexe ou la source du code de pratiques]
	Nettoyage à sec	
	Tirage photographique	
	Soins dentaires (y compris les écoles de dentisterie)	
	Réparation d'automobiles	
	Lavage de véhicules	
	Nettoyage de tapis	
	Fermentation	
	Imprimerie	
	Installations récréatives	
	Laboratoires	
	Autre, tel que déterminé par la municipalité	

Ou

Modifier une inscription existante effectuée en vertu des prescriptions d'un code de pratiques

Raison du changement :

Ou

Annuler une inscription existante effectuée en vertu des prescriptions d'un code de pratiques

Raison de l'annulation :

Établissement situé à :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Nom de la compagnie (s'il diffère de celui indiqué ci-dessus) :

Adresse postale (si elle diffère de celle indiquée ci-dessus) :

Personnes-ressources :

Propriétaire

Nom :

Téléphone :

Télécopieur :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Directeur de l'établissement

Nom :

Téléphone :

Télécopieur :

2. **Informations sur le code de pratiques** (Prière de cocher la case appropriée pour chacune des questions)

L'établissement est-il **relié à un réseau d'égout domestique municipal**? Oui, Non, Je l'ignore

Les eaux usées provenant de cet établissement sont-ils acheminés à un **ouvrage de prétraitement** indiqué dans le code de pratiques applicable? Oui, Non, Je l'ignore

L'établissement utilise-t-il un **système hors site de gestion des eaux usées** afin de se conformer aux exigences prescrites par le code de pratiques applicable? Oui, pour toutes les eaux usées, Oui, pour une partie des eaux usées, Non, Je l'ignore

3. Déclaration

Je, soussigné, confirme par la présente que les informations fournies ci-dessus sont exactes au meilleur de mes connaissances.

Signature :

Nom (en majuscules) :

Titre :

Date :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE E. CATÉGORIES DE SECTEURS INDUSTRIELS VISÉS AUX FINS DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Instructions pour l'annexe E - Il convient d'examiner et d'adapter les catégories industrielles recensées aux fins des plans de prévention de la pollution en fonction des besoins de votre collectivité. Certains secteurs pourraient faire l'objet d'exigences en raison de la présence de substances particulières.

Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	Catégorie industrielle	Date de soumission requise du plan de prévention de la pollution (déterminée par la municipalité)
[Indiquer le code SCIAN du sous-secteur industriel qui compte utiliser le réseau d'égout de la municipalité]	Finition / placage de métaux	
	Fabrication de produits chimiques	
	Autres types d'industries manufacturières, selon ce qui est approprié pour la collectivité	
	Secteurs industriels, commerciaux ou institutionnels rejetant des substances recensées à l'annexe F	

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE F. SUBSTANCES VISÉES PROVENANT DES SECTEURS TENUS DE PRÉPARER DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Instructions pour l'annexe F - Indiquer les substances qui doivent faire l'objet de mesures particulières de réduction dans le cadre de plans de prévention de la pollution, pour chacun des secteurs industriels énumérés à l'annexe E. Les substances énumérées ci-dessous peuvent être tirées des annexes A ou B ou de la liste de substances supplémentaires fournie dans le présent règlement type. D'autres substances jugées préoccupantes par la collectivité peuvent également être ajoutées au besoin.

Substance
Arsenic
Cadmium
Cobalt
Chrome
Cuivre
Mercur
Molybdène
Nickel
Plomb
Sélénium
Zinc
Substances supplémentaires (p. ex. paramètres organiques) recensées par la municipalité en fonction de ses usagers et de ses objectifs de prévention de la pollution.



APPENDICE A

FORMULAIRES DE DEMANDE DE REJET ET FORMULAIRES DE PERMIS DE REJET

Formulaire n° 1. Rapport abrégé d'information du responsable des rejets

Programme de contrôle des rejets à l'égout de la municipalité de

Tous les responsables de rejets dans le réseau d'égout sont tenus de remplir le présent formulaire aux termes du règlement n° _____ relatif aux rejets à l'égout de la municipalité de _____.

**Pour poser des questions au sujet du présent questionnaire, composer le [n° de téléphone].

Transmettre le formulaire rempli à l'adresse suivante :

Le responsable désigné du réseau d'égout, municipalité de _____
[adresse postale]

Prière de remplir clairement, en majuscules.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets	
1	Nom de la compagnie
2	Adresse de la compagnie Téléphone : Télécopieur :
3.	Nom du propriétaire (s'il diffère du nom de la compagnie indiqué ci-dessus) Téléphone : Télécopieur :
4	Brève description du produit ou du service
5	Brève description du (des) procédé(s) utilisé(s) pour la fabrication du produit ou la prestation du service

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets

6	Le(s) procédé(s) décrits au point 5 entraînent-ils ou risquent-ils d'entraîner les rejets suivants dans le réseau d'égout?	
	Eaux de procédé	Oui / Non
	Eaux de refroidissement sans contact	Oui / Non
	Autres sources d'eaux usées (autres que domestiques) (dans l'affirmative, décrire brièvement)	Oui / Non
7	Le site est-il relié à un réseau d'égout?	
	domestique?	Oui / Non
	unitaire?	Oui / Non
	pluvial?	Oui / Non
8	Les rejets au réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?	
	Emplacement des unités de production :	à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert
	Entreposage des matières premières	à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert
	Entreposage des produits intermédiaires	à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert
	Entreposage des produits finis	à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert
9	Les rejets au réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?	
	Prévention de la pollution	Oui / Non
	Plan de gestion optimale	Oui / Non
	Système de gestion de l'environnement	Oui / Non
	Autre programme / pratique	Oui / Non
Formulaire rempli le : (date) Nom et titre du représentant de la compagnie : Signature du représentant autorisé de la compagnie		
Nota : À l'issue de l'analyse des réponses fournies dans le présent formulaire ou d'une vérification subséquente du site, il est possible que la municipalité réclame la préparation d'un rapport complet d'information du responsable des rejets. Réservé à l'usage de la municipalité - date de réception du formulaire rempli :		

Formulaire n° 2. Rapport détaillé d'information du responsable des rejets

Programme de contrôle des rejets à l'égout de la municipalité de

Les responsables de rejets dans le réseau d'égout sont tenus, dans certains cas, de remplir le présent formulaire aux termes du règlement n° [] relatif aux rejets à l'égout de la municipalité de [].

**Pour poser des questions au sujet du présent questionnaire, composer le [n° de téléphone].

Transmettre le formulaire rempli à l'adresse suivante :

Le responsable désigné du réseau d'égout, municipalité de []
[adresse postale]

Prière de prendre note des consignes suivantes :

Remplir clairement, en majuscules.

Certaines informations supplémentaires et pièces jointes sont requises.

Indiquer précisément quelles sont les informations supplémentaires et les pièces jointes incluses.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets	
1	Nom de la compagnie
2	Adresse de la compagnie Téléphone : Télécopieur :
3.	Nom du propriétaire (s'il diffère du nom de la compagnie indiqué ci-dessus) Téléphone : Télécopieur :
4	Informations générales sur l'exploitation du site Nombre d'employés d'usine : de bureau : autres : total : Nombre de périodes de travail par jour : Nombre de jours de travail par semaine :

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets

5	<p>Description du (des) produit(s) ou du (des) service(s)</p> <p>Inclure le code de Classification type des industries (CTI); préciser s'il s'agit du code américain ou canadien.</p>																
6	<p>Description du (des) procédé(s) utilisé(s) pour la fabrication du produit ou la prestation du service</p> <p>Mentionner par exemple si le procédé est discontinu (combien de lots par période de temps?), continu ou si on utilise une combinaison des deux (expliquer); décrire les cycles de production saisonnière, les périodes et activités particulières de nettoyage et les cadences de production.</p>																
7	<p>Utilisation quotidienne de l'eau et sources</p> <table data-bbox="297 1077 1273 1199"> <tr> <td>Approvisionnement municipal</td> <td>Oui / Non</td> <td>___ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Eau de surface**</td> <td>Oui / Non</td> <td>___ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Eau souterraine*</td> <td>Oui / Non</td> <td>___ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Autres sources**</td> <td>Oui / Non</td> <td>___ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> </table> <p>Si le débit varie sensiblement, indiquer les débits de pointe quotidiens et mensuels et expliquer.</p> <p>* Fournir une copie du permis de captage d'eau [ou autre documentation exigée par les instances concernées].</p> <p>** Dans l'affirmative, fournir une explication en pièce jointe.</p>	Approvisionnement municipal	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Eau de surface**	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Eau souterraine*	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Autres sources**	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré
Approvisionnement municipal	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Eau de surface**	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Eau souterraine*	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Autres sources**	Oui / Non	___ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
8	<p>Points de rejets à partir du site</p> <p>Énumérer tous les points de rejet d'effluents liquides du site en précisant pour chacun le débit quotidien moyen en mètres cubes par jour d'eaux usées domestiques, d'eau de refroidissement sans contact, d'eau de procédé, d'eau de refroidissement par contact et d'autres types d'eaux usées évacuées dans le réseau d'égout domestique, unitaire ou pluvial, dans les eaux souterraines ou de surface, perdu par évaporation (le cas échéant), et indiquer le pourcentage final d'eau dans le produit final (s'il est significatif et applicable au site).</p> <p>Par exemple : le débit moyen quotidien de l'eau de procédé évacuée de la chaîne de fabrication dans l'égout domestique s'établit à 200 m³/jour (mesuré).</p>																

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets

9	<p>Caractéristiques connues des rejets</p> <p>Fournir les données existantes portant sur la composition chimique et les teneurs en substances des rejets énumérés ci-dessus au point 8.</p>
10	<p>Description physique des lieux</p> <ul style="list-style-type: none">• Fournir un plan de la propriété (approximatif ou à l'échelle) indiquant l'emplacement des bâtiments, des installations de prétraitement, des limites de la propriété, des conduites d'effluents et des points de connexion au réseau d'égout domestique, unitaire ou pluvial.• Indiquer l'emplacement des égouts énumérés dans le formulaire d'information sur les paramètres rempli ci-dessus.• Le plan peut être fourni en pièce jointe (ajouter une note à cet effet dans le formulaire, le cas échéant).• Fournir un schéma d'écoulement des procédés utilisés sur le site.
11	<p>Renseignements sur l'inscription comme producteur d'eaux usées</p> <p>Le cas échéant, indiquer le ou les numéros d'inscription comme producteur d'eaux usées (<i>Generator Registration</i>) attribué au site [<i>Note au rédacteur du règlement</i> : par exemple, le règlement 347 adopté par l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>].</p>
12	<p>Entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes</p> <p>Le site fait-il l'objet d'une entente relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes conclue avec la municipalité? Oui / Non Le site a-t-il fait l'objet d'une telle entente par le passé? Oui / Non</p> <p>Dans l'affirmative, joindre au présent formulaire une copie de chacune des ententes passées.</p>
13	<p>Prétraitement des rejets</p> <p>Le site est-il équipé de systèmes de prétraitement pour traiter les effluents avant leur rejet à l'égout?</p> <p>Oui / Non</p> <p>Dans l'affirmative, décrire les systèmes en question, les procédés et procédures opérationnelles utilisés et préciser les capacités nominales, la nature des contaminants éliminés et les objectifs de performance.</p>

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets

14 Les rejets évacués dans le réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?

Prévention de la pollution	Oui / Non
Plan de gestion optimale	Oui / Non
Système de gestion de l'environnement	Oui / Non
Conservation de l'eau	Oui / Non
Autre programme / pratique	Oui / Non

Dans l'affirmative, joindre une copie de chacun des programmes mis en œuvre et expliquer.

Formulaire rempli le : (date)

Nom et titre du représentant de la compagnie :

Signature du représentant autorisé de la compagnie

Les informations fournies dans le présent formulaire pourraient faire l'objet d'une vérification par la municipalité.

Réservé à l'usage de la municipalité

date de réception du formulaire rempli :

date de vérification et d'approbation de l'information :

FORMULAIRE N° 3 - PERMIS DE REJET D'EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE [REDACTED]

Conformément aux dispositions du règlement relatif aux rejets à l'égout n° [REDACTED] de la municipalité de [REDACTED], [REDACTED], ci-après appelé le « titulaire du permis », est autorisé à rejeter des eaux usées non domestiques à l'égout domestique situé à [REDACTED].

Le présent permis de rejet d'eaux usées, ci-après appelé le « permis », a été délivré conformément aux modalités et conditions - y compris les définitions - prescrites dans le règlement relatif aux rejets à l'égout n° [REDACTED] de la municipalité de [REDACTED], ci-après appelé le « règlement ».

On trouvera ci-dessous une description des conditions générales d'application du présent permis, des exigences techniques à respecter et des procédures d'urgence prévues.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1. Sauf indication contraire, toutes les conditions et modalités prescrites par le règlement s'appliquent au présent permis.
2. Les modalités et conditions d'application du présent permis peuvent être modifiées par la municipalité conformément aux dispositions du règlement.

B. ENTRETIEN ET UTILISATION DES OUVRAGES ET PROCÉDURES

Les ouvrages et procédures visant à assurer le respect des critères de rejet ou de suivi prescrits dans le permis doivent être utilisés en tout temps pendant le rejet d'eaux usées industrielles ou commerciales dans le réseau d'égout. Ils doivent faire l'objet d'inspections régulières et être maintenues en bon état.

C. PROCÉDURES D'URGENCE

En cas d'urgence ou de situation empêchant l'utilisation des ouvrages d'assainissement ou des procédures prévus par le présent permis ou entraînant le non-respect effectif ou potentiel d'un ou plusieurs des critères prescrits dans le présent permis, le titulaire du permis devra en aviser la municipalité au [numéro de téléphone] (24 heures) dès qu'il en a la possibilité, et prendre les mesures correctrices appropriées le plus rapidement possible.

D. CONDUITES DE DÉRIVATION

L'utilisation de conduites de dérivation permettant de contourner les ouvrages d'assainissement ou qui ne respectent pas les procédures prescrites par le permis est interdite, à moins d'une autorisation préalable de la municipalité confirmée par écrit.

E. SUIVI DES REJETS

Le titulaire du permis doit procéder à la mesure, à l'échantillonnage et à l'analyse des rejets, et communiquer les résultats à l'agent responsable désigné du réseau d'égout sur demande de ce dernier. L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut également procéder, à sa discrétion, à des échantillonnages de contrôle des rejets.

F. CONTRÔLE DU pH

Le contrôle du pH aux niveaux prescrits par le présent permis seront fondés sur des échantillons ponctuels. Le titulaire du permis doit être conscient du fait que les niveaux de pH mesurés dans un échantillon composite [si les circonstances l'exigent] constituent des moyennes et ne permettent donc pas de connaître l'étendue des valeurs du pH de l'effluent. Il est donc invité à procéder à des mesures périodiques du pH sur des échantillons ponctuels afin de s'assurer du respect des conditions du permis.

G. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DES REJETS

Le titulaire du permis devra procéder, à compter du [REDACTED], aux échantillonnages et aux analyses décrites ci-après.

1. Rejets continus

a) À compter du [REDACTED], le titulaire du permis devra mesurer le volume quotidien des rejets à chaque point d'échantillonnage de ses installations en utilisant un dispositif ou une méthode de mesure du débit approuvé. Pour chaque mois d'exploitation, il devra consigner les informations suivantes sur chaque point d'échantillonnage :

Débit total mensuel (m³).

Nombre de jours de fonctionnement par mois.

Débit quotidien moyen pour le mois (m³/jour).

Débit quotidien maximal pour le mois (m³/jour).

2. Rejets continus et discontinus

a) Échantillons composites - Le responsable des rejets devra recueillir un échantillon composite de 24 heures [si ses installations fonctionnent 24 heures par jour] ou de 8 heures [si ses installations fonctionnent 8 heures par jour] à l'aide d'échantillonneurs installés dans le regard de contrôle ou à tout autre point d'échantillonnage approuvé par l'agent responsable désigné du réseau d'égout selon la fréquence suivante : [REDACTED]. Il doit également noter le débit correspondant aux périodes de collecte des échantillons composites [le cas échéant].

[Si l'industrie ne possède pas d'appareil de collecte d'échantillons composites qu'elle peut installer dans chaque regard de contrôle, la municipalité effectuera l'échantillonnage au moyen de ses propres appareils et pourra recouvrer ses coûts d'échantillonnage auprès de l'industrie]

Les paramètres suivants seront mesurés sur les échantillons composites :

[Indiquer les paramètres]

b) Un échantillon ponctuel devra être recueilli dans chaque regard de contrôle ou autre point d'échantillonnage approuvé par l'agent responsable désigné du réseau d'égout pendant les heures normales de fonctionnement de l'installation, à un moment du jour approuvé par l'agent responsable désigné et selon la fréquence suivante : [redacted]. Il conviendra de noter la date et l'heure de la collecte de l'échantillon.

Les paramètres suivants seront mesurés sur les échantillons ponctuels :

[Indiquer les paramètres]

3. Analyse des échantillons

Tous les échantillonnages, mesures, tests et analyses des rejets d'eaux usées devront être réalisés conformément aux directives de la plus récente édition des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* (American Public Health Association), ou selon une autre méthode approuvée par l'agent responsable désigné du réseau d'égout. Les échantillons seront soumis aux fins d'analyse à un LABORATOIRE ACCRÉDITÉ, aux frais du responsable des rejets, à moins que des procédures différentes n'aient été approuvées par l'agent responsable désigné. Le propriétaire devra fournir sur papier les résultats des analyses à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, sous une forme acceptable pour l'inspecteur et dans les délais prescrits par ce dernier.

H. EMPLACEMENT DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE APPROUVÉS

Les points d'échantillonnage énumérés ci-dessous figurent sur le schéma ci-joint des points d'échantillonnage et des procédés de traitement approuvés.

Le point d'échantillonnage [redacted] correspond au point de rejet à l'égout.

DESCRIPTION DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE

Point d'échantillonnage 1 [redacted]

Point d'échantillonnage 2 [redacted]

PHOTOGRAPHIE DU POINT D'ÉCHANTILLONNAGE APPROUVÉ TRANSMISE PAR LE TITULAIRE DU PERMIS



I. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1. Débits autorisés

Le titulaire du permis ne devra pas dépasser les débits suivants :

[Indiquer les débits]

2. Critères relatifs aux rejets autorisés

Le présent permis établit les limites de quantité et de qualité à respecter pour les rejets d'eaux usées non domestiques provenant de [REDACTED]. Dans les cas où un programme de mise en conformité a été mis en place, les ouvrages et procédures existantes doivent être maintenues en bon état de marche et être utilisées de manière à limiter les rejets de contaminants pendant la période qui précède l'installation des nouveaux équipements.

a) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter des substances interdites telles que définies à l'annexe A du présent règlement.

b) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter des eaux usées qui ne respectent pas les normes de l'annexe B du présent règlement, en tenant compte des exceptions suivantes :

[indiquer les paramètres, les étendues autorisées ou les concentrations maximales]

Les exceptions indiquées ci-dessus doivent être respectées à compter du : [REDACTED].

c) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter de l'eau de pluie ou de l'eau de refroidissement dans le réseau d'égout domestique.

J. OUVRAGES ET PROCÉDURES AUTORISÉS

Le présent permis établit les sources d'eaux usées acceptables, ainsi que les ouvrages et les procédures à mettre en place aux fins des rejets autorisés aux égouts. L'agent responsable désigné du réseau d'égout pourrait exiger l'installation d'équipements supplémentaires s'il juge que ceux disponibles n'offrent pas un niveau acceptable de traitement. Les nouveaux ouvrages ou les modifications apportées aux ouvrages existants doivent être approuvés en principe par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Les nouvelles sources d'eaux usées doivent être autorisées par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Voici quelles sont les sources autorisées d'eaux usées, ainsi que les ouvrages et procédures autorisés aux fins du traitement et du contrôle des rejets d'eaux usées :

	SOURCE	DATE D'ACHÈVEMENT	OUVRAGES ET PROCÉDURES
1.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
2.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

K. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS RELATIFS AUX PERMIS DE REJET D'EAUX USÉES

Le titulaire du permis devra soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout les rapports suivants :

a) Rapports des résultats des échantillonnages d'effluents (exigés par l'agent responsable désigné du réseau d'égout) soumis selon la fréquence suivante : *[indiquer la fréquence]*.

b) Rapport écrit décrivant les caractéristiques du dispositif ou de la méthode de mesure du débit des rejets, remis au plus tard le _____.

c) Tout rapport supplémentaire que pourra exiger l'agent responsable désigné du réseau d'égout. *[Par exemple, rapports du programme de mise en conformité, rapports d'étape des activités de prévention de la pollution, etc.]*

PARTIE 4 : DÉTERMINATION DES CONCENTRATIONS LIMITES POUR LE RÈGLEMENT TYPE

Aperçu

La présente partie du règlement type est présentée afin de décrire le processus, les références et les considérations qui ont servi à déterminer les concentrations limites des substances de la liste principale des substances visées par le règlement type. Les résultats sont présentés dans les deux tableaux qui suivent.

Le tableau 1 présente les seuils inférieurs des concentrations limites des substances de la liste principale. Ces seuils sont établis pour tenir compte des concentrations des substances dans les eaux usées domestiques. Les concentrations limites établies dans un règlement doivent accommoder les concentrations habituelles ou prévues de ces substances. Voici les deux principaux facteurs dont on a tenu compte pour élaborer le tableau 1 :

- Concentrations dans l'eau potable. Comme l'eau potable constitue la principale source d'eau domestique rejetée dans le réseau d'égouts, on s'est servi des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) pour déterminer les seuils inférieurs.
- Eaux usées domestiques typiques. Comme les règlements relatifs aux rejets à l'égout visent surtout les rejets industriels et d'autres rejets non domestiques, les eaux usées domestiques devraient respecter les limites établies. On s'est servi des concentrations dans les eaux usées de charge moyenne dans les cas où ces données sont disponibles. Une analyse documentaire a été menée pour trouver d'autres sources d'information; malheureusement, il manque de données sur la qualité des eaux usées domestiques.

Le tableau 2 présente d'autres facteurs dont on a tenu compte pour déterminer les concentrations limites recommandées, notamment :

- Limites de détection des méthodes analytiques. Aux fins de l'application du règlement, la concentration des substances doit être mesurable. À moins d'indication contraire, la concentration limite a été fixée à dix fois la limite de détection de la méthode lorsque ce facteur constituait la considération primordiale.
- Inhibition des procédés biologiques. Certaines substances inhibent les procédés biologiques du traitement secondaire.
- Protection des travailleurs. Certaines substances pourraient poser un danger pour les travailleurs des réseaux d'égouts.
- Limites technologiques. Certaines limites technologiques existent pour ce qui est de l'élimination de certaines substances. Plusieurs références ont été consultées pour déterminer ces limites. Les limites établies dans le présent règlement type sont fondées sur les technologies nord-américaines; il est important de noter que les techniques de l'Union européenne permettent d'atteindre des concentrations beaucoup plus faibles de certaines substances.
- Recommandations pour la qualité de l'eau visant à protéger la vie aquatique. En l'absence d'autre information, on a tenu compte de ces recommandations.

Les concentrations limites préliminaires ont été déterminées d'après les données décrites plus haut et ont été comparées avec les limites fixées dans des règlements existants (celui de Toronto et d'autres municipalités). Dans certains cas, les limites fixées dans des règlements existants sont inférieures aux limites technologiques trouvées dans les références consultées. Dans ces cas, les limites fixées dans des règlements existants ont été appliquées (arsenic, benzène, cuivre, mercure, nickel et sulfures). Pour ce qui est de l'argent, les références indiquent que les techniques permettent d'en réduire la concentration à un niveau beaucoup plus faible que la limite fixée dans le règlement de Toronto et la limite technologique a été retenue, tout comme c'est le cas pour au moins un autre règlement existant. Dans le cas du zinc, on a fait une exception pour la détermination du seuil inférieur puisque l'objectif d'ordre esthétique des RQEPC est très élevé (5,0 mg/l) et que les règlements existants (p. ex. celui de Toronto) fixent des limites plus basses. Le document d'orientation (tableau B de l'annexe B) indique que les municipalités dont l'eau potable a une forte teneur en zinc pourraient devoir modifier cette limite.

Tableau 1
Seuils inférieurs des concentrations limites pour la liste principale des substances

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - E.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Azote ammoniacal	LCPE - Annexe 1			Composé inorganique inhibiteur du procédé biologique	Paramètre de sécurité des travailleurs		-	-	25		25	Seuil éliminé parce que ce paramètre est englobé par la mesure de l'azote total Kjeldahl; aucune limite imposée pour l'azote ammoniacal autre que la disposition du règlement sur l'odeur nauséabonde.
Argent				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées			-	-	-			
Arsenic	LCPE - Annexe 1			Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	0,025	-	-		0,025	
Azote total Kjeldahl							-	-	40		40	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Benzène	LCPE - Annexe 1			Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées	MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		0,005	-	-		0,005	
Benzidine et dihydrochlorate de benzidine	LCPE - Annexe 1			Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées			-	-	-		-	
BPC (biphényles chlorés)	LCPE - Annexe 1	Groupe I de l'ACO	Niveau I de la SBT				-	-	-		-	
Cadmium	LCPE - Annexe 1	Groupe II de l'ACO	Niveau II de la SBT	Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	0,005	-	-		0,005	
Chloroforme					MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		0,1 (THM totaux)	-	-		0,01 (THM totaux)	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Chlorures				Composé inorganique inhibiteur du procédé biologique			-	≤ 250	50		250	
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	LCPE - Annexe 1				MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		0,05	-	-		0,05	
Chrome (total)				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	0,05	-	-		0,05	
Cobalt						MEO - paramètre de biosolides	-	-	-		-	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Cuivre				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	-	≤ 1,0	-	0,10	1,0	
Cyanures (total)				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées	Paramètre de sécurité des travailleurs		0,2	-	-		0,2 (total des cyanures)	
Demande biochimique en oxygène							-	-	190		190	
Dichlorobenzène (1,2-)				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées			0,2	≤ 0,003	-		0,2	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Dichlorobenzène (1,4-)		Groupe II de l'ACO	Niveau II de la SBT	Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées	MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		0,005	≤ 0,001	-		0,001	
Éthylbenzène					MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		-	≤ 0,0024	-		0,0024	
Hexachlorobenzène	LCPE - Annexe 1	Groupe I de l'ACO	Niveau I de la SBT	Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées			-	-	-		-	
Huiles et graisses - animales et végétales							-	-	-		-	
Huiles et graisses - minérales et synthétiques							-	-	-		-	
Huiles et graisses (total)							-	-	90		90	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Matières en suspension							-	-	210		210	
Mercure	LCPE - Annexe 1	Groupe I de l'ACO	Niveau I de la SBT	Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	0,001	-	-		0,001	
Molybdène						MEO - paramètre de biosolides	-	-	-		-	
Nickel	LCPE - Annexe 1			Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	-	-	-		-	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
pH (sans unité)							-	6,5 - 8,5	-		6,5-8,5	
Phénols, total (ou composés phénoliques)				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées			-	-	-		-	
Phosphore (total)							-	-	7		7	
Plomb	LCPE - Annexe 1			Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	0,01	-	-		0,01	
Sélénium						MEO - paramètre de biosolides	0,01	-	-		0,01	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Sulfates (en tant que SO ₄)				Composé inorganique inhibiteur du procédé biologique			-	≤ 500	30		500	
Sulfures (en tant que H ₂ S)				Composé inorganique inhibiteur du procédé biologique	Paramètre de sécurité des travailleurs		-	≤ 0,05	-		0,05	
Température (degrés C)							-	≤ 15 °C	-		15 °C	
Tétrachloroéthane (1,1,2,2 -)					MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		-	-	-		-	
Tétrachloroéthylène	LCPE - Annexe 1				MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		0,03	-	-		0,03	
Toluène					MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		-	≤ 0,024	-		0,024	

Substance	Raison pour inclure la substance dans la liste principale du règlement type						ÉTAPE 1 Seuils inférieurs (unités : mg/l à moins d'indication contraire)					
	Annexe 1 - LCPE (version du 30 novembre 2005)	Groupe I ou groupe II de l'Accord Canada-Ontario (ACO) de 2002 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (2002)	Niveau I ou niveau II de la Stratégie binationale (Canada - É.-U.) relative aux toxiques (SBT) de 1997	Inhibition du traitement des eaux usées - affecte le procédé des boues activées (Note 1) + chlorures, sulfates, sulfures, azote ammoniacal (Note 1)	Sécurité des travailleurs - 10 COV notés dans le document préliminaire du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) intitulé <i>Indirect Industrial Discharge Limits for VOCs</i> (1997) + azote ammoniacal, H ₂ S, cyanures (Note 2)	Protection des biosolides (Note 3)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Concentration maximale acceptable (Note 5)	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC) - Objectif d'ordre esthétique (Note 5)	Eaux usées domestiques non traitées de charge moyenne (Note 6)	Concentrations typiques des eaux usées domestiques - autres références (Note 7)	Seuil de concentration inférieur (voir tableau 2 pour autres considérations)	Commentaires
Trichloroéthylène	LCPE - Annexe 1				MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs		0,05	-	-		0,05	
Xylènes (total)					MEO - limite de COV pour la sécurité des travailleurs (o-xylène)		-	≤ 0,3	-		0,3	
Zinc				Effet inhibiteur sur le procédé des boues activées		MEO - paramètre de biosolides	-	≤ 5,0	-	0,6	5,0	Seuil très élevé fondé sur la limite pour la qualité de l'eau potable

Tableau 2

Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées (unités : mg/l à moins d'indication contraire)

Nota : Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
Azote ammoniacal (retiré de la liste des substances visées par le règlement type)	25	0,25	0,008	1500-3000	480	24	-	-	-	-	-	-	0,019 en tant qu'ammoniac non ionisé	-	25	«Odeur non nauséabonde»	«Odeur non nauséabonde»	Limite habituellement qualitative dans les règlements; utiliser une limite qualitative	«Odeur non nauséabonde»	Voir le commentaire au tableau 1.
**Argent		0,01	0,0003	5	0,03	-	0,29	0,43	1,2	0,43			0,0001	-	0,43	5,0	0,5-5,0	La limite de la BDAT s'approche des limites les plus faibles des règlements existants; utiliser la limite de la BDAT.	0,43	Limite de la BDAT appliquée. Nota : la BDAT utilisée n'a pas été établie pour l'industrie du développement et du tirage photographiques

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires		
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)	
Arsenic	0,025	0,005	0,006	0,05	0,1	-	5	1,4					0,01	0,005	0,0125	1,4	1,0	0,4-1,0	L'industrie adapte la BDAT pour respecter la limite établie par Toronto; utiliser cette limite	1,0	La limite de la BDAT de l'Union européenne est beaucoup plus basse que celles en Amérique du Nord; il faut réexaminer régulièrement cette limite pour s'assurer que les limites au Canada correspondent à ce qui est possible d'atteindre.
Azote total Kjeldahl	40	0,25	0,16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40	100	50 - 100	Limite variant de 50 à 100 mg/l dans les règlements qui fixent des limites; utiliser la limite de Toronto.	50	La limite la plus basse dans les règlements existants est appliquée; possibilité d'ententes de tarification relatives aux rejets supérieurs aux normes si un procédé de traitement applicable est en place.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
Benzène	0,005	0,0005	0,001	125		0,01	0,14	<u>0,14</u>					0,37	0,11	0,14	0,01	0,01-0,5	Réglementé en tant que substance toxique par le fédéral en vertu de la LCPE; utiliser 10x la LDM (quasiment non détectable) comme à Toronto.	0,01	
Benzidine et dihydrochlorate de benzidine (retirés de la liste des substances visées par le règlement type parce qu'ils sont peu utilisés au Canada)	-	-	-	(benzidine seulement)		-	-						-	-	Moins de 5 (benzidine)	-		Exposition minimale en vertu de la LCPE; utilisation très limitée au Canada.	Non détectable	La benzidine et ses sels ne sont pas produits au Canada; leur utilisation est réglementée sauf pour des applications spécialisées dans des laboratoires et en R-D (dans des hôpitaux, des universités et d'autres institutions de recherche). Substances retirées de la liste parce

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
BPC (biphényles chlorés)	-	0,00005	0,0004 (BPC totaux)	-	-	-	-	0,10 (total)	-	-	-	-	0,10 (total)	0,001	BPC prohibés dans plusieurs règlements	10x la LDM du laboratoire de la ville de Toronto.	0,004 (total)	À la limite du non détectable en raison de la nature du polluant.	qu'elles sont peu utilisées au Canada.	
Cadmium	<u>0,005</u>	0,002	0,0003	1	0,02	-	0,2	0,69	1,2	<u>0,69</u>	-	0,05	0,000017	0,00012	0,69	0,7	0,05-4,0	Dans les règlements examinés, la limite varie de « substance prohibée » à 4 mg/l. Arrondir la limite de la BDAT; comme à Toronto; la technologie de traitement permet une limite plus basse.	0,7	La limite de la BDAT de l'Union européenne est beaucoup plus basse que celles en Amérique du Nord; il faut réexaminer régulièrement cette limite pour s'assurer que les limites au Canada correspondent à ce qui est possible d'atteindre.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
Chloroforme	0,01 (THM totaux)	0,0005	0,0005	1		0,04	0,046						0,0018	-	0,048	0,04	0,04-0,2	La limite de Toronto est légèrement plus basse que celle de la BDAT; utiliser la limite de Toronto.	0,04	L'utilisation de la limite de Toronto suppose que des améliorations techniques ont été apportées depuis l'élaboration de la limite de la BDAT.
Chlorures (retiré de la liste des substances visées par le règlement type)	250	2	0,01	-		-	-						-	-	250	-	1500	Limite de 1500 mg/l dans tous les règlements qui fixent une limite; certains n'en fixent pas.	1500	Pas dans le règlement type. Les égouts unitaires peuvent présenter des dépassements; une municipalité peut décider de fixer une limite de chlorures.
**Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	0,05	0,0013	0,0006	-		0,21	0,089						0,0981	-	0,089	2,0	0,21-2,0	Les règlements fixent une limite supérieure à celle de la BDAT; utiliser cette dernière (arrondie).	0,09	Limite de la BDAT appliquée (arrondie).

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)						Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)						
**Chrome (total)	0,05	0,01	0,0003	180-420	0,1	-	0,37	2,77	7	<u>2,77</u>	0,2-0,5			2,77	4,0	1,0-5,0	Limites variant de 1 à 5 mg/l dans les règlements qui fixent des limites; Cr prohibé dans un règlement; utiliser la limite de la BDAT	2,8	La limite de la BDAT de l'Union européenne est beaucoup plus basse que celles en Amérique du Nord; il faut réexaminer régulièrement cette limite pour s'assurer que les limites au Canada correspondent à ce qui est possible d'atteindre.	
Cobalt	-	0,01	0,0006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,0	5,0 dans tous les règlements qui fixent une limite	Limite uniforme dans tous les règlements existants.	5,0	Peu de données disponibles; utiliser la limite appliquée dans tous les règlements qui fixent une limite.	
Cuivre	1,0	0,01	0,0004	1	0,05 (conc. plus faible que celles dans les	-	1,3	4,5	<u>3,38</u>		0,1			3,38	2,0	0,3-5,0	L'industrie adapte la BDAT pour respecter la limite établie par Toronto; utiliser cette limite	2,0	La limite de la BDAT de l'Union européenne est beaucoup plus basse que celles en Amérique du Nord; il faut réexaminer	

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
					eaux usées domestiques)														régulièrement cette limite pour s'assurer que les limites au Canada correspondent à ce qui est possible d'atteindre.	
**Cyanure	0,2 (CN total)	0,005 (en tant que HCN)	0,056 (CN total)	0,1	0,05	1,0 (CN total)	-	1,2 (total)	1,9 (total)	1,2 (total)			0,005 (CN- libre)	-	1,2 (CN total)	2,0	1,0-10	La limite de la BDAT se situe dans la fourchette des limites fixées dans les règlements existants au Canada.	1,2 (CN total)	Limite de la BDAT appliquée.
Demande biochimique en oxygène (DBO)	190	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	190	300	300 - 600	Les stations d'épuration sont conçues pour traiter la DBO; utiliser une limite de 300 et possibilité d'ententes de tarification relatives aux rejets supérieurs aux normes.	300	Valeur basse des limites actuelles pour permettre aux municipalités de recouvrer les coûts de rejets plus concentrés dans le cadre d'ententes de tarification relatives aux rejets supérieurs aux normes.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)						
Dichlorobenzène (1,2-)	0,2	0,0005	0,0005	5	-	0,088	<u>0,088</u>					0,0007	0,042	0,088	0,05			0,05	L'industrie adapte la BDAT pour respecter la limite établie par Toronto; utiliser cette limite.
Dichlorobenzène (1,4)	0,003	0,0005	0,0005	1,4	0,47	0,09	<u>0,090</u>					0,026	-	0,09	0,08	0,08-0,47		0,08	L'industrie adapte la BDAT pour respecter la limite établie par Toronto; utiliser cette limite.
Éthylbenzène	0,0024	0,0005	0,001	339	0,16	0,057	<u>0,057</u>					0,09	0,025	0,057	0,16	0,16-1,0	Les règlements fixent une limite supérieure à celle de la BDAT; utiliser cette dernière.	0,06	Limite de la BDAT appliquée.
Hexachlorobenzène	-	0,00001	-	5	-	0,055	<u>0,055</u>					-	-	0,055	0,0001	Limite fixée dans deux règlements examinés: subst. prohibée et 0,0001 mg/l.		0,0001	Quasi-élimination en vertu de la LCPE; utiliser 10x la LDM

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)						
Huiles et graisses – animales et végétales	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	10-150	-	Données insuffisantes pour fixer une limite; utiliser celle de Toronto.	150	
Huiles et graisses – minérales et synthétiques	-	1	1,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	15-100	-	Données insuffisantes pour fixer une limite.	15	Limite de Toronto appliquée..
Huiles et graisses (total) (retirées de la liste des substances visées par le règlement type)	90	1	1,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	90	-	100 - 150	-	Données insuffisantes pour fixer une limite.		
Matières en suspension	210	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210	350	300 - 600	-	Utiliser une limite parmi les plus basses fixées dans les règlements.	300	Valeur basse des limites actuelles pour permettre aux municipalités de recouvrir les coûts de rejets plus concentrés dans le cadre d'ententes de

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)						Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)						
																				tarification relatives aux rejets supérieurs aux normes.
Mercuré	0,001	0,0001	0,00001	0,1	0,1	-	0,15	<u>0,15</u>					0,000026	0,000016	0,15	0,01	0,005-0,1		0,01	L'industrie adapte la BDAT pour respecter la limite établie par Toronto; utiliser cette limite.
Molybdène	-	0,01	0,0005	-	-	-	-						0,073	-	-	5,0	1,0-5,0	Données insuffisantes pour fixer une limite; utiliser celle de Toronto.	5,0	Peut être requis de réduire la limite lorsque épandage des biosolides.
**Nickel	-	0,02	0,0006	1	<u>0,25</u>	-	0,55	3,98	4,1	<u>3,98</u>	0,2-0,5	0,1	0,025 - 0,150	-	3,98	2,0	0,5-5,0	L'industrie adapte la BDAT pour respecter la limite établie	2,0	La limite de la BDAT de l'Union européenne est beaucoup plus basse que celles

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
																	par Toronto; utiliser cette limite.		en Amérique du Nord; il faut réexaminer régulièrement cette limite pour s'assurer que les limites au Canada correspondent à ce qui est possible d'atteindre.	
pH (sans unité)	6,5-8,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,5 - 9	7,0 - 8,7	6,5 - 9	6,0 - 11,5	5,5-12	Grande étendue des limites fixées dans les règlements; utiliser celles de Toronto.	6,0 – 10,5	
Phénols, totaux (ou composés phénoliques)	-	0,002 (en tant que phénol)	0,0001	200 (en tant que phénol)		-	0,039 (en tant que phénol)	0,039 (en tant que phénol)					0,004 (mono- et dihydriques)	-	0,039	-	0,05 - 50	Limite de 1 mg/l dans les 12 règlements qui limitent les phénols; utiliser la limite de la BDAT (arrondie).	0,1	Substance traitable.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)						Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)						
Phosphore (total)	7	0,1	0,01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Varient selon la qualité du plan d'eau.	-	7	10	10 - 100	Teneur en P _i des eaux usées domestiques habituellement juste sous la limite de Toronto; utiliser cette limite.	10	Ententes de tarification relatives aux rejets supérieurs aux normes pour des concentrations plus élevées.
**Plomb	0,01	0,02	0,002	0,1	0,1-10 (boues activées)	-	0,28	0,69	0,6	<u>0,69</u>	0,5	0,05	0,001-0,007	-	0,69	1,0	0,2-5,0	Les limites fixées dans les règlements sont soit plus élevées ou moins élevées que celle de la BDAT; utiliser la limite de la BDAT (arrondie).	0,7	La limite de la BDAT de l'Union européenne est beaucoup plus basse que celles en Amérique du Nord; il faut réexaminer régulièrement cette limite pour s'assurer que les limites au Canada correspondent à ce qui est possible d'atteindre.
**Sélénium	0,01	0,005	0,009	-	-	-	0,82	<u>0,82</u>	-	-	-	-	0,001	-	0,82	1,0	0,3-5,0	Les limites fixées dans les règlements sont soit plus élevées ou moins élevées	0,82	Limite de la BDAT appliquée.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)						
Sulfates (en tant que SO ₄) (retirés de la liste des substances visées par le règlement type)	500	5	0,03	-	-	-	-	-	-	-	-	-	500	-	Limite de 1500 dans tous les règlements qui fixent une limite.	que celle de la BDAT	La limite de 1500 (p. ex. à Vancouver) protège les conduites en béton.		
Sulfures (en tant que H ₂ S)	0,05 (en tant que H ₂ S)	0,02 (en tant que H ₂ S)	0,005	-	50	0,3	14 (présument en tant que S ²⁻)	14	-	-	-	-	14 (en tant que H ₂ S)	-	1,0-10	Vancouver a fixé une limite de 1,0 mg/l.	1,0	Limite de Vancouver appliquée.	
Température (degrés C)	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Limite qualitative seulement	< +/- 1	60	60-75			60	Données insuffisantes pour fixer une limite; utiliser celle de Toronto.	
**Tétrachloroéthane (1,1,2,2 -)	-	0,001	-	20	0,04	0,057	0,057				-	-	0,057	1,4	0,04-1,4	Les limites fixées dans les règlements sont soit plus élevées ou	0,06	Limite de la BDAT appliquée (arrondie).	

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)					Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires	
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)							Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)
																	moins élevées que celle de la BDAT.			
**Tétrachloro-éthylène	0,03	0,0005	0,0006	20		0,05	0,056	<u>0,056</u>					0,111	-	0,056	1,0	0,05-1,0	Les limites fixées dans les règlements sont soit plus élevées ou moins élevées que celle de la BDAT.	0,06	Limite de la BDAT appliquée (arrondie).
Toluène	0,024	0,0005	0,002	-		0,27	0,08	<u>0,08</u>					0,002	0,215	0,08	0,016	0,016-0,27	La limite de Toronto est inférieure à la RQEPC; utiliser la RQEPC.	0,024	RQEPC appliquée.
Trichloro-éthylène	0,05	0,0005	0,0006	20		0,07	0,054	<u>0,054</u>					0,021	-	0,054	0,4	0,07-1,0	Les règlements fixent une limite supérieure à celle de la BDAT; utiliser cette dernière.	0,054	Limite de la BDAT appliquée.
Xylènes (total)	0,3	0,0005	-	-		0,52 (o-xylène)	0,32	<u>0,32</u>					-	-	0,32	1,4	0-2,0	Les limites fixées dans les règlements sont soit plus élevées ou moins élevées	0,3	Limite de la BDAT appliquée.

Substance	Seuil de concentration inférieur (provenant du tableau 1)	Limite de détection de la méthode (LDM) (la limite doit être plus élevée que la LDM)		Inhibition du procédé biologique (la limite devrait être inférieure)		Protection des travailleurs (la limite devrait être inférieure)	Limites technologiques (la limite peut être plus élevée; les plans de prévention de la pollution et les nouvelles technologies devraient être considérés)						Recommandations pour la qualité de l'eau (en absence d'autres considérations)		Concentration limite préliminaire	Concentration limite, règlement de Toronto	Concentration limite, autres règlements	Éléments à retenir de la comparaison avec les autres règlements	Concentration limite recommandée	Commentaires
		LDM du ministère de l'Environnement de l'Ontario, jan. 1999 (Note 16)	LDM du laboratoire d'eaux usées de Toronto, 2006 (Note 17)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (Note 14)	Seuil d'effet inhibiteur pour les procédés biologiques (Note 15)		Best Demonstrated Available Technology (BDAT) (Note 8)	US EPA Universal Treatment Standards (Wastewater) 40 CFR 286.48 (Note 9)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 413) (Note 10)	US EPA Effluent limits, National Pretreatment Standards (40 CFR 433) (Note 11)	European Commission Best Available techniques for Ferrous Metal Processing (Note 12)	European Commission Best Available techniques for Non-Ferrous Metal Processing (Note 13)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX DOUCES) (Note 4)	Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau – Vie aquatique (EAUX MARINES) (Note 4)						
**Zinc	5,0	0,01	0,002	1,0	0,01	-	1	2,61	4,2	2,61	2,0	0,15	0,03	-	5,0	2,0	0,5-10	que celle de la BDAT	2,0	Utiliser la limite de Toronto, qui est inférieure à celle de la BDAT (mais supérieure au seuil d'effets inhibiteurs). Les collectivités dont l'eau potable est riche en zinc peuvent être obligés de fixer une limite plus élevée pour tenir compte des conditions locales.

Nota : Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité.

Voir à la page suivante les notes concernant les tableaux 1 et 2.

NOTES CONCERNANT LES TABLEAUX 1 ET 2

- (1) Draft OMOE 1989 Development Document for 1988 Model Sewer Use By-law; ce document présente 14 métaux et composés inorganiques qui peuvent inhiber les procédés de traitement biologique (composés organiques pas abordés).
- (2) Greater Vancouver Regional District, Policy & Planning Department. (September 2001). GVRD Sewer Use Bylaw Review: Background Paper and Recommendations – Discharge Limit Evaluation (DRAFT No. 1). Greater Vancouver Regional District, Policy & Planning Department. (January 2002). GVRD Sewer Use Bylaw Review: Background Paper and Recommendations – Discharge Limit Evaluation (DRAFT No. 2).
- (3) Ontario Ministry of the Environment. (1996). Guidelines for the Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land
- (4) Conseil canadien des ministres de l'Environnement. (2005). Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau : protection de la vie aquatique – Tableau sommaire. Mis à jour en 2005. Winnipeg, CCME.
- (5) Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable du Comité fédéral-provincial-territorial sur la santé et l'environnement. (2004). Résumé des recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
- (6) Metcalf & Eddy. (2003). Wastewater Engineering, Treatment and Reuse. Fourth Edition. McGraw Hill. Le tableau 3-15 présente les concentrations de certains contaminants correspondant à des charges faible, moyenne ou élevée. La charge est fonction de la consommation d'eau par habitant : la charge est faible pour une consommation quotidienne de 750 l/personne, moyenne pour 460 l/pers. et élevée pour 240 l/pers. Selon l'Atlas du Canada de RNCan (http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/maps/freshwater/consumption/1/topictext_view), la consommation moyenne au Canada se chiffrait à environ 638 L/pers. par jour en 1999. L'utilisation de concentrations de charge moyenne (plutôt que de concentrations de faible charge) donne des seuils plus élevés, ce qui permet aux eaux usées domestiques d'être conformes aux règlements des collectivités canadiennes.
- (7) D'après les échantillons d'eaux usées domestiques de *Nielson, A.H., P. Lens, T. Hvitved-Jacobsen et J. Vollertsen (2005). Effects of aerobic-anaerobic transient conditions on sulfur and metal cycles in sewer biofilms.*
- (8) United States Environmental Protection Agency, Centre for Environmental Research Information. (January 1995). Manual: Groundwater and Leachate Treatment Systems. Cincinnati, Ohio 45268. EPA/625/R-94/005.
- (9) US EPA CFR 268.48 Universal Treatment Standards (UTS). Ce document présente les niveaux de traitement minimal pour le rejet d'eaux usées en milieu terrestre. Les normes sont établies en évaluant toutes les données de l'EPA concernant les diverses technologies. Disponible à l'adresse http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_05/40cfr268_05.html
- (10) US EPA Regulation 40 CFR 413. Ce document présente des normes de prétraitement pour tous les établissements de la catégorie galvanoplastie dont les effluents sont acheminés vers une station d'épuration publique. Disponible à l'adresse <http://www.epa.gov/waterscience/guide/electroplating/>
- (11) US EPA Regulation 40 CFR 433. Ce document présente des normes de prétraitement des eaux usées d'une vaste gamme d'industries effectuant du traitement de surfaces métalliques. Disponible à l'adresse <http://www.epa.gov/waterscience/guide/metalfinishing/>
- (12) European Commission. Integrated Pollution Prevention and Control (IPCC) Reference Document on Best Available Techniques in the Ferrous Metals Processing Industry. Disponible à l'adresse <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/pages/FActivities.htm>

- (13) European Commission. Integrated Pollution Prevention and Control (IPCC) Reference Document on Best Available Techniques in the Non-Ferrous Metals Processing Industry. Disponible à l'adresse <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/pages/FActivities.htm>
- (14) Données mises à jour dans le tableau 16 du rapport final intitulé *Tasks 2 and 3: Review of Existing and Emerging Technologies* de Hydromantis de 2006. Le tableau 16 [qui était le tableau 13 dans l'ébauche 2005 du rapport] indique les substances qui, à partir d'un seuil de concentration, ont un effet inhibiteur sur les procédés de boues activées ou de digestion anaérobie (le seuil indiqué est le plus bas des deux). La norme proposée par le CCME consiste en un traitement secondaire ou l'équivalent. Jusqu'à maintenant, aucune autre exigence en matière de procédé de traitement des boues ou des eaux usées n'est définie. Consulter le rapport pour d'autres substances qui ont un effet inhibiteur sur les procédés de digestion anaérobie ou de nitrification.
- (15) Source Guidance Manual for Preventing Interferences at POTWs, USEPA 1987; Table 2-1, Metal, Cyanide and Inorganic Compound Concentrations Inhibiting Biological Processes (in mg/l). Ce document aborde quatre procédés biologiques : boues activées, nitrification, digestion aérobie sur biofilm fixe et digestion anaérobie, et présente les plus faibles concentrations inhibitrices dans le tableau 2-1.
- (16) Ontario Ministry of the Environment. (1999). Protocol for the Sampling and Analysis of Industrial/Municipal Wastewater. Municipal/Industrial Strategy for Abatement (MISA). Toronto, Queens Printer.
- (17) Communication personnelle avec Raymond McCurdy, du laboratoire des eaux usées de la ville de Toronto, mars 2006.
- (18) Ontario Ministry of the Environment. Préparé par M.B. Campbell, Urban and Rural Section. (November 1996, Revised July 1997). Indirect Industrial Discharge Limits for Volatile Organic Compounds. DRAFT.

PARTIE 5. MODÈLE DE RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT POUR LES PETITES COLLECTIVITÉS

Règlement type relatif aux rejets à l'égout

–Version finale–

Présenté au

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)

par

Marbek Resource Consultants Ltd.

Le 3 février 2009

Table des matières

INTRODUCTION.....	109
1. DÉFINITIONS	109
2. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUES ET UNITAIRES ..	116
3. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX	117
4. INTERDICTION DE DILUTION.....	117
5 ÉCHANTILLONNAGE.....	117
6 AUTOSURVEILLANCE DES RESPONSABLES DE REJETS	118
7. AUTRES EXIGENCES.....	118
7.1 Séparateurs de graisses alimentaires	118
7.2 Séparateurs d’huiles et de graisses.....	119
7.3 Séparateurs de sédiments	120
7.4 Séparateurs d’amalgame dentaire	120
8. EAUX USÉES TRANSPORTÉES	121
9. RÉSIDUS TRANSPORTÉS.....	122
10. EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT	122
11. EAU PROVENANT D’UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D’ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ.....	122
12. DÉVERSEMENTS	123
13. POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE DE L’AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D’ÉGOUT.....	124
14. DÉBRANCHEMENT DE L’ÉGOUT	125
15. INFRACTIONS.....	125
16. ACCÈS À L’INFORMATION	126
ANNEXE A. SUBSTANCES PROHIBÉES	127
ANNEXE B. SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES – ÉGOUTS DOMESTIQUES ET ÉGOUTS UNITAIRES.....	129

Appendice A Formulaires de demande de rejet et formulaires de permis de rejet

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

INTRODUCTION

Le présent règlement définit les mesures de réduction des rejets de substances dans les réseaux d'égout. Il a pour objectifs :

- de protéger les égouts collecteurs contre la corrosion, d'autres dommages et l'obstruction;
- d'éviter de perturber le traitement des eaux usées;
- de protéger le public, ainsi que les employés et les ouvrages municipaux contre les conditions dangereuses (p. ex. les explosions);
- de favoriser une efficacité optimale des ouvrages d'assainissement en empêchant l'introduction d'eau non contaminée;
- de protéger la qualité des boues d'épuration;
- de protéger l'environnement contre les contaminants non éliminés par les ouvrages publics de traitement des eaux usées;
- d'aider la municipalité à assurer la conformité aux conditions d'exploitation établies par [la province de (insérer le nom) ou l'Office/la Régie des eaux de (nom)].

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants s'entendent au sens défini ci-après :

AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT - Personne désignée par la municipalité, ainsi que ses successeurs ou son mandataire dûment autorisés. (Cette personne peut occuper le poste de directeur, gestionnaire ou inspecteur municipal ou tout autre poste pertinent de l'administration de la collectivité).

AMALGAME DENTAIRE - Matériau d'obturation dentaire qui se compose d'un mélange de mercure, d'argent et d'autres matériaux tels le cuivre, le zinc ou l'étain.

BOUES D'ÉPURATION - Matières solides récupérées durant le procédé d'épuration des eaux usées.

BPC - Tout biphényle monochloré ou polychloré, ou mélange contenant un ou plusieurs de ces composés.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL - Partie d'un drain qui part d'un branchement d'égout privé et qui est raccordée au réseau d'égout municipal, qui est située dans les limites de l'emprise du chemin public ou sur d'autres terres ou biens publics.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL MULTIPLE - Branchement d'égout municipal desservant deux établissements ou plus.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ - Partie d'un drain ou d'un ensemble de canalisations, y compris les canalisations servant au drainage souterrain ou de surface, qui est située à l'intérieur

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ou à proximité d'un bâtiment dans les limites d'un terrain privé, qui mène à un branchement d'égout municipal et dont l'entretien incombe au propriétaire du terrain.

BRANCHEMENT ou DRAIN - Partie ou parties d'un tuyau ou d'un ensemble de canalisations menant directement à un réseau d'égout.

CANALISATION DE DRAINAGE SOUTERRAIN - Conduite installée dans le sol pour capter et transporter les eaux souterraines; incluant les drains de fondation.

COMBUSTIBLES - Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

COURS D'EAU - Chenal, fossé ou dépression, naturel ou artificiel, dans lequel de l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente.

DÉCHETS BIOMÉDICAUX - Déchets biomédicaux dont la nature correspond à la définition prévue dans [la loi ou le règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

DÉCHETS DANGEREUX – Toute substance dangereuse rejetée comme déchet.

DÉCHETS PATHOLOGIQUES - Déchets pathologiques au sens [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité].

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO) - DBO sur cinq jours, c'est-à-dire la quantité d'oxygène moléculaire utilisée durant une période d'incubation de cinq jours pour la dégradation biochimique de la matière organique (demande des matières carbonées), l'oxydation des matières inorganiques comme les sulfures et le fer ferreux et l'oxydation des formes réduites d'azote (demande des matières azotées), quantité déterminée selon la méthode indiquée dans le manuel *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO) – Mesure de la capacité de l'eau à consommer de l'oxygène par l'oxydation de substances inorganiques et la décomposition de la matière organique.

DÉVERSEMENT - Rejet direct ou indirect dans un ouvrage d'assainissement, un égout pluvial ou l'environnement naturel qui est anormal par sa quantité ou sa qualité, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

EAU DE PURGE - Eau de recirculation évacuée d'un système d'eau de refroidissement ou de chauffage dans le but de contrôler le niveau d'eau dans le système ou de le purger des matières qui s'y trouvent et dont l'accumulation nuirait, ou pourrait nuire, à son fonctionnement.

EAU DE REFROIDISSEMENT - Eau utilisée durant un procédé pour absorber la chaleur, qui ne vient en contact avec aucune matière première, ni aucun produit intermédiaire, résiduaire ou fini; n'inclut pas l'eau de purge.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT - Eau utilisée pour abaisser la température dans le but de refroidir, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou fini autre que la chaleur.

EAU NON CONTAMINÉE - Eau qui n'est pas entrée en contact avec des sources de contamination et dont le niveau de qualité se compare à celui de l'eau potable normalement fournie par la municipalité; elles comprennent notamment l'eau de refroidissement sans contact.

EAUX PLUVIALES – Eaux qui s'écoulent de la surface d'une zone de drainage durant ou immédiatement après une période de pluie ou de fonte de neige.

EAUX SOUTERRAINES - Eaux situées sous la surface du sol, qui s'accumulent sous l'effet de l'infiltration, y compris des eaux de drainage de fondation

EAUX USÉES - Mélange composé de l'eau et des résidus transportés par l'eau qui proviennent d'installations résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles ou d'une autre source.

EAUX USÉES DOMESTIQUES – Eaux usées produites par des résidences ou provenant des cabinets d'aisances, douches et éviers de toilette de bâtiments non résidentiels.

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES – Toutes les eaux usées à l'exception des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, de l'eau non contaminée et des vidanges de fosses septiques.

EAUX USÉES TRANSPORTÉES - Eaux usées retirées d'un réseau d'égout, y compris d'un puisard, d'une fosse septique, d'une fosse d'aisance, de latrines chimiques, d'une toilette portative ou d'un réservoir de rétention des eaux usées.

ÉCHANTILLON COMPOSITE - Volume d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluents, composé d'au moins trois échantillons ponctuels qui ont été mélangés automatiquement ou manuellement et qui ont été prélevés à différents moments durant la période d'échantillonnage.

ÉCHANTILLON PONCTUEL - Volume d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluents d'au moins cent millilitres (100 mL), qui est prélevé sur une période d'au plus 15 minutes.

ÉGOUT - Tuyau, conduite, drain, canalisation à écoulement libre ou fossé servant à la collecte et au transport des eaux usées, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, seules ou combinées.

ÉGOUT DOMESTIQUE - Égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques ou industrielles, seules ou combinées.

ÉGOUT PLUVIAL - Égout servant à la collecte et au transport des eaux non contaminées, des eaux pluviales ou des eaux de drainage d'un terrain ou d'un cours d'eau, seules ou combinées, à l'exclusion de toute partie d'un réseau d'égout unitaire.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ÉGOUT UNITAIRE - Réseau conçu pour servir à la fois d'égout pluvial et d'égout domestique.

INSTITUTION - Établissement qui appartient habituellement à une administration publique et qui est exploitée à des fins publiques, par exemple les écoles, les universités, les installations médicales (hôpitaux, postes de soins infirmiers, maisons de soins infirmiers), les musées, les prisons, les bureaux gouvernementaux et les bases militaires. Certaines de ces établissements rejettent dans les égouts des eaux usées non résidentielles, provenant par exemple de laboratoires, de l'utilisation de produits chimiques ou de procédés industriels.

HAP TOTAUX — Quantité totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysènes, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, méthyl-naphthalène, naphthalène, phénanthrène, pyrène.

HUILES ET GRAISSES : Toute matière extraite au *n*-hexane, tel que décrit dans le manuel *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

INDUSTRIE - Tout propriétaire ou exploitant d'une installation industrielle ou commerciale de laquelle quelques matières sont rejetées directement ou indirectement dans un égout domestique, unitaire ou pluvial de la municipalité.

INDUSTRIEL - Qui se rapporte à la fabrication, au commerce, aux entreprises ou à des institutions, par opposition aux usages domestiques ou résidentiels.

INSPECTEUR - Personne autorisée par la municipalité à faire des observations et des inspections et à prélever des échantillons conformément au présent règlement.

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ - Tout laboratoire accrédité par un organisme d'agrément autorisé, conformément à une norme basée sur les *Exigences relatives à l'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* (document CAN-P-1585) établies par le Conseil canadien des normes ou sur la norme internationale ISO/IEC/EN 17025 *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai de l'Organisation internationale de normalisation et ses modifications successives*.

LIQUIDE COMBUSTIBLE - Liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 37,8 °C mais inférieur à 93,3 °C.

LIXIVIAT DE LIEU D'ENFOUISSEMENT - Liquide contenant des contaminants dissous ou en suspension, qui provient des déchets (déchets solides ou ordures) et qui est produit par la percolation de l'eau à travers les déchets ou l'écoulement des liquides contenus dans les déchets.

MATIÈRE - Inclut tout solide, liquide ou gaz.

MATIÈRES EN SUSPENSION - Matières insolubles dans l'eau qui peuvent être enlevées par filtration selon la procédure appropriée décrite dans les méthodes normalisées.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

MATIÈRES INFLAMMABLES - S'entendent :

- A. d'un liquide, autre qu'une solution aqueuse qui contient moins de 24 % d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 93 °C, tel que déterminé par un appareil à vase clos Tag (ASTM D-56-97a), un creuset fermé Setaflash (ASTM D-3828-97 ou ASTM D-3278-96e1) ou un appareil Pensky-Martens (ASTM D-93-97), ou par une méthode d'essai équivalente;
- B. d'un solide qui peut, à une température et une pression normales, s'enflammer sous l'effet de la friction, de l'absorption d'humidité ou de changements chimiques spontanés et qui, une fois enflammé, peut brûler d'une manière si intense et persistante qu'il constitue un danger;
- C. d'un gaz comprimé inflammable au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives, ou
- D. d'une matière comburante au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

MÉTHODE NORMALISÉE - Procédure ou méthode définie dans une édition récente des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publiée conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, ou approuvée par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

MUNICIPALITÉ - désigne la municipalité de « ».

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT - Tout ouvrage servant à la collecte, au transport, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux non contaminées, incluant les égouts unitaires, domestiques ou pluviaux et toute partie de ces structures, mais excluant la plomberie et autres ouvrages assujettis au code du bâtiment qui s'applique.

OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - Toute structure ou tout dispositif utilisé pour le traitement physique, chimique, biologique ou radiologique des eaux usées, incluant les ouvrages de traitement, d'entreposage et d'élimination des boues d'épuration.

PERSONNE - Particulier, association, partenariat, société, municipalité, ou leurs mandataires ou employés.

PESTICIDE - Pesticide réglementé sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité].

POINT DE MESURE – Lieu d'accès à un réseau d'égout pour y effectuer les activités suivantes :

- 2) mesurer le débit ou le volume d'eaux usées, d'eaux non contaminées, d'eaux pluviales ou d'eaux souterraines s'écoulant d'une propriété;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2) recueillir des échantillons représentatifs de ces eaux.

PRÉTRAITEMENT - Réduction, élimination ou modification de substances présentes dans les eaux usées avant leur rejet à l'égout domestique. Le prétraitement peut être effectué par des procédés physiques, chimiques ou biologiques, par des mesures de prévention de la pollution ou d'autres moyens, à l'exception de la simple dilution des substances.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION - Utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux, de produits ou de formes d'énergie qui permettent d'éviter ou de réduire au minimum la formation de polluants et d'eaux usées à la source.

REGARD DE CONTRÔLE - Point d'accès, par exemple une chambre, dans un branchement d'égout privé, qui permet l'observation, l'échantillonnage et la mesure du débit des eaux usées, de l'eau non contaminée ou des eaux pluviales qui s'y trouvent.

REJET SUPÉRIEUR AUX NORMES – Eaux usées rejetées à l'égout qui contiennent au moins une substance en concentration supérieure à la concentration limite établie dans l'annexe B.

RÉSIDUS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES – Substances définies dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application.

RÉSIDUS TRANSPORTÉS - Tout résidu industriel transporté et rejeté à quelque endroit du réseau d'égout, à l'exception des eaux usées transportées.

SÉPARATEUR D'AMALGAME DENTAIRE - Technologie, ou ensemble de technologies, conçues pour séparer les particules d'amalgame dentaire des eaux usées d'un cabinet dentaire.

SUBSTANCE DANGEREUSE –

A. Toute substance, ou tout mélange de substances, autre qu'un pesticide, qui présente des caractéristiques d'inflammabilité, de corrosivité, de réactivité ou de toxicité;

B. toute substance désignée matière dangereuse aux termes [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

SUBSTANCE TOXIQUE - Toute substance qualifiée de toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et au sens [de la loi ou du règlement provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et leurs modifications successives.

SUBSTANCES PROHIBÉES - Substances interdites au sens prévu à l'annexe A du présent règlement.

SUBSTANCES RÉACTIVES - Substances qui :

A. sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents, sans causer de détonation;

B. réagissent violemment au contact de l'eau;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- C. forment des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau;
- D. lorsque mélangées à l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- E. sont à base de cyanures ou de sulfures qui, exposés à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- F. peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissante ou si elles sont chauffées en milieu confiné;
- G. peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normales, ou
- H. sont des explosifs (classe 1) au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES - S'entendent des substances réglementées au sens défini à l'annexe B du présent règlement.

VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE – Toute matière retirée d'un puisard, d'une fosse septique, d'un réservoir de rétention des eaux usées, d'un puits filtrant, d'un séparateur ou de tout autre ouvrage de rétention de déchets humains.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUES ET UNITAIRES

1) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet de toute matière dans un égout domestique ou unitaire, sauf s'il s'agit :

- a) d'eaux usées domestiques;
- b) d'eaux usées non domestiques qui satisfont aux exigences du présent règlement;
- c) d'eaux usées transportées, y compris les vidanges de fosse septique, qui satisfont aux exigences du présent règlement ou pour lesquelles un permis de rejet a été délivré par l'agent responsable désigné du réseau d'égout;
- d) d'eaux pluviales, d'eaux non contaminées, d'eaux souterraines ou d'autres substances pour lesquelles un permis de rejet a été délivré par l'agent responsable désigné du réseau d'égout;
- e) d'eaux usées contenant des substances en concentrations supérieures aux normes pour lesquelles une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes est en vigueur.

2) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet d'une quelconque substance prohibée figurant à l'annexe A du présent règlement.

3) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet à l'égout d'une quelconque substance réglementée en concentration supérieure à la limite prescrite à l'annexe B du présent règlement.

4) À la demande de la municipalité, tous responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées doivent remplir le formulaire 1 intitulé *Rapport abrégé d'information du responsable des rejets* (appendice A) et le soumettre à la municipalité.

5) À la demande de la municipalité, les responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées doivent remplir le formulaire 2 intitulé *Rapport détaillé d'information du responsable des rejets* (appendice A) et le soumettre à la municipalité.

6) À la demande de la municipalité, les responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées ne doivent pas rejeter au réseau d'égout domestique avant que l'agent responsable désigné du réseau d'égout lui ait délivré le *Permis de rejet d'eaux usées industrielles* (formulaire 3, appendice A).

7) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut délivrer ou modifier un permis de rejet pour autoriser le rejet à l'égout d'eaux usées non domestiques ou d'eau usées transportées aux conditions qu'il juge appropriées et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut imposer ce qui suit dans le permis :

- a) des limites et des restrictions sur la quantité, la composition, la fréquence et la nature des rejets permis;
- b) l'obligation pour le responsable des rejets de réparer, de modifier, d'éliminer ou d'agrandir des ouvrages ou d'en construire d'autres;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

c) une date d'expiration du permis ou l'expiration du permis s'il survient un événement précisé.

8) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut rendre une **ordonnance de réduction des rejets** afin :

- a) d'obliger une personne à modifier la quantité, la composition, la durée et les moments des rejets ou à cesser tout rejet d'eaux usées non domestiques ou d'eau usées transportées dans un réseau d'égout;
- b) d'imposer toute condition qui pourrait faire partie d'un permis;
- c) de faire cesser tout rejet non conforme.

L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut modifier ou annuler une ordonnance de réduction des rejets.

3. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX

[Insérer les dispositions municipales]

4. INTERDICTION DE DILUTION

1) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetées des eaux usées, directement ou indirectement, dans un égout domestique ou un égout unitaire, si de l'eau y a été ajoutée aux fins de diluer le rejet pour le rendre conforme aux exigences définies aux annexes A ou B du présent règlement.

2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetée une substance, directement ou indirectement, dans un égout pluvial, si de l'eau y a été ajoutée aux fins de diluer le rejet pour le rendre conforme aux exigences définies à l'article 3 du présent règlement.

5 ÉCHANTILLONNAGE

1) Lorsqu'un échantillonnage est nécessaire pour déterminer la concentration des composantes des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux non contaminées, l'échantillon peut :

- a) être prélevé manuellement ou à l'aide d'un dispositif d'échantillonnage automatique;
- b) contenir des agents de conservation.

2) Pour vérifier la conformité à l'annexe B ou à l'article 3, toute conduite véhiculant des eaux usées sur le site peut être échantillonnée, à la discrétion de l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

3) Tout échantillon ponctuel peut servir à vérifier la conformité aux annexes A et B ou à l'article 3.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

4) Toute mesure ou analyse prévue par le présent règlement pour caractériser les eaux usées doit être effectuée selon la « méthode normalisée » par un laboratoire accrédité pour l'analyse de la ou des substances visées, ou être effectuée à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout conformément à une entente écrite préalable à l'analyse.

6 AUTOSURVEILLANCE DES RESPONSABLES DE REJETS

1) Le responsable du rejet doit effectuer toute activité de suivi exigée par la municipalité à l'égard d'un rejet dans un réseau d'égout et présenter les résultats à la municipalité, dans la forme prescrite par cette dernière.

2) Le respect des exigences définies au paragraphe 6(1) ou en découlant est aux frais du responsable du rejet.

7. AUTRES EXIGENCES

7.1 SÉPARATEURS DE GRAISSES ALIMENTAIRES

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de toute installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un égout domestique ou unitaire, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction dans l'égout d'huiles et de graisses en concentrations supérieures aux limites prescrites par le présent règlement. Les séparateurs de graisses ne doivent pas être raccordés à un égout pluvial.

2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie à l'alinéa 7.1(1) doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout. Ces séparateurs d'huiles et de graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481.2 à jour de l'Association canadienne de normalisation.

3) Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les essais, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA B-481. Les séparateurs doivent être nettoyés avant que l'épaisseur des résidus de matière organique et de solides ne dépasse vingt-cinq pour cent du volume disponible; le nettoyage doit être répété à intervalles d'au plus quatre semaines. Les exigences en matière d'entretien doivent être affichées à proximité du séparateur.

4) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

5) Le propriétaire ou l'exploitant du restaurant, ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, préparés ou transformés, doit conserver pendant deux ans les documents attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des huiles et des graisses.

6) Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

7) Dans le cas d'un séparateur de graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, au frais du propriétaire, conformément à la norme CAN/CSA B-481.

7.2 SÉPARATEURS D'HUILES ET DE GRAISSES

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'huiles et de graisses pour empêcher les huiles pour moteurs et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans un égout domestique ou unitaire en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.

2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie à l'alinéa 7.2(1) doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout. Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).

3) Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant et que les niveaux d'huile et de sédiments ne dépassent les niveaux recommandés.

4) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés chaque année à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur d'huiles et de graisses qui a été installé.

5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite à l'alinéa 7.2(1) doit conserver pendant deux ans les pièces justificatives attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des graisses et des huiles.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

6) Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur d'huiles et de graisses.

7) Dans le cas d'un séparateur d'huile et de graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme au frais du propriétaire.

7.3 SÉPARATEURS DE SÉDIMENTS

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans un réseau d'égout - y compris, sans toutefois s'y limiter, les installations utilisant des puisards et les postes de lavage de véhicules - doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces sédiments de pénétrer dans le puisard ou l'égout en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.

2) Les puisards installés sur des propriétés privées dans le but de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer dans les égouts pluviaux doivent être équipés d'un séparateur, et l'installation de ces puisards sur les propriétés privées doit être conforme aux plans et devis de construction types de la municipalité, et toutes leurs modifications successives.

3) Tous les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant.

4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite à l'alinéa 7.3(1) doit conserver pendant deux ans les pièces justificatives attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des sédiments.

5) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur de sédiments qui a été installé.

7.4 SÉPARATEURS D'AMALGAME DENTAIRE

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de laquelle des résidus d'amalgame dentaire sont susceptibles d'être rejetés directement ou indirectement dans un réseau d'égout doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un ou plusieurs séparateurs d'amalgame dentaire, d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié(s) conforme(s) à la norme ISO 11143 - Matériel dentaire -- Séparateurs d'amalgame, dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à ce réseau, et ce, au plus tard le [date fixée par la municipalité], sauf dans les cas où l'exercice de la dentisterie à cet endroit se limite à un(e) ou plusieurs des spécialités ou des types d'exercice suivants :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- a) orthodontie et orthopédie dentofaciale;
 - b) chirurgie buccale et maxillofaciale;
 - c) médecine et pathologie buccales;
 - d) parodontie;
 - e) clinique dentaire utilisée uniquement par un dentiste itinérant qui s'assure qu'aucun amalgame n'est rejeté directement ou indirectement dans le réseau d'égout.
- 2) Nonobstant l'alinéa 7.4(1), quiconque exploite une entreprise qui rejette ou pourrait rejeter des résidus d'amalgame dentaire directement ou indirectement dans un égout, dans une installation qui est construite ou qui fait l'objet de rénovations majeures à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7.4 ou après cette date, doit installer, exploiter et entretenir de façon adéquate des séparateurs d'amalgame dentaire sur tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout.
- 3) Nonobstant l'application des alinéas 7.4(1) et 7.4(2), quiconque exploite ou offre un service dentaire doit se conformer aux exigences des annexes A et B du présent règlement.
- 4) Tous les séparateurs d'amalgame dentaire doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.
- 5) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur d'amalgame installé.
- 6) L'exploitant d'une clinique dentaire doit conserver pendant cinq ans les documents attestant que l'amalgame a été expédié conformément au règlement sur le transport des matières dangereuses [*insérer le règlement municipal qui s'applique*].

8. EAUX USÉES TRANSPORTÉES

- 1) Il est interdit de rejeter des eaux usées transportées dans un ouvrage d'assainissement, sauf si :
 - a) le transporteur de ces eaux usées exploitant un système de gestion des eaux usées détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la [*loi fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement qui s'applique*] ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un tel certificat;
 - b) une copie du plus récent certificat d'autorisation ou certificat provisoire et de toute modification y afférente est remise à la municipalité;
 - c) le transporteur satisfait à toutes les conditions de rejet qui sont ou peuvent être exigées s'il y a lieu par la municipalité, relativement au transport des eaux usées;
- 2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des eaux usées ou résidus transportés :
 - a) ailleurs que dans un site de rejet d'eaux usées transportées approuvé par la municipalité;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- b) sans un manifeste, de forme approuvée par l'agent responsable désigné du réseau d'égout, dûment rempli et signé par le transporteur et déposé dans un endroit approuvé au moment du rejet;
- c) sans utiliser un boyau bien placé dans le réceptacle au site approuvé.

9. RÉSIDUS TRANSPORTÉS

- 1) Il est interdit de rejeter des résidus transportés dans un ouvrage d'assainissement, sauf si :
 - a) le transporteur de ces résidus exploitant un système de gestion des résidus détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la [loi fédérale, provinciale ou territoriale qui s'applique sur la protection de l'environnement] ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un tel certificat;
 - b) une copie du plus récent certificat ou certificat provisoire d'autorisation et de toute modification y afférente est remise à la municipalité;
 - c) les résidus transportés satisfont à toutes les exigences du [règlement fédéral, provincial ou territorial qui s'applique en matière de protection de l'environnement], et ses modifications successives;
 - d) le transporteur satisfait à toutes les conditions de rejet qui sont ou qui peuvent être exigées s'il y a lieu par la municipalité, relativement au transport des résidus.
- 2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des résidus transportés ailleurs que dans un site désigné par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

10. EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT

- 1) Le rejet, dans un égout domestique ou un égout unitaire, d'eau de refroidissement sans contact ou d'eau non contaminée provenant d'une propriété résidentielle est interdit. Le rejet, dans un égout domestique ou unitaire, d'eau de refroidissement sans contact ou d'eau non contaminée provenant d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle peut être autorisé si :
 - a) dans le cas d'un nouvel immeuble, il n'existe aucun égout pluvial attenant à l'immeuble et il n'est pas possible de rejeter ces eaux dans le drainage de surface local, ou,
 - b) dans le cas d'un immeuble existant, celui-ci n'est pas raccordé à un égout pluvial.

11. EAU PROVENANT D'UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ

- 1) Il est interdit de rejeter directement ou indirectement dans un égout domestique ou unitaire de l'eau provenant d'une source autre que le réseau d'alimentation en eau de la municipalité, y compris des eaux pluviales et des eaux souterraines, à moins que :
 - a) le rejet soit fait conformément à une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- b) le rejet ne dépasse pas les limites prescrites à l'annexe B en ce qui a trait à la demande biochimique en oxygène, au phosphore total ou aux matières en suspension; ou
- c) le rejet soit fait conformément à une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes, s'il y a dépassement des limites prescrites à l'annexe B relativement à la demande biochimique en oxygène, au phosphore total ou aux matières en suspension.

12. DÉVERSEMENTS

1) Lorsque survient un déversement dans un réseau d'égout, y compris les égouts pluviaux, la personne responsable du déversement ou de la gestion et du contrôle du déversement doit immédiatement le déclarer, en donnant tous les renseignements connexes demandés, aux responsables suivants :

- a) s'il y a danger immédiat pour la santé ou la sécurité humaine,
 - (i) le service d'urgence 911,
- ou
- b) s'il n'y a pas danger immédiat,
 - (i) la municipalité [*nom de l'organisation*] en communiquant avec [*nom et coordonnées du responsable*];
 - (ii) le propriétaire des lieux du déversement;
 - (iii) toute personne qui, selon ce que la personne déclarant le déversement sait ou devrait savoir, serait directement touchée par le déversement.

2) La personne responsable doit, dans les cinq jours ouvrables suivant le déversement, présenter à la municipalité un rapport détaillé du déversement, en précisant au mieux de ses connaissances les renseignements suivants :

- a) l'endroit où le déversement s'est produit;
- b) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a signalé le déversement, ainsi que l'endroit et l'heure où l'on peut joindre cette personne;
- c) la date et l'heure du déversement;
- d) la matière déversée;
- e) les caractéristiques et la composition de la matière déversée;
- f) le volume déversé;
- g) la durée du déversement;
- h) les mesures prises et celles toujours en cours pour atténuer le déversement;
- i) les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise;
- j) des copies de tout plan de prévention des déversements ou d'intervention en cas de déversement.

3) Le responsable du déversement et le responsable de la gestion et du contrôle du déversement doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

l'environnement, nettoyer le déversement et les matières contaminées et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

4) Le présent règlement ne dispense en rien une personne de s'acquitter de ses obligations de déclaration en vertu :

- a) de lois et règlements fédéraux et provinciaux [ou territoriaux], selon les circonstances du déversement et les substances en cause;
- b) de tout autre règlement de la municipalité.

5) La municipalité peut facturer la personne responsable du déversement pour recouvrer les coûts, en temps, en matériel et en services, entraînés par le déversement. La personne responsable devra alors payer ces frais.

6) La municipalité peut exiger de la personne responsable du déversement qu'elle lui présente un plan d'urgence qui présente comment elle réduira le risque que d'autres déversements se produisent et comment elle réagirait à un éventuel déversement.

13. POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE DE L'AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT

3) L'agent responsable désigné du réseau d'égout est habilité à mener toute inspection raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité au présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour :

- a) inspecter, observer, échantillonner et mesurer le débit dans l'une ou l'autre des installations privées suivantes :
 - (i) système de drainage;
 - (ii) système d'évacuation des eaux usées;
 - (iii) installation de gestion des eaux pluviales;
 - (iv) point de mesure du débit;
- b) déterminer la consommation d'eau par la lecture des compteurs d'eau;
- c) vérifier les instruments de mesure du débit;
- d) prélever des échantillons d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux non contaminées ou d'eaux souterraines rejetées d'une installation ou s'écoulant dans un système de drainage privé;
- e) effectuer des analyses sur place des eaux usées, des eaux pluviales, des d'eaux non contaminées ou des eaux souterraines qui circulent dans des systèmes de drainage, des installations de prétraitement et des installations de gestion des eaux pluviales privés ou qui sont rejetées par ces installations;
- f) prélever et analyser des échantillons d'eaux usées transportées qui sont acheminées à un site de rejet;
- g) mener des inspections sur les types et les quantités de produits chimiques manipulés ou utilisés dans une installation, en regard du risque de rejet dans un système de drainage ou un cours d'eau;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- h) obtenir des renseignements de toute personne concernée;
- i) inspecter et copier des documents ou les emporter pour les copier;
- j) inspecter les zones d'entreposage des produits chimiques et les dispositifs de confinement des déversements et demander de voir les fiches signalétiques des produits entreposés ou utilisés sans l'installation;
- k) inspecter les lieux où des substances prohibées ou réglementées, ou de l'eau contenant des substances prohibées ou réglementées, ont été rejetées ou pourraient l'avoir été, et prélever des échantillons de toute substance qui, à son avis, aurait pu faire partie du rejet.

4) Nul ne doit empêcher l'agent responsable désigné du réseau d'égout d'exercer ses fonctions ou faire entrave à son travail.

14. DÉBRANCHEMENT DE L'ÉGOUT

1) Dans le cas d'un rejet à l'égout qui :

- (a) présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque,
- (b) nuit à l'exploitation du réseau d'égout ou
- (c) cause ou peut causer un effet néfaste,

l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées inacceptables dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet.

2) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut empêcher le rejet inacceptable jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable du rejet ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout.

3) Lorsque le directeur des services d'eau décide de prendre des mesures en vertu du paragraphe 14(1) ci-dessus, l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient des coûts des mesures et les lui facturer.

15. INFRACTIONS

1) Toute personne autre qu'une société qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et de 100 000 \$ en cas de récidive, pour chaque journée ou partie de journée d'infraction.

2) Toute société qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ pour une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive, pour chaque journée ou partie de journée d'infraction.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

16. ACCÈS À L'INFORMATION

1) À moins de disposition contraire prévue au présent article, toute information présentée à la municipalité ou recueillie par cette dernière provenant des sommaires, des rapports, des enquêtes ou des activités de surveillance, d'inspection et d'échantillonnage, doit être accessible au public conformément à la [loi sur l'accès à l'information qui s'applique à la province ou au territoire en question].

2) L'information qui est communiquée par une personne à la municipalité, conformément au présent article, peut être soustraite à l'obligation de divulgation en vertu de la [loi sur l'accès à l'information qui s'applique à la province ou au territoire], s'il est établi que cette information est confidentielle, exclusive ou autrement protégée et que la personne qui la soumet informe la municipalité de la nature confidentielle de ladite information, dès sa présentation.

(3) L'agent responsable désigné du réseau d'égout a accès aux renseignements qui figurent dans le certificat d'autorisation [ou le document équivalent de votre administration] de tout responsable de rejets d'eaux usées au réseau d'égout municipal.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE A. SUBSTANCES PROHIBÉES

A. Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, des eaux usées dans un égout domestique, un égout unitaire ou encore un branchement d'égout municipal ou privé raccordé à un égout domestique ou unitaire, si :

1) Ce rejet ou déversement peut :

- a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la municipalité à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égout ou y effectuer d'autres travaux;
- b) constituer une infraction à [la loi fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement ou sur les ressources hydriques qui s'applique], et ses modifications successives, ou à tout règlement établi sous le régime de cette loi;
- c) faire en sorte que les boues qui sont produites à la station d'épuration dans lesquels les eaux usées sont rejetées directement ou indirectement ne satisfont pas aux objectifs et aux critères prescrits par [la loi ou la politique fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement ou les ressources en eau qui s'applique], et ses modifications successives;
- d) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égout, ou à tout procédé de traitement des eaux usées;
- e) constituer un danger pour une personne, un animal, un bien ou la végétation;
- f) causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égout et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantités suffisantes pour causer une odeur nauséabonde;
- g) endommager le réseau d'égout;
- h) obstruer le réseau d'égout ou en restreindre le débit.

2) Les eaux usées sont constituées d'au moins deux couches liquides distinctes.

3) Les eaux usées contiennent :

- a) des substances dangereuses;
- b) des liquides combustibles;
- c) des déchets biomédicaux, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchets anatomiques humains, déchets animaux, déchets microbiologiques non traités, objets acérés, et sang et liquides organiques humains non traités contenant des virus ou des agents classés dans le groupe de risque 4 conformément aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada en 2004 et à toute leurs modifications successives;
- d) du matériel à risque spécifié d'encéphalopathie spongiforme bovine tel que défini dans le *Règlement sur les engrais* (C.R.C., c. 666), c'est-à-dire « crâne, cerveau, ganglions trigéminals, yeux, amygdales, moelle épinière et ganglions de la racine dorsale des bœufs âgés de trente mois ou plus et iléon distal des bœufs de tous âges »;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- e) des teintures ou des matières colorantes qui peuvent ou pourraient ne pas être enlevées par les ouvrages d'assainissement et qui pourraient altérer la couleur de l'effluent final;
 - f) des combustibles;
 - g) des matières inflammables;
 - h) des déchets pathologiques;
 - i) des BPC;
 - j) des pesticides qui ne sont pas réglementés ailleurs dans le présent règlement;
 - k) des substances réactives;
 - l) des substances toxiques qui ne sont pas réglementés ailleurs dans le présent règlement;
 - m) des résidus de substances radioactives en concentrations supérieures aux limites de rejet dans l'environnement fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application;
 - n) des substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal, verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, résidus non broyés, parties ou tissus animaux et fumier d'abats.
- 4) Les eaux usées contiennent des substances dont la concentration (exprimée en milligrammes par litre) est supérieure à une ou plusieurs des limites prescrites à l'annexe B du présent règlement, sauf si :
- a) le rejet est conforme à une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques, une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes ou un programme de mise en conformité valide;
 - b) le rejet est permis par un code de pratiques approuvé par la municipalité;
 - c) les dispositions de l'article 7 (Autres exigences) sont entièrement respectées.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE B. SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES – ÉGOUTS DOMESTIQUES ET ÉGOUTS UNITAIRES

Tableau A - PARAMÈTRES CONVENTIONNELS

Paramètre	Concentration limite [mg/l, sauf indication contraire]
Demande biochimique en oxygène	300
Demande chimique en oxygène	600
Huiles et graisses - animales et végétales	150
Huiles et graisses - minérales et synthétiques	15
Matières en suspension	300
pH	6,0 - 10,5 (pas d'unité)
Température	60 degrés Celsius

Tableau B - SUBSTANCES ORGANIQUES

Substance	Concentration limite [mg/l, sauf indication contraire]
Benzène	0,01
Chloroforme	0,04
1,2-dichlorobenzène	0,05
1,4-dichlorobenzène	0,08
Éthylbenzène	0,06
Hexachlorobenzène	0,0001
**Dichlorométhane	0,09
BPC (biphényles chlorés)	0,004
**Phénols, total (ou composés phénoliques)	0,1
**1,1,2,2-tétrachloroéthane	0,06
**Tétrachloroéthylène	0,06
Toluène	0,02
Trichloroéthylène	0,05
Xylènes, total	0,3

**Note pour le rédacteur du règlement - **Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité. Voir, à la Partie 4 du règlement type, le tableau 2 intitulé *Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées* pour des renseignements sur la détermination des limites. Il est à remarquer que les limites présentées dans le règlement type ne sont pas des moyennes de limites qu'on retrouve dans des règlements en vigueur au Canada.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

C - SUBSTANCES INORGANIQUES

Substance	Concentration limite - [mg/l, sauf indication contraire]	Note au rédacteur du règlement : considérations pour l'établissement de la limite
**Argent, total	0,4	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite. Cette limite pourrait poser problème pour les services de développement et de tirage photographiques.
Arsenic, total	1,0	
Azote total Kjeldahl	50	
Cadmium, total	0,7	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
**Chrome, total	2,8	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Cobalt, total	5,0	
Cuivre, total	2,0	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
**Cyanures, total	1,2	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Mercure	0,01	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Molybdène, total	5,0	
**Nickel, total	2,0	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Phosphore, total	10	
**Plomb, total	0,7	Cette limite est fondée sur une norme technologique de l'EPA; la limite est plus élevée dans

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Substance	Concentration limite - [mg/l, sauf indication contraire]	Note au rédacteur du règlement : considérations pour l'établissement de la limite
		certaines règlements au Canada (p. ex. 10 mg/l à Toronto)
**Sélénium, total	0,8	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Sulfures (H ₂ S)	1,0	
**Zinc, total	2,0	Les municipalités dont les sources d'eau potable ont une forte teneur en zinc pourraient devoir faire correspondre la concentration de zinc à celle du produit fini d'eau potable.

****Note pour le rédacteur du règlement - ****Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité. Voir, à la Partie 4 du règlement type, le tableau 2 intitulé *Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées* pour des renseignements sur la détermination des limites. Il est à remarquer que les limites présentées dans le règlement type ne sont pas les limites moyennes des règlements en vigueur au Canada.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.



APPENDICE A

FORMULAIRES DE DEMANDE DE REJET ET FORMULAIRES DE PERMIS DE REJET

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Formulaire n° 1. Rapport abrégé d'information du responsable des rejets

Programme de contrôle des rejets à l'égout de la municipalité de

Tous les responsables de rejets dans le réseau d'égout sont tenus de remplir le présent formulaire aux termes du règlement n° _____ relatif aux rejets à l'égout de la municipalité de _____.

**Pour poser des questions au sujet du présent questionnaire, composer le [n° de téléphone].

Transmettre le formulaire rempli à l'adresse suivante :

Le responsable désigné du réseau d'égout, municipalité de _____
[adresse postale]

Prière de remplir clairement, en majuscules.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets	
1	Nom de la compagnie
2	Adresse de la compagnie Téléphone : Télécopieur :
3.	Nom du propriétaire (s'il diffère du nom de la compagnie indiqué ci-dessus) Téléphone : Télécopieur :
4	Brève description du produit ou du service

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets	
5	Brève description du (des) procédé(s) utilisé(s) pour la fabrication du produit ou la prestation du service
6	<p>Le(s) procédé(s) décrits au point 5 entraînent-ils ou risquent-ils d'entraîner les rejets suivants dans le réseau d'égout?</p> <p>Eaux de procédé Oui / Non Eaux de refroidissement sans contact Oui / Non Autres sources d'eaux usées (autres que domestiques) Oui / Non (dans l'affirmative, décrire brièvement)</p>
7	<p>Le site est-il relié à un réseau d'égout?</p> <p style="text-align: right;">domestique? Oui / Non unitaire? Oui / Non pluvial? Oui / Non</p>
8	<p>Emplacement des unités de production : à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p> <p>Entreposage des matières premières à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p> <p>Entreposage des produits intermédiaires à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p> <p>Entreposage des produits finis à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p>
9	<p>Les rejets au réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?</p> <p>Prévention de la pollution Oui / Non Plan de gestion optimale Oui / Non Système de gestion de l'environnement Oui / Non Autre programme / pratique Oui / Non</p>
<p>Formulaire rempli le : (date) Nom et titre du représentant de la compagnie :</p> <p>Signature du représentant autorisé de la compagnie</p>	
<p>Nota : À l'issue de l'analyse des réponses fournies dans le présent formulaire ou d'une vérification subséquente du site, il est possible que la municipalité réclame la préparation d'un rapport complet d'information du responsable des rejets.</p>	

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets

Réservé à l'usage de la municipalité - date de réception du formulaire rempli :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Formulaire n° 2. Rapport détaillé d'information du responsable des rejets

Programme de contrôle des rejets à l'égout de la municipalité de

Les responsables de rejets dans le réseau d'égout sont tenus, dans certains cas, de remplir le présent formulaire aux termes du règlement n° [] relatif aux rejets à l'égout de la municipalité de [].

**Pour poser des questions au sujet du présent questionnaire, composer le [n° de téléphone].

Transmettre le formulaire rempli à l'adresse suivante :

Le responsable désigné du réseau d'égout, municipalité de []
[adresse postale]

Prière de prendre note des consignes suivantes :

Remplir clairement, en majuscules.

Certaines informations supplémentaires et pièces jointes sont requises.

Indiquer précisément quelles sont les informations supplémentaires et les pièces jointes incluses.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets	
1	Nom de la compagnie
2	Adresse de la compagnie Téléphone : Télécopieur :
3.	Nom du propriétaire (s'il diffère du nom de la compagnie indiqué ci-dessus) Téléphone : Télécopieur :
4	Informations générales sur l'exploitation du site Nombre d'employés d'usine : de bureau : autres : total : Nombre de périodes de travail par jour : Nombre de jours de travail par semaine :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets																	
5	<p>Description du (des) produit(s) ou du (des) service(s)</p> <p>Inclure le code de Classification type des industries (CTI); préciser s'il s'agit du code américain ou canadien.</p>																
6	<p>Description du (des) procédé(s) utilisé(s) pour la fabrication du produit ou la prestation du service</p> <p>Mentionner par exemple si le procédé est discontinu (combien de lots par période de temps?), continu ou si on utilise une combinaison des deux (expliquer); décrire les cycles de production saisonnière, les périodes et activités particulières de nettoyage et les cadences de production.</p>																
7	<p>Utilisation quotidienne de l'eau et sources</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">Approvisionnement municipal</td> <td style="width: 15%;">Oui / Non</td> <td style="width: 15%;">_____ m³/jour</td> <td style="width: 30%;">estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Eau de surface**</td> <td>Oui / Non</td> <td>_____ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Eau souterraine*</td> <td>Oui / Non</td> <td>_____ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Autres sources**</td> <td>Oui / Non</td> <td>_____ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> </table> <p>Si le débit varie sensiblement, indiquer les débits de pointe quotidiens et mensuels et expliquer.</p> <p>* Fournir une copie du permis de captage d'eau [ou autre documentation exigée par les instances concernées].</p> <p>** Dans l'affirmative, fournir une explication en pièce jointe.</p>	Approvisionnement municipal	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Eau de surface**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Eau souterraine*	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Autres sources**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré
Approvisionnement municipal	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Eau de surface**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Eau souterraine*	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Autres sources**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
8	<p>Points de rejets à partir du site</p> <p>Énumérer tous les points de rejet d'effluents liquides du site en précisant pour chacun le débit quotidien moyen en mètres cubes par jour d'eaux usées domestiques, d'eau de refroidissement sans contact, d'eau de procédé, d'eau de refroidissement par contact et d'autres types d'eaux usées évacuées dans le réseau d'égout domestique, unitaire ou pluvial, dans les eaux souterraines ou de surface, perdu par évaporation (le cas échéant), et indiquer le pourcentage final d'eau dans le produit final (s'il est significatif et applicable au site).</p> <p>Par exemple : le débit moyen quotidien de l'eau de procédé évacuée de la chaîne de fabrication dans l'égout domestique s'établit à 200 m³/jour (mesuré).</p>																

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets	
9	<p>Caractéristiques connues des rejets</p> <p>Fournir les données existantes portant sur la composition chimique et les teneurs en substances des rejets énumérés ci-dessus au point 8.</p>
10	<p>Description physique des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un plan de la propriété (approximatif ou à l'échelle) indiquant l'emplacement des bâtiments, des installations de prétraitement, des limites de la propriété, des conduites d'effluents et des points de connexion au réseau d'égout domestique, unitaire ou pluvial. • Indiquer l'emplacement des égouts énumérés dans le formulaire d'information sur les paramètres rempli ci-dessus. • Le plan peut être fourni en pièce jointe (ajouter une note à cet effet dans le formulaire, le cas échéant). • Fournir un schéma d'écoulement des procédés utilisés sur le site.
11	<p>Renseignements sur l'inscription comme producteur d'eaux usées</p> <p>Le cas échéant, indiquer le ou les numéros d'inscription comme producteur d'eaux usées (<i>Generator Registration</i>) attribué au site [<i>Note au rédacteur du règlement</i> : par exemple, le règlement 347 adopté par l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>].</p>
12	<p>Entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes</p> <p>Le site fait-il l'objet d'une entente relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes conclue avec la municipalité? Oui / Non Le site a-t-il fait l'objet d'une telle entente par le passé? Oui / Non</p> <p>Dans l'affirmative, joindre au présent formulaire une copie de chacune des entente passées.</p>

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets											
13	<p>Prétraitement des rejets</p> <p>Le site est-il équipé de systèmes de prétraitement pour traiter les effluents avant leur rejet à l'égout?</p> <p>Oui / Non</p> <p>Dans l'affirmative, décrire les systèmes en question, les procédés et procédures opérationnelles utilisés et préciser les capacités nominales, la nature des contaminants éliminés et les objectifs de performance.</p>										
14	<p>Les rejets évacués dans le réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Prévention de la pollution</td> <td style="text-align: right;">Oui / Non</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Plan de gestion optimale</td> <td style="text-align: right;">Oui / Non</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Système de gestion de l'environnement</td> <td style="text-align: right;">Oui / Non</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Conservation de l'eau</td> <td style="text-align: right;">Oui / Non</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Autre programme / pratique</td> <td style="text-align: right;">Oui / Non</td> </tr> </table> <p>Dans l'affirmative, joindre une copie de chacun des programmes mis en œuvre et expliquer.</p>	Prévention de la pollution	Oui / Non	Plan de gestion optimale	Oui / Non	Système de gestion de l'environnement	Oui / Non	Conservation de l'eau	Oui / Non	Autre programme / pratique	Oui / Non
Prévention de la pollution	Oui / Non										
Plan de gestion optimale	Oui / Non										
Système de gestion de l'environnement	Oui / Non										
Conservation de l'eau	Oui / Non										
Autre programme / pratique	Oui / Non										
<p>Formulaire rempli le : (date)</p> <p>Nom et titre du représentant de la compagnie :</p> <p>Signature du représentant autorisé de la compagnie</p>											
<p>Les informations fournies dans le présent formulaire pourraient faire l'objet d'une vérification par la municipalité.</p>											
<p>Réservé à l'usage de la municipalité</p> <p style="text-align: right;">date de réception du formulaire rempli : date de vérification et d'approbation de l'information :</p>											

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

FORMULAIRE N° 3 - PERMIS DE REJET D'EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE [REDACTED]

Conformément aux dispositions du règlement relatif aux rejets à l'égout n° [REDACTED] de la municipalité de [REDACTED], [REDACTED], ci-après appelé le « titulaire du permis », est autorisé à rejeter des eaux usées non domestiques à l'égout domestique situé à [REDACTED].

Le présent permis de rejet d'eaux usées, ci-après appelé le « permis », a été délivré conformément aux modalités et conditions - y compris les définitions - prescrites dans le règlement relatif aux rejets à l'égout n° [REDACTED] de la municipalité de [REDACTED], ci-après appelé le « règlement ».

On trouvera ci-dessous une description des conditions générales d'application du présent permis, des exigences techniques à respecter et des procédures d'urgence prévues.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1. Sauf indication contraire, toutes les conditions et modalités prescrites par le règlement s'appliquent au présent permis.
2. Les modalités et conditions d'application du présent permis peuvent être modifiées par la municipalité conformément aux dispositions du règlement.

B. ENTRETIEN ET UTILISATION DES OUVRAGES ET PROCÉDURES

Les ouvrages et procédures visant à assurer le respect des critères de rejet ou de suivi prescrits dans le permis doivent être utilisés en tout temps pendant le rejet d'eaux usées industrielles ou commerciales dans le réseau d'égout. Ils doivent faire l'objet d'inspections régulières et être maintenues en bon état.

C. PROCÉDURES D'URGENCE

En cas d'urgence ou de situation empêchant l'utilisation des ouvrages d'assainissement ou des procédures prévus par le présent permis ou entraînant le non-respect effectif ou potentiel d'un ou plusieurs des critères prescrits dans le présent permis, le titulaire du permis devra en aviser la municipalité au [numéro de téléphone] (24 heures) dès qu'il en a la possibilité, et prendre les mesures correctrices appropriées le plus rapidement possible.

D. CONDUITES DE DÉRIVATION

L'utilisation de conduites de dérivation permettant de contourner les ouvrages d'assainissement ou qui ne respectent pas les procédures prescrites par le permis est interdite, à moins d'une autorisation préalable de la municipalité confirmée par écrit.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

E. SUIVI DES REJETS

Le titulaire du permis doit procéder à la mesure, à l'échantillonnage et à l'analyse des rejets, et communiquer les résultats à l'agent responsable désigné du réseau d'égout sur demande de ce dernier. L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut également procéder à sa discrétion à des échantillonnages de contrôle des rejets.

F. CONTRÔLE DU pH

Le contrôle du pH aux niveaux prescrits par le présent permis seront fondés sur des échantillons ponctuels. Le titulaire du permis doit être conscient du fait que les niveaux de pH mesurés dans un échantillon composite [si les circonstances l'exigent] constituent des moyennes et ne permettent donc pas de connaître l'étendue des valeurs du pH de l'effluent. Il est donc invité à procéder à des mesures périodiques du pH sur des échantillons ponctuels afin de s'assurer du respect des conditions du permis.

G. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DES REJETS

Le titulaire du permis devra procéder, à compter du [REDACTED], aux échantillonnages et aux analyses décrites ci-après.

1. Rejets continus

a) À compter du [REDACTED], le titulaire du permis devra mesurer le volume quotidien des rejets à chaque point d'échantillonnage de ses installations en utilisant un dispositif ou une méthode de mesure du débit approuvé. Pour chaque mois d'exploitation, il devra consigner les informations suivantes sur chaque point d'échantillonnage :

Débit total mensuel (m³).

Nombre de jours de fonctionnement par mois.

Débit quotidien moyen pour le mois (m³/jour).

Débit quotidien maximal pour le mois (m³/jour).

2. Rejets continus et discontinus

a) Échantillons composites - Le responsable des rejets devra recueillir un échantillon composite de 24 heures [si ses installations fonctionnent 24 heures par jour] ou de 8 heures [si ses installations fonctionnent 8 heures par jour] à l'aide d'échantillonneurs installés dans le regard de contrôle ou à tout autre point d'échantillonnage approuvé par l'agent responsable désigné du réseau d'égout selon la fréquence suivante : [REDACTED]. Il doit également noter le débit correspondant aux périodes de collecte des échantillons composites [le cas échéant].

[Si l'industrie ne possède pas d'appareil de collecte d'échantillons composites qu'elle peut installer dans chaque regard de contrôle, la municipalité effectuera l'échantillonnage au moyen de ses propres appareils et pourra recouvrer ses coûts d'échantillonnage auprès de l'industrie]

Les paramètres suivants seront mesurés sur les échantillons composites :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

[Indiquer les paramètres]

b) Un échantillon ponctuel devra être recueilli dans chaque regard de contrôle ou autre point d'échantillonnage approuvé par l'agent responsable désigné du réseau d'égout pendant les heures normales de fonctionnement de l'installation, à un moment du jour approuvé par l'agent responsable désigné et selon la fréquence suivante : [redacted]. Il conviendra de noter la date et l'heure de la collecte de l'échantillon.

Cet ÉCHANTILLON PONCTUEL servira à la mesure des paramètres suivants :

Les paramètres suivants seront mesurés sur les échantillons ponctuels :

[Indiquer les paramètres]

3. Analyse des échantillons

Tous les échantillonnages, mesures, tests et analyses des rejets d'eaux usées devront être réalisés conformément aux directives de la plus récente édition des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* (American Public Health Association), ou selon une autre méthode approuvée par l'agent responsable désigné du réseau d'égout. Les échantillons seront soumis aux fins d'analyse à un LABORATOIRE ACCRÉDITÉ, aux frais du responsable des rejets, à moins que des procédures différentes n'aient été approuvées par l'agent responsable désigné. Le propriétaire devra fournir sur papier les résultats des analyses à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, sous une forme acceptable pour l'inspecteur et dans les délais prescrits par ce dernier.

H. EMPLACEMENT DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE APPROUVÉS

Les points d'échantillonnage énumérés ci-dessous figurent sur le schéma ci-joint des points d'échantillonnage et des procédés de traitement approuvés.

Le point d'échantillonnage [redacted] correspond au point de rejet à l'égout.

DESCRIPTION DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE

Point d'échantillonnage 1 [redacted]

Point d'échantillonnage 2 [redacted]

PHOTOGRAPHIE DU POINT D'ÉCHANTILLONNAGE APPROUVÉ TRANSMISE PAR LE TITULAIRE DU PERMIS



Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

I. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1. Débits autorisés

Le titulaire du permis ne devra pas dépasser les débits suivants :

[Indiquer les débits]

2. Critères relatifs aux rejets autorisés

Le présent permis établit les limites de quantité et de qualité à respecter pour les rejets d'eaux usées non domestiques provenant de [redacted]. Dans les cas où un programme de mise en conformité a été mis en place, les ouvrages et procédures existantes doivent être maintenues en bon état de marche et être utilisées de manière à limiter les rejets de contaminants pendant la période qui précède l'installation des nouveaux équipements.

a) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter des substances interdites telles que définies à l'annexe A du présent règlement.

b) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter des eaux usées qui ne respectent pas les normes de l'annexe B du présent règlement, en tenant compte des exceptions suivantes :

[indiquer les paramètres, les étendues autorisées ou les concentrations maximales]

Les exceptions indiquées ci-dessus doivent être respectées à compter du : [redacted].

c) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter de l'eau de pluie ou de l'eau de refroidissement dans le réseau d'égout domestique.

J. OUVRAGES ET PROCÉDURES AUTORISÉS

Le présent permis établit les sources d'eaux usées acceptables, ainsi que les ouvrages et les procédures à mettre en place aux fins des rejets autorisés aux égouts. L'agent responsable désigné du réseau d'égout pourrait exiger l'installation d'équipements supplémentaires s'il juge que ceux disponibles n'offrent pas un niveau acceptable de traitement. Les nouveaux ouvrages ou les modifications apportées aux ouvrages existants doivent être approuvés en principe par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Les nouvelles sources d'eaux usées doivent être autorisées par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Voici quelles sont les sources autorisées d'eaux usées, ainsi que les ouvrages et procédures autorisés aux fins du traitement et du contrôle des rejets d'eaux usées :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

SOURCE DATE D'ACHÈVEMENT OUVRAGES ET PROCÉDURES

1. _____
2. _____

K. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS RELATIFS AUX PERMIS DE REJET D'EAUX USÉES

Le titulaire du permis devra soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout les rapports suivants :

- a) Rapports des résultats des échantillonnages d'effluents (exigés par l'agent responsable désigné du réseau d'égout) soumis selon la fréquence suivante : *[indiquer la fréquence]*.
- b) Rapport écrit décrivant les caractéristiques du dispositif ou de la méthode de mesure du débit des rejets, remis au plus tard le _____.
- c) Tout rapport supplémentaire que pourra exiger l'agent responsable désigné du réseau d'égout. *[Par exemple, rapports du programme de mise en conformité, rapports d'étape des activités de prévention de la pollution, etc.]*

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.



PARTIE 6. MODÈLE DE RÈGLEMENT TYPE RELATIF AUX REJETS À L'ÉGOUT POUR LES COLLECTIVITÉS MIXTES

Règlement type relatif aux rejets à l'égout

–Version finale–

Présenté au

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)

par

Marbek Resource Consultants Ltd.

Le 3 février 2009

Table des matières

INTRODUCTION.....	148
1. DÉFINITIONS	148
2. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUES ET UNITAIRES ..155	
3. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX	156
4. INTERDICTION DE DILUTION.....	156
5 ÉCHANTILLONNAGE	156
6 AUTOSURVEILLANCE DES RESPONSABLES DE REJETS	157
7. AUTRES EXIGENCES.....	157
7.1 Séparateurs de graisses alimentaires.....	157
7.2 Séparateurs d’huiles et de graisses.....	158
7.3 Séparateurs de sédiments	159
7.4 Séparateurs d’amalgame dentaire	159
7.5 Broyeurs de résidus alimentaires	160
7.6 Installations de prétraitement.....	160
8. EAUX USÉES TRANSPORTÉES	161
9. RÉSIDUS TRANSPORTÉS.....	161
10. EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT	162
11. EAU PROVENANT D’UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D’ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ.....	162
12. DÉVERSEMENTS	162
13. POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE DE L’AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D’ÉGOUT.....	164
14. DÉBRANCHEMENT DE L’ÉGOUT	165
15. INFRACTIONS.....	165
16. ACCÈS À L’INFORMATION	166
17. REGARDS DE CONTRÔLE	166
18. TARIFICATION DES REJETS D’EAUX USÉES SUPÉRIEURS AUX NORMES	167
19. PROGRAMMES DE MISE EN CONFORMITÉ	168
20. CODES DE PRATIQUES.....	169

21. PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	170
22. SANCTIONS	172
ANNEXE A. SUBSTANCES PROHIBÉES	174
ANNEXE B. SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES – ÉGOUTS DOMESTIQUES ET ÉGOUTS UNITAIRES.....	176
ANNEXE C. CONCENTRATIONS MAXIMALES POUVANT FAIRE L’OBJET D’UNE ENTENTE DE TARIFICATION RELATIVE AUX REJETS SUPÉRIEURS AUX NORMES	179
ANNEXE D. FORMULAIRE D’ENREGISTREMENT DU CODE DE PRATIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS D’UN SECTEUR DÉSIGNÉ	180
ANNEXE E. CATÉGORIES DE SECTEURS INDUSTRIELS VISÉS AUX FINS DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	182
ANNEXE F. SUBSTANCES VISÉES PROVENANT DES SECTEURS TENUS DE PRÉPARER DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION.....	183

Appendice A **Formulaires de demande de rejet et formulaires de permis de rejet**

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

INTRODUCTION

Le présent règlement définit les mesures de réduction des rejets de substances dans les réseaux d'égout. Il a pour objectifs :

- de protéger les égouts collecteurs contre la corrosion, d'autres dommages et l'obstruction;
- d'éviter de perturber le traitement des eaux usées;
- de protéger le public, ainsi que les employés et les ouvrages municipaux contre les conditions dangereuses (p. ex. les explosions);
- de favoriser une efficacité optimale des ouvrages d'assainissement en empêchant l'introduction d'eau non contaminée;
- de protéger la qualité des boues d'épuration;
- de protéger l'environnement contre les contaminants non éliminés par les ouvrages publics de traitement des eaux usées;
- d'aider la municipalité à assurer la conformité aux conditions d'exploitation établies par [la province de (insérer le nom) ou l'Office/la Régie des eaux de (nom)].

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants s'entendent au sens défini ci-après :

AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT - Personne désignée par la municipalité, ainsi que ses successeurs ou son mandataire dûment autorisés. (Cette personne peut occuper le poste de directeur, gestionnaire ou inspecteur municipal ou tout autre poste pertinent de l'administration de la collectivité).

AMALGAME DENTAIRE - Matériau d'obturation dentaire qui se compose d'un mélange de mercure, d'argent et d'autres matériaux tels le cuivre, le zinc ou l'étain.

BOUES D'ÉPURATION - Matières solides récupérées durant le procédé d'épuration des eaux usées.

BPC - Tout biphenyle monochloré ou polychloré, ou mélange contenant un ou plusieurs de ces composés.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL - Partie d'un drain qui part d'un branchement d'égout privé et qui est raccordée au réseau d'égout municipal, qui est située dans les limites de l'emprise du chemin public ou sur d'autres terres ou biens publics.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT MUNICIPAL MULTIPLE - Branchement d'égout municipal desservant deux établissements ou plus.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ - Partie d'un drain ou d'un ensemble de canalisations, y compris les canalisations servant au drainage souterrain ou de surface, qui est située à l'intérieur

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ou à proximité d'un bâtiment dans les limites d'un terrain privé, qui mène à un branchement d'égout municipal et dont l'entretien incombe au propriétaire du terrain.

BRANCHEMENT ou DRAIN - Partie ou parties d'un tuyau ou d'un ensemble de canalisations menant directement à un réseau d'égout.

CANALISATION DE DRAINAGE SOUTERRAIN - Conduite installée dans le sol pour capter et transporter les eaux souterraines; incluant les drains de fondation.

COMBUSTIBLES - Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

COURS D'EAU - Chenal, fossé ou dépression, naturel ou artificiel, dans lequel de l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente.

DÉCHETS BIOMÉDICAUX - Déchets biomédicaux dont la nature correspond à la définition prévue dans [la loi ou le règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

DÉCHETS DANGEREUX – Toute substance dangereuse rejetée comme déchet.

DÉCHETS PATHOLOGIQUES - Déchets pathologiques au sens [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité].

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO) - DBO sur cinq jours, c'est-à-dire la quantité d'oxygène moléculaire utilisée durant une période d'incubation de cinq jours pour la dégradation biochimique de la matière organique (demande des matières carbonées), l'oxydation des matières inorganiques comme les sulfures et le fer ferreux et l'oxydation des formes réduites d'azote (demande des matières azotées), quantité déterminée selon la méthode indiquée dans le manuel *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO) – Mesure de la capacité de l'eau à consommer de l'oxygène par l'oxydation de substances inorganiques et la décomposition de la matière organique.

DÉVERSEMENT - Rejet direct ou indirect dans un ouvrage d'assainissement, un égout pluvial ou l'environnement naturel qui est anormal par sa quantité ou sa qualité, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

EAU DE PURGE - Eau de recirculation évacuée d'un système d'eau de refroidissement ou de chauffage dans le but de contrôler le niveau d'eau dans le système ou de le purger des matières qui s'y trouvent et dont l'accumulation nuirait, ou pourrait nuire, à son fonctionnement.

EAU DE REFROIDISSEMENT - Eau utilisée durant un procédé pour absorber la chaleur, qui ne vient en contact avec aucune matière première, ni aucun produit intermédiaire, résiduaire ou fini; n'inclut pas l'eau de purge.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT - Eau utilisée pour abaisser la température dans le but de refroidir, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou fini autre que la chaleur.

EAU NON CONTAMINÉE - Eau qui n'est pas entrée en contact avec des sources de contamination et dont le niveau de qualité se compare à celui de l'eau potable normalement fournie par la municipalité; elles comprennent notamment l'eau de refroidissement sans contact.

EAUX PLUVIALES – Eaux qui s'écoulent de la surface d'une zone de drainage durant ou immédiatement après une période de pluie ou de fonte de neige.

EAUX SOUTERRAINES - Eaux situées sous la surface du sol, qui s'accumulent sous l'effet de l'infiltration, y compris des eaux de drainage de fondation

EAUX USÉES - Mélange composé de l'eau et des résidus transportés par l'eau qui proviennent d'installations résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles ou d'une autre source.

EAUX USÉES DOMESTIQUES – Eaux usées produites par des résidences ou provenant des cabinets d'aisances, douches et éviers de toilette de bâtiments non résidentiels.

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES – Toutes les eaux usées à l'exception des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, de l'eau non contaminée et des vidanges de fosses septiques.

EAUX USÉES TRANSPORTÉES - Eaux usées retirées d'un réseau d'égout, y compris d'un puisard, d'une fosse septique, d'une fosse d'aisance, de latrines chimiques, d'une toilette portative ou d'un réservoir de rétention des eaux usées.

ÉCHANTILLON COMPOSITE - Volume d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluents, composé d'au moins trois échantillons ponctuels qui ont été mélangés automatiquement ou manuellement et qui ont été prélevés à différents moments durant la période d'échantillonnage.

ÉCHANTILLON PONCTUEL - Volume d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluents d'au moins cent millilitres (100 mL), qui est prélevé sur une période d'au plus 15 minutes.

ÉGOUT - Tuyau, conduite, drain, canalisation à écoulement libre ou fossé servant à la collecte et au transport des eaux usées, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, seules ou combinées.

ÉGOUT DOMESTIQUE - Égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques ou industrielles, seules ou combinées.

ÉGOUT PLUVIAL - Égout servant à la collecte et au transport des eaux non contaminées, des eaux pluviales ou des eaux de drainage d'un terrain ou d'un cours d'eau, seules ou combinées, à l'exclusion de toute partie d'un réseau d'égout unitaire.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ÉGOUT UNITAIRE - Réseau conçu pour servir à la fois d'égout pluvial et d'égout domestique.

INSTITUTION - Établissement qui appartient habituellement à une administration publique et qui est exploitée à des fins publiques, par exemple les écoles, les universités, les installations médicales (hôpitaux, postes de soins infirmiers, maisons de soins infirmiers), les musées, les prisons, les bureaux gouvernementaux et les bases militaires. Certaines de ces établissements rejettent dans les égouts des eaux usées non résidentielles, provenant par exemple de laboratoires, de l'utilisation de produits chimiques ou de procédés industriels.

HAP TOTAUX — Quantité totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysènes, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, méthyl-naphthalène, naphthalène, phénanthrène, pyrène.

HUILES ET GRAISSES : Toute matière extraite au *n*-hexane, tel que décrit dans le manuel *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

INDUSTRIE - Tout propriétaire ou exploitant d'une installation industrielle ou commerciale de laquelle quelques matières sont rejetées directement ou indirectement dans un égout domestique, unitaire ou pluvial de la municipalité.

INDUSTRIEL - Qui se rapporte à la fabrication, au commerce, aux entreprises ou à des institutions, par opposition aux usages domestiques ou résidentiels.

INSPECTEUR - Personne autorisée par la municipalité à faire des observations et des inspections et à prélever des échantillons conformément au présent règlement.

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ - Tout laboratoire accrédité par un organisme d'agrément autorisé, conformément à une norme basée sur les *Exigences relatives à l'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* (document CAN-P-1585) établies par le Conseil canadien des normes ou sur la norme internationale ISO/IEC/EN 17025 *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai de l'Organisation internationale de normalisation et ses modifications successives*.

LIQUIDE COMBUSTIBLE - Liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 37,8 °C mais inférieur à 93,3 °C.

LIXIVIAT DE LIEU D'ENFOUISSEMENT - Liquide contenant des contaminants dissous ou en suspension, qui provient des déchets (déchets solides ou ordures) et qui est produit par la percolation de l'eau à travers les déchets ou l'écoulement des liquides contenus dans les déchets.

MATIÈRE - Inclut tout solide, liquide ou gaz.

MATIÈRES EN SUSPENSION - Matières insolubles dans l'eau qui peuvent être enlevées par filtration selon la procédure appropriée décrite dans les méthodes normalisées.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

MATIÈRES INFLAMMABLES - S'entendent :

- A. d'un liquide, autre qu'une solution aqueuse qui contient moins de 24 % d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 93 °C, tel que déterminé par un appareil à vase clos Tag (ASTM D-56-97a), un creuset fermé Setaflash (ASTM D-3828-97 ou ASTM D-3278-96e1) ou un appareil Pensky-Martens (ASTM D-93-97), ou par une méthode d'essai équivalente;
- B. d'un solide qui peut, à une température et une pression normales, s'enflammer sous l'effet de la friction, de l'absorption d'humidité ou de changements chimiques spontanés et qui, une fois enflammé, peut brûler d'une manière si intense et persistante qu'il constitue un danger;
- C. d'un gaz comprimé inflammable au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives, ou
- D. d'une matière comburante au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

MÉTHODE NORMALISÉE - Procédure ou méthode définie dans une édition récente des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publiée conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, ou approuvée par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

MUNICIPALITÉ - désigne la municipalité de « ».

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT - Tout ouvrage servant à la collecte, au transport, au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux non contaminées, incluant les égouts unitaires, domestiques ou pluviaux et toute partie de ces structures, mais excluant la plomberie et autres ouvrages assujettis au code du bâtiment qui s'applique.

OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - Toute structure ou tout dispositif utilisé pour le traitement physique, chimique, biologique ou radiologique des eaux usées, incluant les ouvrages de traitement, d'entreposage et d'élimination des boues d'épuration.

PERSONNE - Particulier, association, partenariat, société, municipalité, ou leurs mandataires ou employés.

PESTICIDE - Pesticide réglementé sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité].

POINT DE MESURE – Lieu d'accès à un réseau d'égout pour y effectuer les activités suivantes :

- 3) mesurer le débit ou le volume d'eaux usées, d'eaux non contaminées, d'eaux pluviales ou d'eaux souterraines s'écoulant d'une propriété;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2) recueillir des échantillons représentatifs de ces eaux.

PRÉTRAITEMENT - Réduction, élimination ou modification de substances présentes dans les eaux usées avant leur rejet à l'égout domestique. Le prétraitement peut être effectué par des procédés physiques, chimiques ou biologiques, par des mesures de prévention de la pollution ou d'autres moyens, à l'exception de la simple dilution des substances.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION - Utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux, de produits ou de formes d'énergie qui permettent d'éviter ou de réduire au minimum la formation de polluants et d'eaux usées à la source.

REGARD DE CONTRÔLE - Point d'accès, par exemple une chambre, dans un branchement d'égout privé, qui permet l'observation, l'échantillonnage et la mesure du débit des eaux usées, de l'eau non contaminée ou des eaux pluviales qui s'y trouvent.

REJET SUPÉRIEUR AUX NORMES – Eaux usées rejetées à l'égout qui contiennent au moins une substance en concentration supérieure à la concentration limite établie dans l'annexe B.

RÉSIDUS DE SUBSTANCES RADIOACTIVES – Substances définies dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application.

RÉSIDUS TRANSPORTÉS - Tout résidu industriel transporté et rejeté à quelque endroit du réseau d'égout, à l'exception des eaux usées transportées.

SÉPARATEUR D'AMALGAME DENTAIRE - Technologie, ou ensemble de technologies, conçues pour séparer les particules d'amalgame dentaire des eaux usées d'un cabinet dentaire.

SUBSTANCE DANGEREUSE –

- A. Toute substance, ou tout mélange de substances, autre qu'un pesticide, qui présente des caractéristiques d'inflammabilité, de corrosivité, de réactivité ou de toxicité;
- B. toute substance désignée matière dangereuse aux termes [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

SUBSTANCE TOXIQUE - Toute substance qualifiée de toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et au sens [de la loi ou du règlement provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et leurs modifications successives.

SUBSTANCES PROHIBÉES - Substances interdites au sens prévu à l'annexe A du présent règlement.

SUBSTANCES RÉACTIVES - Substances qui :

- A. sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents, sans causer de détonation;
- B. réagissent violemment au contact de l'eau;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- C. forment des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau;
- D. lorsque mélangées à l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- E. sont à base de cyanures ou de sulfures qui, exposés à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- F. peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissante ou si elles sont chauffées en milieu confiné;
- G. peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normales, ou
- H. sont des explosifs (classe 1) au sens de la réglementation établie sous le régime [de la loi ou du règlement fédéral(e), provincial(e) ou territorial(e) qui s'applique à la municipalité], et ses modifications successives.

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES - S'entendent des substances réglementées au sens défini à l'annexe B du présent règlement.

VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE – Toute matière retirée d'un puisard, d'une fosse septique, d'un réservoir de rétention des eaux usées, d'un puits filtrant, d'un séparateur ou de tout autre ouvrage de rétention de déchets humains.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS DOMESTIQUES ET UNITAIRES

1) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet de toute matière dans un égout domestique ou unitaire, sauf s'il s'agit :

- a) d'eaux usées domestiques;
- b) d'eaux usées non domestiques qui satisfont aux exigences du présent règlement;
- c) d'eaux usées transportées, y compris les vidanges de fosse septique, qui satisfont aux exigences du présent règlement ou pour lesquelles un permis de rejet a été délivré par l'agent responsable désigné du réseau d'égout;
- d) d'eaux pluviales, d'eaux non contaminées, d'eaux souterraines ou d'autres substances pour lesquelles un permis de rejet a été délivré par l'agent responsable désigné du réseau d'égout;
- e) d'eaux usées contenant des substances en concentrations supérieures aux normes pour lesquelles une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes est en vigueur.

2) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet d'une quelconque substance prohibée figurant à l'annexe A du présent règlement.

3) Il est interdit de rejeter ou d'autoriser le rejet à l'égout d'une quelconque substance réglementée en concentration supérieure à la limite prescrite à l'annexe B du présent règlement.

4) À la demande de la municipalité, tous responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées doivent remplir le formulaire 1 intitulé *Rapport abrégé d'information du responsable des rejets* (appendice A) et le soumettre à la municipalité.

5) À la demande de la municipalité, les responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées doivent remplir le formulaire 2 intitulé *Rapport détaillé d'information du responsable des rejets* (appendice A) et le soumettre à la municipalité.

6) À la demande de la municipalité, les responsables de rejets d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées transportées ne doivent pas rejeter au réseau d'égout domestique avant que l'agent responsable désigné du réseau d'égout lui ait délivré le *Permis de rejet d'eaux usées industrielles* (formulaire 3, appendice A).

7) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut délivrer ou modifier un permis de rejet pour autoriser le rejet à l'égout d'eaux usées non domestiques ou d'eau usées transportées aux conditions qu'il juge appropriées et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut imposer ce qui suit dans le permis :

- a) des limites et des restrictions sur la quantité, la composition, la fréquence et la nature des rejets permis;
- b) l'obligation pour le responsable des rejets de réparer, de modifier, d'éliminer ou d'agrandir des ouvrages ou d'en construire d'autres;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

c) une date d'expiration du permis ou l'expiration du permis s'il survient un événement précisé.

8) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut rendre une **ordonnance de réduction des rejets** afin :

- a) d'obliger une personne à modifier la quantité, la composition, la durée et les moments des rejets ou à cesser tout rejet d'eaux usées non domestiques ou d'eau usées transportées dans un réseau d'égout;
- b) d'imposer toute condition qui pourrait faire partie d'un permis;
- c) de faire cesser tout rejet non conforme.

L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut modifier ou annuler une ordonnance de réduction des rejets.

3. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX

[Insérer les dispositions municipales]

4. INTERDICTION DE DILUTION

1) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetées des eaux usées, directement ou indirectement, dans un égout domestique ou un égout unitaire, si de l'eau y a été ajoutée aux fins de diluer le rejet pour le rendre conforme aux exigences définies aux annexes A ou B du présent règlement.

2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetée une substance, directement ou indirectement, dans un égout pluvial, si de l'eau y a été ajoutée aux fins de diluer le rejet pour le rendre conforme aux exigences définies à l'article 3 du présent règlement.

5 ÉCHANTILLONNAGE

1) Lorsqu'un échantillonnage est nécessaire pour déterminer la concentration des composantes des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux non contaminées, l'échantillon peut :

- a) être prélevé manuellement ou à l'aide d'un dispositif d'échantillonnage automatique;
- b) contenir des agents de conservation.

2) Pour vérifier la conformité à l'annexe B ou à l'article 3, toute conduite véhiculant des eaux usées sur le site peut être échantillonnée, à la discrétion de l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

3) Tout échantillon ponctuel peut servir à vérifier la conformité aux annexes A et B ou à l'article 3.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

4) Toute mesure ou analyse prévue par le présent règlement pour caractériser les eaux usées doit être effectuée selon la « méthode normalisée » par un laboratoire accrédité pour l'analyse de la ou des substances visées, ou être effectuée à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout conformément à une entente écrite préalable à l'analyse.

6 AUTOSURVEILLANCE DES RESPONSABLES DE REJETS

1) Le responsable du rejet doit effectuer toute activité de suivi exigée par la municipalité à l'égard d'un rejet dans un réseau d'égout et présenter les résultats à la municipalité, dans la forme prescrite par cette dernière.

2) Le respect des exigences définies au paragraphe 6(1) ou en découlant est aux frais du responsable du rejet.

7. AUTRES EXIGENCES

7.1 SÉPARATEURS DE GRAISSES ALIMENTAIRES

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de toute installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un égout domestique ou unitaire, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction dans l'égout d'huiles et de graisses en concentrations supérieures aux limites prescrites par le présent règlement. Les séparateurs de graisses ne doivent pas être raccordés à un égout pluvial.

2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie à l'alinéa 7.1(1) doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout. Ces séparateurs d'huiles et de graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481.2 à jour de l'Association canadienne de normalisation.

3) Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les essais, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA B-481. Les séparateurs doivent être nettoyés avant que l'épaisseur des résidus de matière organique et de solides ne dépasse vingt-cinq pour cent du volume disponible; le nettoyage doit être répété à intervalles d'au plus quatre semaines. Les exigences en matière d'entretien doivent être affichées à proximité du séparateur.

4) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

5) Le propriétaire ou l'exploitant du restaurant, ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, préparés ou transformés, doit conserver pendant deux ans les documents attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des huiles et des graisses.

6) Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

7) Dans le cas d'un séparateur de graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, au frais du propriétaire, conformément à la norme CAN/CSA B-481.

7.2 SÉPARATEURS D'HUILES ET DE GRAISSES

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'huiles et de graisses pour empêcher les huiles pour moteurs et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans un égout domestique ou unitaire en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.

2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie à l'alinéa 7.2(1) doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout. Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).

3) Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant et que les niveaux d'huile et de sédiments ne dépassent les niveaux recommandés.

4) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés chaque année à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur d'huiles et de graisses qui a été installé.

5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite à l'alinéa 7.2(1) doit conserver pendant deux ans les pièces justificatives attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des graisses et des huiles.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

6) Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur d'huiles et de graisses.

7) Dans le cas d'un séparateur d'huiles et de graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction de l'agent responsable désigné du réseau d'égout, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme au frais du propriétaire.

7.3 SÉPARATEURS DE SÉDIMENTS

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans un réseau d'égout - y compris, sans toutefois s'y limiter, les installations utilisant des puisards et les postes de lavage de véhicules - doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces sédiments de pénétrer dans le puisard ou l'égout en concentrations supérieures aux limites prescrites dans le présent règlement.

2) Les puisards installés sur des propriétés privées dans le but de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer dans les égouts pluviaux doivent être équipés d'un séparateur, et l'installation de ces puisards sur les propriétés privées doit être conforme aux plans et devis de construction types de la municipalité, et toutes leurs modifications successives.

3) Tous les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant.

4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite à l'alinéa 7.3(1) doit conserver pendant deux ans les pièces justificatives attestant du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des sédiments.

5) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur de sédiments qui a été installé.

7.4 SÉPARATEURS D'AMALGAME DENTAIRE

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de laquelle des résidus d'amalgame dentaire sont susceptibles d'être rejetés directement ou indirectement dans un réseau d'égout doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un ou plusieurs séparateurs d'amalgame dentaire, d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié(s) conforme(s) à la norme ISO 11143 - Matériel dentaire -- Séparateurs d'amalgame, dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à ce réseau, et ce, au plus tard le [date fixée par la municipalité], sauf dans les cas où l'exercice de la dentisterie à cet endroit se limite à un(e) ou plusieurs des spécialités ou des types d'exercice suivants :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- a) orthodontie et orthopédie dentofaciale;
- b) chirurgie buccale et maxillofaciale;
- c) médecine et pathologie buccales;
- d) parodontie;
- e) clinique dentaire utilisée uniquement par un dentiste itinérant qui s'assure qu'aucun amalgame n'est rejeté directement ou indirectement dans le réseau d'égout.

2) Nonobstant l'alinéa 7.4(1), quiconque exploite une entreprise qui rejette ou pourrait rejeter des résidus d'amalgame dentaire directement ou indirectement dans un égout, dans une installation qui est construite ou qui fait l'objet de rénovations majeures à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7.4 ou après cette date, doit installer, exploiter et entretenir de façon adéquate des séparateurs d'amalgame dentaire sur tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout.

3) Nonobstant l'application des alinéas 7.4(1) et 7.4(2), quiconque exploite ou offre un service dentaire doit se conformer aux exigences des annexes A et B du présent règlement.

4) Tous les séparateurs d'amalgame dentaire doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

5) Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, et ce, pour chaque séparateur d'amalgame installé.

6) L'exploitant d'une clinique dentaire doit conserver pendant cinq ans les documents attestant que l'amalgame a été expédié conformément au règlement sur le transport des matières dangereuses [*insérer le règlement municipal qui s'applique*].

7.5 BROYEURS DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES

1) Nul ne peut installer ou utiliser, à l'intérieur des limites de la municipalité, un appareil servant à broyer des résidus alimentaires domestiques dont les effluents seront rejetés directement ou indirectement dans un égout pluvial, domestique ou unitaire.

2) Lorsqu'un broyeur de résidus alimentaires est installé dans un établissement industriel, commercial ou institutionnel conformément aux dispositions du Code du bâtiment, l'effluent provenant du broyeur doit être conforme aux exigences des annexes A et B.

3) Les broyeurs de résidus alimentaires ne doivent pas avoir un moteur de plus de ½ cheval-vapeur.

7.6 INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- 1) Si l'agent responsable désigné du réseau d'égout l'exige, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement doit installer un ouvrage de prétraitement des eaux usées en amont du point d'échantillonnage.
- 2) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que la conception, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de prétraitement permettent d'atteindre les objectifs de traitement et sont conformes aux recommandations du fabricant.
- 3) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que tout résidu produit par l'ouvrage de prétraitement est éliminé de façon sécuritaire.
- 4) Les registres d'entretien et d'élimination des résidus doivent être présentés à l'agent responsable désigné du réseau d'égout sur demande.
- 5) Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver la documentation concernant l'ouvrage de prétraitement et l'élimination des résidus de prétraitement durant deux ans.

8. EAUX USÉES TRANSPORTÉES

- 1) Il est interdit de rejeter des eaux usées transportées dans un ouvrage d'assainissement, sauf si :
 - a) le transporteur de ces eaux usées exploitant un système de gestion des eaux usées détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la [loi fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement qui s'applique] ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un tel certificat;
 - b) une copie du plus récent certificat d'autorisation ou certificat provisoire et de toute modification y afférente est remise à la municipalité;
 - c) le transporteur satisfait à toutes les conditions de rejet qui sont ou peuvent être exigées s'il y a lieu par la municipalité, relativement au transport des eaux usées;
- 2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des eaux usées ou résidus transportés :
 - a) ailleurs que dans un site de rejet d'eaux usées transportées approuvé par la municipalité;
 - b) sans un manifeste, de forme approuvée par l'agent responsable désigné du réseau d'égout, dûment rempli et signé par le transporteur et déposé dans un endroit approuvé au moment du rejet;
 - c) sans utiliser un boyau bien placé dans le réceptacle au site approuvé.

9. RÉSIDUS TRANSPORTÉS

- 1) Il est interdit de rejeter des résidus transportés dans un ouvrage d'assainissement, sauf si :
 - a) le transporteur de ces résidus exploitant un système de gestion des résidus détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

la [loi fédérale, provinciale ou territoriale qui s'applique sur la protection de l'environnement] ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un tel certificat;

b) une copie du plus récent certificat ou certificat provisoire d'autorisation et de toute modification y afférente est remise à la municipalité;

c) les résidus transportés satisfont à toutes les exigences du [règlement fédéral, provincial ou territorial qui s'applique en matière de protection de l'environnement], et ses modifications successives;

d) le transporteur satisfait à toutes les conditions de rejet qui sont ou qui peuvent être exigées s'il y a lieu par la municipalité, relativement au transport des résidus.

2) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des résidus transportés ailleurs que dans un site désigné par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

10. EAU DE REFROIDISSEMENT SANS CONTACT

1) Le rejet, dans un égout domestique ou un égout unitaire, d'eau de refroidissement sans contact ou d'eau non contaminée provenant d'une propriété résidentielle est interdit. Le rejet, dans un égout domestique ou unitaire, d'eau de refroidissement sans contact ou d'eau non contaminée provenant d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle peut être autorisé si :

- a) dans le cas d'un nouvel immeuble, il n'existe aucun égout pluvial attenant à l'immeuble et il n'est pas possible de rejeter ces eaux dans le drainage surface local, ou,
- b) dans le cas d'un immeuble existant, celui-ci n'est pas raccordé à un égout pluvial.

11. EAU PROVENANT D'UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITÉ

1) Il est interdit de rejeter directement ou indirectement dans un égout domestique ou unitaire de l'eau provenant d'une source autre que le réseau d'alimentation en eau de la municipalité, y compris des eaux pluviales et des eaux souterraines, à moins que :

- a) le rejet soit fait conformément à une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques;
- b) le rejet ne dépasse pas les limites prescrites à l'annexe B en ce qui a trait à la demande biochimique en oxygène, au phosphore total ou aux matières en suspension; ou
- c) le rejet soit fait conformément à une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes, s'il y a dépassement des limites prescrites à l'annexe B relativement à la demande biochimique en oxygène, au phosphore total ou aux matières en suspension.

12. DÉVERSEMENTS

1) Lorsque survient un déversement dans un réseau d'égout, y compris les égouts pluviaux, la personne responsable du déversement ou de la gestion et du contrôle du déversement doit

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

immédiatement le déclarer, en donnant tous les renseignements connexes demandés, aux responsables suivants :

- a) s'il y a danger immédiat pour la santé ou la sécurité humaine,
 - (i) le service d'urgence 911,
- ou
- b) s'il n'y a pas danger immédiat,
 - (i) la municipalité [*nom de l'organisation*] en communiquant avec [*nom et coordonnées du responsable*];
 - (ii) le propriétaire des lieux du déversement;
 - (iii) toute personne qui, selon ce que la personne déclarant le déversement sait ou devrait savoir, serait directement touchée par le déversement.

2) La personne responsable doit, dans les cinq jours ouvrables suivant le déversement, présenter à la municipalité un rapport détaillé du déversement, en précisant au mieux de ses connaissances les renseignements suivants :

- a) l'endroit où le déversement s'est produit;
- b) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a signalé le déversement, ainsi que l'endroit et l'heure où l'on peut joindre cette personne;
- c) la date et l'heure du déversement;
- d) la matière déversée;
- e) les caractéristiques et la composition de la matière déversée;
- f) le volume déversé;
- g) la durée du déversement;
- h) les mesures prises et celles toujours en cours pour atténuer le déversement;
- i) les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise;
- j) des copies de tout plan de prévention des déversements ou d'intervention en cas de déversement.

3) Le responsable du déversement et le responsable de la gestion et du contrôle du déversement doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les matières contaminées et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

4) Le présent règlement ne dispense en rien une personne de s'acquitter de ses obligations de déclaration en vertu :

- a) de lois et règlements fédéraux et provinciaux [*ou territoriaux*], selon les circonstances du déversement et les substances en cause;
- c) de tout autre règlement de la municipalité.

5) La municipalité peut facturer la personne responsable du déversement pour recouvrer les coûts, en temps, en matériel et en services, entraînés par le déversement. La personne responsable devra alors payer ces frais.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

6) La municipalité peut exiger de la personne responsable du déversement qu'elle lui présente un plan d'urgence qui présente comment elle réduira le risque que d'autres déversements se produisent et comment elle réagirait à un éventuel déversement.

7) Les industries qui, aux termes du présent règlement, sont tenues de disposer d'un plan de prévention de la pollution doivent, lorsqu'elles sont responsables d'un déversement, préparer un plan actualisé et un résumé incorporant les informations prescrites dans le présent article. Elles doivent soumettre le résumé du plan ainsi actualisé aux autorités municipales dans les 30 jours qui suivent le déversement.

13. POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE DE L'AGENT RESPONSABLE DÉSIGNÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT

5) L'agent responsable désigné du réseau d'égout est habilité à mener toute inspection raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité au présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour :

- a) inspecter, observer, échantillonner et mesurer le débit dans l'une ou l'autre des installations privées suivantes :
 - (i) système de drainage;
 - (ii) système d'évacuation des eaux usées;
 - (iii) installation de gestion des eaux pluviales;
 - (iv) point de mesure du débit;
- b) déterminer la consommation d'eau par la lecture des compteurs d'eau;
- c) vérifier les instruments de mesure du débit;
- d) prélever des échantillons d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux non contaminées ou d'eaux souterraines rejetées d'une installation ou s'écoulant dans un système de drainage privé;
- e) effectuer des analyses sur place des eaux usées, des eaux pluviales, des d'eaux non contaminées ou des eaux souterraines qui circulent dans des systèmes de drainage, des installations de prétraitement et des installations de gestion des eaux pluviales privés ou qui sont rejetées par ces installations;
- f) prélever et analyser des échantillons d'eaux usées transportées qui sont acheminées à un site de rejet;
- g) mener des inspections sur les types et les quantités de produits chimiques manipulés ou utilisés dans une installation, en regard du risque de rejet dans un système de drainage ou un cours d'eau;
- h) obtenir des renseignements de toute personne concernée;
- i) inspecter et copier des documents ou les emporter pour les copier;
- j) inspecter les zones d'entreposage des produits chimiques et les dispositifs de confinement des déversements et demander de voir les fiches signalétiques des produits entreposés ou utilisés sans l'installation;
- k) inspecter les lieux où des substances prohibées ou réglementées, ou de l'eau contenant des substances prohibées ou réglementées, ont été rejetées ou

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

pourraient l'avoir été, et prélever des échantillons de toute substance qui, à son avis, aurait pu faire partie du rejet.

6) Nul ne doit empêcher l'agent responsable désigné du réseau d'égout d'exercer ses fonctions ou faire entrave à son travail.

14. DÉBRANCHEMENT DE L'ÉGOUT

1) Dans le cas d'un rejet à l'égout qui :

- (a) présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque,
- (b) nuit à l'exploitation du réseau d'égout ou
- (c) cause ou peut causer un effet néfaste,

l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées inacceptables dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet.

2) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut empêcher le rejet inacceptable jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable du rejet ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout.

3) Lorsque le directeur des services d'eau décide de prendre des mesures en vertu du paragraphe 14(1) ci-dessus, l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient des coûts des mesures et les lui facturer.

15. INFRACTIONS

1) Toute personne autre qu'une société qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et de 100 000 \$ en cas de récidive, pour chaque journée ou partie de journée d'infraction.

2) Toute société qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ pour une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive, pour chaque journée ou partie de journée d'infraction.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

16. ACCÈS À L'INFORMATION

1) À moins de disposition contraire prévue au présent article, toute information présentée à la municipalité ou recueillie par cette dernière provenant des sommaires, des rapports, des enquêtes ou des activités de surveillance, d'inspection et d'échantillonnage, doit être accessible au public conformément à la [loi sur l'accès à l'information qui s'applique à la province ou au territoire en question].

2) L'information qui est communiquée par une personne à la municipalité, conformément au présent article, peut être soustraite à l'obligation de divulgation en vertu de la [loi sur l'accès à l'information qui s'applique à la province ou au territoire], s'il est établi que cette information est confidentielle, exclusive ou autrement protégée et que la personne qui la soumet informe la municipalité de la nature confidentielle de ladite information, dès sa présentation.

(3) L'agent responsable désigné du réseau d'égout a accès aux renseignements qui figurent dans le certificat d'autorisation [ou le document équivalent de votre administration] de tout responsable de rejets d'eaux usées au réseau d'égout municipal.

17. REGARDS DE CONTRÔLE

1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel ou d'un bâtiment résidentiel à plusieurs étages comportant un ou plusieurs branchements au réseau d'égout doit installer et maintenir en bon état pour chacun des branchements un regard qui permettra de procéder à l'examen, à l'échantillonnage et à la mesure du débit des eaux usées, des eaux non contaminées ou des eaux pluviales évacuées dans les égouts. Si l'installation de tels regards est impossible, une solution de rechange pourra être envisagée à condition d'être autorisée à l'avance et par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

2) Les regards de contrôle ou autres points d'échantillonnage doivent être situés sur la propriété du propriétaire ou de l'exploitant des installations, le plus près possible de la limite de la propriété, sauf indication contraire donnée à l'avance et par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

3) Les regards de contrôle ou autres points d'échantillonnage doivent être conçus et construits conformément aux règles de l'art et selon les exigences de la municipalité. Ils doivent être construits et entretenus par le propriétaire ou l'exploitant des lieux et à ses frais.

4) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel ou d'un bâtiment résidentiel de plusieurs étages doit s'assurer que les regards de contrôle ou autres dispositifs d'inspection installés conformément aux dispositions du présent règlement sont en tout temps accessibles à l'agent responsable désigné du réseau d'égout aux fins d'inspection, d'échantillonnage ou de mesure du débit des eaux usées, des eaux non contaminées ou des eaux pluviales évacuées dans les égouts.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

5) Les établissements suivants qui rejettent leurs eaux usées à l'égout doivent être munis d'un point d'échantillonnage s'il n'est pas possible d'installer un regard de contrôle :

- a) les cabinets dentaires;
- b) les services de développement et de tirage photographiques.

19. TARIFICATION DES REJETS D'EAUX USÉES SUPÉRIEURS AUX NORMES

1) Les rejets d'eaux usées qui seraient normalement interdits par le présent règlement peuvent être autorisés sous certaines conditions prescrites par :

- a) une **entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes** précisant notamment les modalités de paiement des frais supplémentaires liés à l'exploitation, à la réparation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ou toute autre condition jugée appropriée par les autorités municipales; ou
- b) une **entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques** précisant notamment les coûts liés au traitement des eaux usées qui auraient autrement été couverts par l'imposition de frais supplémentaires pour l'approvisionnement en eau, si ce service avait été assuré par la municipalité, ou toute autre condition jugée appropriée par les autorités municipales;

2) L'agent responsable désigné peut imposer des frais supplémentaires pour le rejet d'eaux usées contenant des substances traitables en concentrations supérieures aux limites établies. La conclusion d'une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes n'est envisageable que pour les paramètres suivants : demande biochimique ou chimique en oxygène, phosphore total, huiles et graisses animales ou végétales, matières en suspension et azote total Kjeldahl. L'annexe C présente les concentrations maximales pouvant faire l'objet d'une entente de tarification relative aux rejets supérieurs aux normes. Le responsable des rejets doit payer le tarif fixé selon les modalités établies par l'agent responsable désigné du réseau d'égout tant que les rejets dureront.

3) S'il est nécessaire d'analyser les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout afin de déterminer la tarification, ces analyses seront effectuées par l'agent responsable désigné du réseau d'égout, ou par le propriétaire de l'établissement à la satisfaction de l'agent responsable, au moyen de dispositifs d'échantillonnage automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- (a) prélever des échantillons de l'effluent produit par l'établissement durant au moins deux jours consécutifs;
- (b) prélever au moins quatre échantillons ponctuels de même volume chaque jour à intervalles d'au moins une heure;
- (c) effectuer les analyses sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés durant une même journée;
- (d) faire la moyenne des résultats de ces analyses pour déterminer les caractéristiques et les teneurs de l'effluent rejeté dans le réseau d'égout de la municipalité.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

4) La conclusion d'une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques est envisageable pour le rejet d'eaux usées contenant de l'eau provenant d'une source autre que le réseau municipal d'approvisionnement en eau.

5) Les ententes relatives aux rejets d'eaux usées supérieures aux normes ou aux rejets d'eaux usées domestiques doivent généralement prendre la forme prescrite par l'agent responsable désigné du réseau d'égout. Celui-ci veille à la bonne application de ces ententes au nom de la municipalité.

6) La tarification pour les rejets d'eaux usées supérieures aux normes et les rejets d'eaux usées domestiques sera révisée de temps à autres à la discrétion de la municipalité

7) La municipalité peut mettre un terme aux ententes décrites dans le présent article au moyen d'un avis écrit, et ce, à tout moment, notamment en cas de situation d'urgence menaçant ou mettant en danger toute personne ou propriété, ou tout organisme végétal ou animal ou ouvrage d'adduction d'eau ou de traitement d'eaux usées.

19. PROGRAMMES DE MISE EN CONFORMITÉ

1) Seule une industrie existante peut soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout un programme de mise en conformité qu'elle entend mettre en œuvre afin de prévenir ou de réduire et de contrôler les rejets ou l'évacuation de matières produites par ses installations dans un réseau municipal ou privé d'évacuation d'eaux relié à tout réseau d'égout domestique ou unitaire.

2) Une industrie peut soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout un programme de mise en conformité qu'elle entend mettre en œuvre afin de prévenir ou de réduire et de contrôler les rejets ou l'évacuation d'eaux non contaminées, d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales provenant de ses installations afin d'éliminer les rejets de matières dans un réseau municipal ou privé d'évacuation d'eaux relié à tout réseau d'égout pluvial.

3) Sur réception d'une demande formulée en vertu des paragraphes 19(1) ou (2) ci-dessus, l'agent responsable désigné du réseau d'égout peut choisir d'approuver le programme de mise en conformité soumis par l'industrie souhaitant rejeter un effluent non conforme aux dispositions des annexes A et B du présent règlement. Une telle approbation doit être conforme aux dispositions du [préciser le numéro du règlement et le nom de la municipalité] adoptées de temps à autre par la municipalité. Les rejets industriels non conformes à la réglementation doivent respecter les limites prescrites par la municipalité au moment de la planification, de la conception et de la construction ou installation des équipements ou ouvrages requis pour la mise en application du programme de mise en conformité approuvé.

4) Tout programme de mise en conformité doit avoir une durée spécifiée correspondant au temps requis pour mettre en place les installations de prétraitement ou d'autres mesures. Les mesures

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

correctrices à mettre en œuvre au besoin, les dates du début et de la fin de l'activité, la nature des matériaux et leurs caractéristiques particulières doivent être précisées. La date d'achèvement de l'activité ne doit pas dépasser le délai fixé pour le programme proposé.

5) L'industrie dont le programme de mise en conformité a été approuvé doit soumettre un rapport d'étape à la municipalité dans les 14 jours qui suivent la date prévue d'achèvement de chacune des activités énumérées dans ce programme.

6) La municipalité se réserve le droit de mettre fin au programme de mise en conformité à tout moment, par l'envoi à l'industrie d'un avis écrit à cet effet, si elle juge que l'industrie, par omission ou par négligence, ne s'est pas acquittée avec toute la diligence voulue des engagements pris dans le cadre du programme de mise en conformité approuvé.

7) La municipalité est autorisée à conclure avec les industries des ententes ayant trait aux programmes de conformité approuvés. Ces ententes, conformément aux lignes directrices approuvées de temps à autre par la municipalité, peuvent inclure des dispositions concernant la réduction du paiement normalement exigé de l'industrie au titre de l'entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes. Le montant de cette réduction ainsi que sa durée d'application sont précisés dans ladite entente.

8) La municipalité se réserve le droit de mettre fin à tout moment à tout programme approuvé de conformité conclu aux termes des dispositions de l'article 19 par l'envoi à l'industrie d'un avis écrit à cet effet si elle juge que l'industrie, par omission ou par négligence, ne s'est pas acquittée avec toute la diligence voulue des engagements pris en vertu dudit programme. Dans un tel cas, l'industrie est tenue de verser à la municipalité le plein montant de la différence entre le montant qu'elle aurait normalement dû verser à la municipalité en vertu des dispositions de l'entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes et celui qu'elle a effectivement versé aux termes de l'entente relative au programme de mise en conformité.

20. CODES DE PRATIQUES

1) Application :

- a) Le code de pratiques s'applique aux activités des secteurs désignés décrites à l'annexe D du présent règlement.
- b) Le code de pratiques ne s'applique pas aux rejets faisant l'objet d'un permis de rejet d'eaux usées, sauf indication contraire dans l'énoncé du permis.
- c) Le code de pratiques ne s'applique pas aux rejets d'eaux usées domestiques.

2) Le code de pratiques ne saurait d'aucune manière exempter le responsable de rejets de l'application du présent règlement, des dispositions d'un permis de rejet d'eaux usées ou de toute autre disposition législative pertinente.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

3) L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut exiger du responsable des rejets qu'il obtienne un permis de rejet d'eaux usées s'il le juge nécessaire en raison de circonstances qui ne sont pas prises en compte par un code de pratiques.

4) Pour pouvoir rejeter des résidus dans un égout relié à un ouvrage d'assainissement, le responsable des rejets doit soumettre à l'agent responsable du réseau d'égout un formulaire d'enregistrement du code de pratiques dûment rempli (voir pièce jointe à l'annexe D du présent règlement) :

- a) dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption du code de pratiques si le rejet était déjà en cours à cette date; ou
- b) dans tous les autres cas, dans un délai de 30 jours à compter du début du rejet.

5) Le responsable des rejets doit signaler à l'agent responsable du réseau d'égout tout changement apporté à la propriété, au nom, à l'emplacement, à l'identité de la personne-ressource ou au numéro de téléphone ou de télécopieur de l'établissement à l'origine du rejet inscrit sur le formulaire d'enregistrement du code de pratiques dans un délai de 30 jours à compter de la date de ce changement en soumettant un nouveau formulaire d'enregistrement [voir paragraphe 20(4)] indiquant le changement en question.

6) Le responsable des rejets doit signaler tout changement ayant pour effet de modifier la définition de l'établissement à l'origine des rejets inscrits sur le formulaire d'enregistrement du code de pratiques dans un délai de 30 jours à compter de la date de ce changement en soumettant un nouveau formulaire d'enregistrement [voir paragraphe 20(4)] indiquant le changement en question.

7) En cas de divergence entre les exigences précisées dans un code de pratiques concernant une activité particulière de rejets d'eaux usées et celles prévues dans le présent règlement, les premières l'emporteront sur les secondes.

21. PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

1) Toute industrie qui fait partie d'un secteur industriel figurant à l'annexe E du présent règlement ou qui rejette une quantité quelconque d'une substance figurant à l'annexe F du présent règlement est tenu de préparer un plan de prévention de la pollution ayant trait aux installations à l'origine des rejets et d'en présenter un exemplaire à la municipalité, sauf si l'industrie en question applique un code de pratiques ou un plan de pratiques de gestion optimales. [*La municipalité précise les dates de remise de ces plans de prévention.*]

2) La municipalité approuve le plan de prévention de la pollution qui lui est soumis, sauf si elle juge que le plan ne répond pas aux exigences du présent article.

3) Le plan de prévention de la pollution doit être présenté sous la forme prescrite par la municipalité.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

4) Outre les questions ou les exigences précisées par la municipalité et nonobstant l'exigence indiquée au paragraphe 21(3) ci-dessus, chaque plan de prévention de la pollution doit inclure ce qui suit :

- a) une description des procédés qui utilisent ou produisent les substances visées;
- b) une description des procédés qui doivent faire l'objet du plan de prévention de la pollution;
- c) une liste des substances qui risquent d'être présents sur les lieux à chacune des étapes des activités;
- d) une description des types, quantités et concentrations de toutes les substances visées qui sont rejetées directement ou indirectement dans un égout;
- e) une description des pratiques de réduction des eaux usées, de recyclage, de traitement et de prévention de la pollution appliquées sur les lieux relatifs aux rejets visés;
- f) une description des options de prévention de la pollution applicables aux substances et aux rejets visés, et une évaluation de ces options;
- g) une liste des objectifs et des échéanciers envisageables [*tels que prescrits par la municipalité*] pour la réduction ou l'élimination des rejets de substances visées dans les égouts municipaux;
- h) une déclaration d'un représentant autorisé attestant que les informations contenues dans le plan sont, au meilleur de sa connaissance, véridiques, exactes et complètes.

5) Les industries rejetant une quantité quelconque d'une substance figurant à l'annexe F et dont le type d'activité ne figure pas à l'annexe E du présent règlement doivent préparer un plan de prévention de la pollution et le soumettre au plus tard le [*date précisée par la municipalité*].

6) Toute industrie d'un secteur visé ou toute industrie rejetant une quantité quelconque d'une substance visée et dont les activités débutent après le [*date précisée par la municipalité*], dispose d'un délai d'un an à compter de la date du début de ses activités pour présenter son plan de prévention de la pollution à la municipalité.

7) À défaut de recevoir, dans un délai de 90 jours à compter de la transmission à la municipalité de son plan de prévention de la pollution, un avis écrit de la municipalité indiquant que ce plan n'a pas été approuvé, l'industrie est en droit de conclure que son plan de prévention de la pollution a été approuvé par la municipalité.

8) L'industrie qui reçoit de la municipalité un avis lui indiquant que son plan de prévention de la pollution n'a pas été approuvé dispose d'un délai de 90 jours pour soumettre un nouveau plan afin d'en obtenir l'approbation conformément aux exigences du présent article.

9) La municipalité qui juge que le plan de prévention de la pollution révisé qui lui est soumis une nouvelle fois par l'industrie conformément aux dispositions du paragraphe 21(8) ci-dessus ne répond toujours pas aux exigences du présent règlement doit en aviser l'industrie en question. Cette dernière se trouve dès lors en infraction du paragraphe 21(1) du présent article et le reste tant que la municipalité n'a pas approuvé une version révisée du plan présentée à nouveau par l'industrie conformément aux dispositions du présent article.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

10) Toute industrie d'un secteur visé ou toute industrie rejetant une quantité quelconque d'une substance visée par le présent règlement doit soumettre à l'approbation de la municipalité son plan de prévention de la pollution révisé au moins tous les trois ans à compter de la date requise de présentation du plan initial. Outre l'ensemble des autres exigences définies dans le présent article, le plan révisé doit décrire en détail et évaluer les progrès accomplis par l'industrie dans la poursuite des objectifs définis par le plan de prévention de la pollution ainsi que l'aptitude de l'industrie à atteindre ces objectifs.

11) Toute industrie d'un secteur visé ou toute industrie rejetant une quantité quelconque d'une substance visée par le présent règlement doit mettre à jour son plan de prévention de la pollution au moins tous les six *[ou nombre d'années à déterminer par la municipalité]* ans à compter de la date requise de présentation du plan initial et le soumettre à l'approbation de la municipalité au plus tard à la date prescrite.

12) Toute industrie d'un secteur visé qui apporte des changements à ses procédés, produits ou installations ayant une incidence sur son plan de prévention de la pollution doit réviser ce plan et le soumettre à l'approbation de la municipalité dans un délai de deux mois civils à compter de la date des changements. Si une entreprise modifie ses objectifs numériques de rejet sans incidence sur l'ensemble de son plan de prévention de la pollution, la municipalité n'est pas tenue d'approuver le plan de nouveau (à moins qu'il s'agisse du deuxième cycle de soumission du plan).

13) La municipalité peut désigner à titre de secteur industriel visé par le présent règlement toute classe d'activités ne figurant pas à l'annexe E dudit règlement et peut également décider de la date à laquelle un tel secteur est tenu de lui remettre son plan de prévention de la pollution.

14) La municipalité peut désigner toute substance comme substance visée par le présent règlement et peut également décider de la date à laquelle toute industrie rejetant une telle substance est tenue de lui remettre son plan de prévention de la pollution.

15) L'établissement doit conserver sur place, en tout temps, un exemplaire du plan de prévention de la pollution associé au site aux fins d'inspection par la municipalité n'importe quand.

16) Le plan de prévention de la pollution doit être mis en œuvre dans un délai de *[un an, ou selon le calendrier défini par la municipalité]* à compter de sa date d'approbation par la municipalité.

22. SANCTIONS

1) Si l'agent responsable désigné du réseau d'égout croit qu'une personne a contrevenu à une disposition du présent règlement, il peut entamer les procédures en délivrant un avis d'infraction en application de la *[loi qui régit les procédures applicables aux infractions dans votre province ou territoire]*.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

2) L'annexe X du présent règlement indique les amendes prévues pour les infractions à une disposition du règlement. [*Le règlement type ne présente pas d'échantillon de l'annexe X*]

3) Nonobstant le paragraphe 2 :

- a) pour quiconque contrevient deux fois en moins d'un an à la même disposition du règlement, l'amende prévue pour la deuxième infraction est deux fois le montant indiqué à l'annexe X pour cette disposition;
- b) pour quiconque contrevient trois fois ou plus en moins d'un an à la même disposition du règlement, l'amende prévue pour la troisième infraction ou toute infraction subséquente est trois fois le montant indiqué à l'annexe X pour cette disposition.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE A. SUBSTANCES PROHIBÉES

A. Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, des eaux usées dans un égout domestique, un égout unitaire ou encore un branchement d'égout municipal ou privé raccordé à un égout domestique ou unitaire, si :

1) Ce rejet ou déversement peut :

- a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la municipalité à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égout ou y effectuer d'autres travaux;
- b) constituer une infraction à [la loi fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement ou sur les ressources hydriques qui s'applique], et ses modifications successives, ou à tout règlement établi sous le régime de cette loi;
- c) faire en sorte que les boues qui sont produites à la station d'épuration dans lesquels les eaux usées sont rejetées directement ou indirectement ne satisfont pas aux objectifs et aux critères prescrits par [la loi ou la politique fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection de l'environnement ou les ressources en eau qui s'applique], et ses modifications successives;
- d) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égout, ou à tout procédé de traitement des eaux usées;
- e) constituer un danger pour une personne, un animal, un bien ou la végétation;
- f) causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égout et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantités suffisantes pour causer une odeur nauséabonde;
- g) endommager le réseau d'égout;
- h) obstruer le réseau d'égout ou en restreindre le débit.

2) Les eaux usées sont constituées d'au moins deux couches liquides distinctes.

3) Les eaux usées contiennent :

- a) des substances dangereuses;
- b) des liquides combustibles;
- c) des déchets biomédicaux, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchets anatomiques humains, déchets animaux, déchets microbiologiques non traités, objets acérés, et sang et liquides organiques humains non traités contenant des virus ou des agents classés dans le groupe de risque 4 conformément aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada en 2004 et à toute leurs modifications successives;
- d) du matériel à risque spécifié d'encéphalopathie spongiforme bovine tel que défini dans le *Règlement sur les engrais* (C.R.C., c. 666), c'est-à-dire « crâne, cerveau, ganglions trigéminés, yeux, amygdales, moelle épinière et ganglions de la racine dorsale des bœufs âgés de trente mois ou plus et iléon distal des bœufs de tous âges »;

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

- e) des teintures ou des matières colorantes qui peuvent ou pourraient ne pas être enlevées par les ouvrages d'assainissement et qui pourraient altérer la couleur de l'effluent final;
 - f) des combustibles;
 - g) des matières inflammables;
 - h) des déchets pathologiques;
 - i) des BPC;
 - j) des pesticides qui ne sont pas réglementés ailleurs dans le présent règlement;
 - k) des substances réactives;
 - l) des substances toxiques qui ne sont pas réglementés ailleurs dans le présent règlement;
 - m) des résidus de substances radioactives en concentrations supérieures aux limites de rejet dans l'environnement fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application;
 - n) des substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal, verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, résidus non broyés, parties ou tissus animaux et fumier d'abats.
- 4) Les eaux usées contiennent des substances dont la concentration (exprimée en milligrammes par litre) est supérieure à une ou plusieurs des limites prescrites à l'annexe B du présent règlement, sauf si :
- a) le rejet est conforme à une entente relative aux rejets d'eaux usées domestiques, une entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes ou un programme de mise en conformité valide;
 - b) le rejet est permis par un code de pratiques approuvé par la municipalité;
 - c) les dispositions de l'article 7 (Autres exigences) sont entièrement respectées.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE B. SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES – ÉGOUTS DOMESTIQUES ET ÉGOUTS UNITAIRES

Tableau A - PARAMÈTRES CONVENTIONNELS

Paramètre	Concentration limite [mg/l, sauf indication contraire]
Demande biochimique en oxygène	300
Demande chimique en oxygène	600
Huiles et graisses - animales et végétales	150
Huiles et graisses - minérales et synthétiques	15
Matières en suspension	300
pH	6,0 - 10,5 (pas d'unité)
Température	60 degrés Celsius

Tableau B - SUBSTANCES ORGANIQUES

Substance	Concentration limite [mg/l, sauf indication contraire]
Benzène	0,01
Chloroforme	0,04
1,2-dichlorobenzène	0,05
1,4-dichlorobenzène	0,08
Éthylbenzène	0,06
Hexachlorobenzène	0,0001
**Dichlorométhane	0,09
BPC (biphényles chlorés)	0,004
**Phénols, total (ou composés phénoliques)	0,1
**1,1,2,2-tétrachloroéthane	0,06
**Tétrachloroéthylène	0,06
Toluène	0,02
Trichloroéthylène	0,05
Xylènes, total	0,3

**Note pour le rédacteur du règlement - **Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité. Voir, à la Partie 4 du règlement type, le tableau 2 intitulé *Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées* pour des renseignements sur la détermination des limites. Il est à remarquer que les limites présentées dans le règlement type ne sont pas des moyennes de limites qu'on retrouve dans des règlements en vigueur au Canada.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

C - SUBSTANCES INORGANIQUES

Substance	Concentration limite - [mg/l, sauf indication contraire]	Note au rédacteur du règlement : considérations pour l'établissement de la limite
**Argent, total	0,4	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite. Cette limite pourrait poser problème pour les services de développement et de tirage photographiques.
Arsenic, total	1,0	
Azote total Kjeldahl	50	
Cadmium, total	0,7	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
**Chrome, total	2,8	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Cobalt, total	5,0	
Cuivre, total	2,0	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
**Cyanures, total	1,2	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Mercuré	0,01	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Molybdène, total	5,0	
**Nickel, total	2,0	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Phosphore, total	10	
**Plomb, total	0,7	Cette limite est fondée sur une norme technologique de l'EPA; la limite est plus élevée dans

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Substance	Concentration limite - [mg/l, sauf indication contraire]	Note au rédacteur du règlement : considérations pour l'établissement de la limite
		certaines règlements au Canada (p. ex. 10 mg/l à Toronto)
**Sélénium, total	0,8	Des codes de pratiques ou des plans de prévention de la pollution pourraient être nécessaires pour respecter cette limite.
Sulfures (H ₂ S)	1,0	
**Zinc, total	2,0	Les municipalités dont les sources d'eau potable ont une forte teneur en zinc pourraient devoir faire correspondre la concentration de zinc à celle du produit fini d'eau potable.

****Note pour le rédacteur du règlement - ****Les substances marquées d'astérisques doivent faire l'objet d'un examen particulier afin d'en déterminer des limites de concentration appropriées pour le règlement. Toutes les limites indiquées dans ce tableau ne sont que des suggestions; les substances marquées d'astérisques peuvent poser problème pour certains secteurs ou responsables de rejets dans une collectivité. Voir, à la Partie 4 du règlement type, le tableau 2 intitulé *Autres considérations pour la liste principale des substances et limites recommandées* pour des renseignements sur la détermination des limites. Il est à remarquer que les limites présentées dans le règlement type ne sont pas des moyennes de limites qu'on retrouve dans des règlements en vigueur au Canada.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE C. CONCENTRATIONS MAXIMALES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE DE TARIFICATION RELATIVE AUX REJETS SUPÉRIEURS AUX NORMES

Substance	Concentration maximale (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (BDO)	1200
Demande chimique en oxygène (DCO)	[déterminée par la municipalité en fonction du secteur industriel et de la capacité de traitement]
Matières en suspension	1200
Huiles et graisses animales et végétales	450
Phosphore total (PT)	[déterminée par la municipalité en fonction de la capacité de traitement]
Azote total Kjeldahl (NTK)	[déterminée par la municipalité en fonction de la capacité de traitement]

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE D. FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DU CODE DE PRATIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'UN SECTEUR DÉSIGNÉ

[Titre et adresse de l'agent responsable désigné du réseau d'égout]

Le présent formulaire sert à enregistrer le code de pratiques d'un responsable de rejets, tel que prescrit dans le règlement n° [numéro] de [municipalité] relatif aux rejets à l'égout, **ou** à modifier ou à annuler un enregistrement existant. Il doit être transmis à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, à l'adresse indiquée ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement. Les demandes de modification ou d'annulation d'un enregistrement existant doivent être transmises à l'agent responsable désigné du réseau d'égout dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet des changements ou de l'annulation en question.

1. Nom de l'établissement (nom de la compagnie, de la société, du particulier ou de l'institution) :

Souhaite par les présentes : (Cocher l'option voulue)

S'inscrire à titre de responsable de rejets en vertu des prescriptions d'un ou de plusieurs des codes de pratiques suivants :

Cocher ci-dessous les catégories qui s'appliquent	Secteur visé	Code de pratiques applicable
	Services d'alimentation	[préciser l'annexe ou la source du code de pratiques]
	Nettoyage à sec	
	Tirage photographique	
	Soins dentaires (y compris les écoles de dentisterie)	
	Réparation d'automobiles	
	Lavage de véhicules	
	Nettoyage de tapis	
	Fermentation	
	Imprimerie	
	Installations récréatives	
	Laboratoires	
	Autre, tel que déterminé par la municipalité	

Ou

Modifier une inscription existante effectuée en vertu des prescriptions d'un code de pratiques

Raison du changement :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Ou

Annuler une inscription existante effectuée en vertu des prescriptions d'un code de pratiques

Raison de l'annulation :

Établissement situé à :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Nom de la compagnie (s'il diffère de celui indiqué ci-dessus) :

Adresse postale (si elle diffère de celle indiquée ci-dessus) :

Personnes-ressources :

Propriétaire

Nom :

Téléphone :

Télécopieur :

Directeur de l'établissement

Nom :

Téléphone :

Télécopieur :

2. **Informations sur le code de pratiques** (Prière de cocher la case appropriée pour chacune des questions)

L'établissement est-il **relié à un réseau d'égout domestique municipal**? Oui, Non, Je l'ignore

Les eaux usées provenant de cet établissement sont-ils acheminés à un **ouvrage de prétraitement** indiqué dans le code de pratiques applicable? Oui, Non, Je l'ignore

L'établissement utilise-t-il un **système hors site de gestion des eaux usées** afin de se conformer aux exigences prescrites par le code de pratiques applicable? Oui, pour toutes les eaux usées, Oui, pour une partie des eaux usées, Non, Je l'ignore

3. **Déclaration**

Je, soussigné, confirme par la présente que les informations fournies ci-dessus sont exactes au meilleur de mes connaissances.

Signature :

Nom (en majuscules) :

Titre :

Date :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE E. CATÉGORIES DE SECTEURS INDUSTRIELS VISÉS AUX FINS DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	Catégorie industrielle	Date de soumission requise du plan de prévention de la pollution (déterminée par la municipalité)
[Indiquer le code SCIAN du sous-secteur industriel qui compte utiliser le réseau d'égout de la municipalité]	Finition / placage de métaux	
	Fabrication de produits chimiques	
	Autres types d'industries manufacturières, selon ce qui est approprié pour la collectivité	
	Secteurs industriels, commerciaux ou institutionnels rejetant des substances recensées à l'annexe F	

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

ANNEXE F. SUBSTANCES VISÉES PROVENANT DES SECTEURS TENUS DE PRÉPARER DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Substance
Arsenic
Cadmium
Cobalt
Chrome
Cuivre
Mercure
Molybdène
Nickel
Plomb
Sélénium
Zinc
Substances supplémentaires (p. ex. paramètres organiques) recensées par la municipalité en fonction de ses usagers et de ses objectifs de prévention de la pollution.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.



APPENDICE A

FORMULAIRES DE DEMANDE DE REJET ET FORMULAIRES DE PERMIS DE REJET

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Formulaire n° 1. Rapport abrégé d'information du responsable des rejets

Programme de contrôle des rejets à l'égout de la municipalité de

Tous les responsables de rejets dans le réseau d'égout sont tenus de remplir le présent formulaire aux termes du règlement n° _____ relatif aux rejets à l'égout de la municipalité de _____.

**Pour poser des questions au sujet du présent questionnaire, composer le [n° de téléphone].

Transmettre le formulaire rempli à l'adresse suivante :

Le responsable désigné du réseau d'égout, municipalité de _____
[adresse postale]

Prière de remplir clairement, en majuscules.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets	
1	Nom de la compagnie
2	Adresse de la compagnie Téléphone : Télécopieur :
3.	Nom du propriétaire (s'il diffère du nom de la compagnie indiqué ci-dessus) Téléphone : Télécopieur :
4	Brève description du produit ou du service

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets	
5	Brève description du (des) procédé(s) utilisé(s) pour la fabrication du produit ou la prestation du service
6	<p>Le(s) procédé(s) décrits au point 5 entraînent-ils ou risquent-ils d'entraîner les rejets suivants dans le réseau d'égout?</p> <p>Eaux de procédé Oui / Non Eaux de refroidissement sans contact Oui / Non Autres sources d'eaux usées (autres que domestiques) Oui / Non (dans l'affirmative, décrire brièvement)</p>
7	<p>Le site est-il relié à un réseau d'égout?</p> <p style="text-align: right;">domestique? Oui / Non unitaire? Oui / Non pluvial? Oui / Non</p>
8	<p>Emplacement des unités de production : à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p> <p>Entreposage des matières premières à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p> <p>Entreposage des produits intermédiaires à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p> <p>Entreposage des produits finis à l'intérieur / à l'extérieur / à l'extérieur, mais couvert</p>
9	<p>Les rejets au réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?</p> <p>Prévention de la pollution Oui / Non Plan de gestion optimale Oui / Non Système de gestion de l'environnement Oui / Non Autre programme / pratique Oui / Non</p>
<p>Formulaire rempli le : (date) Nom et titre du représentant de la compagnie :</p> <p>Signature du représentant autorisé de la compagnie</p>	
<p>Nota : À l'issue de l'analyse des réponses fournies dans le présent formulaire ou d'une vérification subséquente du site, il est possible que la municipalité réclame la préparation d'un rapport complet d'information du responsable des rejets.</p>	

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport abrégé d'information du responsable des rejets
Réservé à l'usage de la municipalité - date de réception du formulaire rempli :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Formulaire n° 2. Rapport détaillé d'information du responsable des rejets

Programme de contrôle des rejets à l'égout de la municipalité de

Les responsables de rejets dans le réseau d'égout sont tenus, dans certains cas, de remplir le présent formulaire aux termes du règlement n° [] relatif aux rejets à l'égout de la municipalité de [].

**Pour poser des questions au sujet du présent questionnaire, composer le [n° de téléphone].

Transmettre le formulaire rempli à l'adresse suivante :

Le responsable désigné du réseau d'égout, municipalité de []
[adresse postale]

Prière de prendre note des consignes suivantes :

Remplir clairement, en majuscules.

Certaines informations supplémentaires et pièces jointes sont requises.

Indiquer précisément quelles sont les informations supplémentaires et les pièces jointes incluses.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets	
1	Nom de la compagnie
2	Adresse de la compagnie Téléphone : Télécopieur :
3.	Nom du propriétaire (s'il diffère du nom de la compagnie indiqué ci-dessus) Téléphone : Télécopieur :
4	Informations générales sur l'exploitation du site Nombre d'employés d'usine : de bureau : autres : total : Nombre de périodes de travail par jour : Nombre de jours de travail par semaine :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets																	
5	<p>Description du (des) produit(s) ou du (des) service(s)</p> <p>Inclure le code de Classification type des industries (CTI); préciser s'il s'agit du code américain ou canadien.</p>																
6	<p>Description du (des) procédé(s) utilisé(s) pour la fabrication du produit ou la prestation du service</p> <p>Mentionner par exemple si le procédé est discontinu (combien de lots par période de temps?), continu ou si on utilise une combinaison des deux (expliquer); décrire les cycles de production saisonnière, les périodes et activités particulières de nettoyage et les cadences de production.</p>																
7	<p>Utilisation quotidienne de l'eau et sources</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">Approvisionnement municipal</td> <td style="width: 15%;">Oui / Non</td> <td style="width: 15%;">_____ m³/jour</td> <td style="width: 30%;">estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Eau de surface**</td> <td>Oui / Non</td> <td>_____ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Eau souterraine*</td> <td>Oui / Non</td> <td>_____ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> <tr> <td>Autres sources**</td> <td>Oui / Non</td> <td>_____ m³/jour</td> <td>estimé ou mesuré</td> </tr> </table> <p>Si le débit varie sensiblement, indiquer les débits de pointe quotidiens et mensuels et expliquer.</p> <p>* Fournir une copie du permis de captage d'eau [ou autre documentation exigée par les instances concernées].</p> <p>** Dans l'affirmative, fournir une explication en pièce jointe.</p>	Approvisionnement municipal	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Eau de surface**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Eau souterraine*	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré	Autres sources**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré
Approvisionnement municipal	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Eau de surface**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Eau souterraine*	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
Autres sources**	Oui / Non	_____ m ³ /jour	estimé ou mesuré														
8	<p>Points de rejets à partir du site</p> <p>Énumérer tous les points de rejet d'effluents liquides du site en précisant pour chacun le débit quotidien moyen en mètres cubes par jour d'eaux usées domestiques, d'eau de refroidissement sans contact, d'eau de procédé, d'eau de refroidissement par contact et d'autres types d'eaux usées évacuées dans le réseau d'égout domestique, unitaire ou pluvial, dans les eaux souterraines ou de surface, perdu par évaporation (le cas échéant), et indiquer le pourcentage final d'eau dans le produit final (s'il est significatif et applicable au site).</p> <p>Par exemple : le débit moyen quotidien de l'eau de procédé évacuée de la chaîne de fabrication dans l'égout domestique s'établit à 200 m³/jour (mesuré).</p>																

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets	
9	<p>Caractéristiques connues des rejets</p> <p>Fournir les données existantes portant sur la composition chimique et les teneurs en substances des rejets énumérés ci-dessus au point 8.</p>
10	<p>Description physique des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un plan de la propriété (approximatif ou à l'échelle) indiquant l'emplacement des bâtiments, des installations de prétraitement, des limites de la propriété, des conduites d'effluents et des points de connexion au réseau d'égout domestique, unitaire ou pluvial. • Indiquer l'emplacement des égouts énumérés dans le formulaire d'information sur les paramètres rempli ci-dessus. • Le plan peut être fourni en pièce jointe (ajouter une note à cet effet dans le formulaire, le cas échéant). • Fournir un schéma d'écoulement des procédés utilisés sur le site.
11	<p>Renseignements sur l'inscription comme producteur d'eaux usées</p> <p>Le cas échéant, indiquer le ou les numéros d'inscription comme producteur d'eaux usées (<i>Generator Registration</i>) attribué au site [<i>Note au rédacteur du règlement</i> : par exemple, le règlement 347 adopté par l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>].</p>
12	<p>Entente de tarification relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes</p> <p>Le site fait-il l'objet d'une entente relative aux rejets d'eaux usées supérieurs aux normes conclue avec la municipalité? Oui / Non Le site a-t-il fait l'objet d'une telle entente par le passé? Oui / Non</p> <p>Dans l'affirmative, joindre au présent formulaire une copie de chacune des ententes passées.</p>

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

Rapport détaillé d'information du responsable des rejets											
13	<p>Prétraitement des rejets</p> <p>Le site est-il équipé de systèmes de prétraitement pour traiter les effluents avant leur rejet à l'égout?</p> <p>Oui / Non</p> <p>Dans l'affirmative, décrire les systèmes en question, les procédés et procédures opérationnelles utilisés et préciser les capacités nominales, la nature des contaminants éliminés et les objectifs de performance.</p>										
14	<p>Les rejets évacués dans le réseau d'égout font-ils l'objet d'un ou de plusieurs des programmes suivants?</p> <table><tbody><tr><td>Prévention de la pollution</td><td>Oui / Non</td></tr><tr><td>Plan de gestion optimale</td><td>Oui / Non</td></tr><tr><td>Système de gestion de l'environnement</td><td>Oui / Non</td></tr><tr><td>Conservation de l'eau</td><td>Oui / Non</td></tr><tr><td>Autre programme / pratique</td><td>Oui / Non</td></tr></tbody></table> <p>Dans l'affirmative, joindre une copie de chacun des programmes mis en œuvre et expliquer.</p>	Prévention de la pollution	Oui / Non	Plan de gestion optimale	Oui / Non	Système de gestion de l'environnement	Oui / Non	Conservation de l'eau	Oui / Non	Autre programme / pratique	Oui / Non
Prévention de la pollution	Oui / Non										
Plan de gestion optimale	Oui / Non										
Système de gestion de l'environnement	Oui / Non										
Conservation de l'eau	Oui / Non										
Autre programme / pratique	Oui / Non										
Formulaire rempli le : (date)											
Nom et titre du représentant de la compagnie :											
Signature du représentant autorisé de la compagnie											
Les informations fournies dans le présent formulaire pourraient faire l'objet d'une vérification par la municipalité.											
Réservé à l'usage de la municipalité	date de réception du formulaire rempli : date de vérification et d'approbation de l'information :										

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

FORMULAIRE N° 3 - PERMIS DE REJET D'EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE [REDACTED]

Conformément aux dispositions du règlement relatif aux rejets à l'égout n° [REDACTED] de la municipalité de [REDACTED], [REDACTED], ci-après appelé le « titulaire du permis », est autorisé à rejeter des eaux usées non domestiques à l'égout domestique situé à [REDACTED].

Le présent permis de rejet d'eaux usées, ci-après appelé le « permis », a été délivré conformément aux modalités et conditions - y compris les définitions - prescrites dans le règlement relatif aux rejets à l'égout n° [REDACTED] de la municipalité de [REDACTED], ci-après appelé le « règlement ».

On trouvera ci-dessous une description des conditions générales d'application du présent permis, des exigences techniques à respecter et des procédures d'urgence prévues.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1. Sauf indication contraire, toutes les conditions et modalités prescrites par le règlement s'appliquent au présent permis.
2. Les modalités et conditions d'application du présent permis peuvent être modifiées par la municipalité conformément aux dispositions du règlement.

B. ENTRETIEN ET UTILISATION DES OUVRAGES ET PROCÉDURES

Les ouvrages et procédures visant à assurer le respect des critères de rejet ou de suivi prescrits dans le permis doivent être utilisés en tout temps pendant le rejet d'eaux usées industrielles ou commerciales dans le réseau d'égout. Ils doivent faire l'objet d'inspections régulières et être maintenues en bon état.

C. PROCÉDURES D'URGENCE

En cas d'urgence ou de situation empêchant l'utilisation des ouvrages d'assainissement ou des procédures prévus par le présent permis ou entraînant le non-respect effectif ou potentiel d'un ou plusieurs des critères prescrits dans le présent permis, le titulaire du permis devra en aviser la municipalité au [numéro de téléphone] (24 heures) dès qu'il en a la possibilité, et prendre les mesures correctrices appropriées le plus rapidement possible.

D. CONDUITES DE DÉRIVATION

L'utilisation de conduites de dérivation permettant de contourner les ouvrages d'assainissement ou qui ne respectent pas les procédures prescrites par le permis est interdite, à moins d'une autorisation préalable de la municipalité confirmée par écrit.

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

E. SUIVI DES REJETS

Le titulaire du permis doit procéder à la mesure, à l'échantillonnage et à l'analyse des rejets, et communiquer les résultats à l'agent responsable désigné du réseau d'égout sur demande de ce dernier. L'agent responsable désigné du réseau d'égout peut également procéder à sa discrétion à des échantillonnages de contrôle des rejets.

F. CONTRÔLE DU pH

Le contrôle du pH aux niveaux prescrits par le présent permis seront fondés sur des échantillons ponctuels. Le titulaire du permis doit être conscient du fait que les niveaux de pH mesurés dans un échantillon composite [si les circonstances l'exigent] constituent des moyennes et ne permettent donc pas de connaître l'étendue des valeurs du pH de l'effluent. Il est donc invité à procéder à des mesures périodiques du pH sur des échantillons ponctuels afin de s'assurer du respect des conditions du permis.

G. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DES REJETS

Le titulaire du permis devra procéder, à compter du [REDACTED], aux échantillonnages et aux analyses décrites ci-après.

1. Rejets continus

a) À compter du [REDACTED], le titulaire du permis devra mesurer le volume quotidien des rejets à chaque point d'échantillonnage de ses installations en utilisant un dispositif ou une méthode de mesure du débit approuvé. Pour chaque mois d'exploitation, il devra consigner les informations suivantes sur chaque point d'échantillonnage :

Débit total mensuel (m³).

Nombre de jours de fonctionnement par mois.

Débit quotidien moyen pour le mois (m³/jour).

Débit quotidien maximal pour le mois (m³/jour).

2. Rejets continus et discontinus

a) Échantillons composites - Le responsable des rejets devra recueillir un échantillon composite de 24 heures [si ses installations fonctionnent 24 heures par jour] ou de 8 heures [si ses installations fonctionnent 8 heures par jour] à l'aide d'échantillonneurs installés dans le regard de contrôle ou à tout autre point d'échantillonnage approuvé par l'agent responsable désigné du réseau d'égout selon la fréquence suivante : [REDACTED]. Il doit également noter le débit correspondant aux périodes de collecte des échantillons composites [le cas échéant].

[Si l'industrie ne possède pas d'appareil de collecte d'échantillons composites qu'elle peut installer dans chaque regard de contrôle, la municipalité effectuera l'échantillonnage au moyen de ses propres appareils et pourra recouvrer ses coûts d'échantillonnage auprès de l'industrie]

Les paramètres suivants seront mesurés sur les échantillons composites :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

[Indiquer les paramètres]

b) Un échantillon ponctuel devra être recueilli dans chaque regard de contrôle ou autre point d'échantillonnage approuvé par l'agent responsable désigné du réseau d'égout pendant les heures normales de fonctionnement de l'installation, à un moment du jour approuvé par l'agent responsable désigné et selon la fréquence suivante : [redacted]. Il conviendra de noter la date et l'heure de la collecte de l'échantillon.

Cet ÉCHANTILLON PONCTUEL servira à la mesure des paramètres suivants :

Les paramètres suivants seront mesurés sur les échantillons ponctuels :

[Indiquer les paramètres]

3. Analyse des échantillons

Tous les échantillonnages, mesures, tests et analyses des rejets d'eaux usées devront être réalisés conformément aux directives de la plus récente édition des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* (American Public Health Association), ou selon une autre méthode approuvée par l'agent responsable désigné du réseau d'égout. Les échantillons seront soumis aux fins d'analyse à un LABORATOIRE ACCRÉDITÉ, aux frais du responsable des rejets, à moins que des procédures différentes n'aient été approuvées par l'agent responsable désigné. Le propriétaire devra fournir sur papier les résultats des analyses à l'agent responsable désigné du réseau d'égout, sous une forme acceptable pour l'inspecteur et dans les délais prescrits par ce dernier.

H. EMPLACEMENT DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE APPROUVÉS

Les points d'échantillonnage énumérés ci-dessous figurent sur le schéma ci-joint des points d'échantillonnage et des procédés de traitement approuvés.

Le point d'échantillonnage [redacted] correspond au point de rejet à l'égout.

DESCRIPTION DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE

Point d'échantillonnage 1 [redacted]

Point d'échantillonnage 2 [redacted]

PHOTOGRAPHIE DU POINT D'ÉCHANTILLONNAGE APPROUVÉ TRANSMISE PAR LE TITULAIRE DU PERMIS



Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

I. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1. Débits autorisés

Le titulaire du permis ne devra pas dépasser les débits suivants :

[Indiquer les débits]

2. Critères relatifs aux rejets autorisés

Le présent permis établit les limites de quantité et de qualité à respecter pour les rejets d'eaux usées non domestiques provenant de [redacted]. Dans les cas où un programme de mise en conformité a été mis en place, les ouvrages et procédures existantes doivent être maintenues en bon état de marche et être utilisées de manière à limiter les rejets de contaminants pendant la période qui précède l'installation des nouveaux équipements.

a) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter des substances interdites telles que définies à l'annexe A du présent règlement.

b) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter des eaux usées qui ne respectent pas les normes de l'annexe B du présent règlement, en tenant compte des exceptions suivantes :

[indiquer les paramètres, les étendues autorisées ou les concentrations maximales]

Les exceptions indiquées ci-dessus doivent être respectées à compter du : [redacted].

c) Le titulaire du permis ne doit pas rejeter de l'eau de pluie ou de l'eau de refroidissement dans le réseau d'égout domestique.

J. OUVRAGES ET PROCÉDURES AUTORISÉS

Le présent permis établit les sources d'eaux usées acceptables, ainsi que les ouvrages et les procédures à mettre en place aux fins des rejets autorisés aux égouts. L'agent responsable désigné du réseau d'égout pourrait exiger l'installation d'équipements supplémentaires s'il juge que ceux disponibles n'offrent pas un niveau acceptable de traitement. Les nouveaux ouvrages ou les modifications apportées aux ouvrages existants doivent être approuvés en principe par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Les nouvelles sources d'eaux usées doivent être autorisées par écrit par l'agent responsable désigné du réseau d'égout.

Voici quelles sont les sources autorisées d'eaux usées, ainsi que les ouvrages et procédures autorisés aux fins du traitement et du contrôle des rejets d'eaux usées :

Ce règlement type relatif aux rejets à l'égout ne vise pas à répondre aux besoins d'une municipalité ou collectivité en particulier. Les municipalités et les collectivités devraient obtenir un avis juridique avant d'utiliser ce règlement type ou une de ses dispositions à leurs propres fins.

SOURCE DATE D'ACHÈVEMENT OUVRAGES ET PROCÉDURES

1. _____
2. _____

K. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS RELATIFS AUX PERMIS DE REJET D'EAUX USÉES

Le titulaire du permis devra soumettre à l'agent responsable désigné du réseau d'égout les rapports suivants :

- a) Rapports des résultats des échantillonnages d'effluents (exigés par l'agent responsable désigné du réseau d'égout) soumis selon la fréquence suivante : *[indiquer la fréquence]*.
- b) Rapport écrit décrivant les caractéristiques du dispositif ou de la méthode de mesure du débit des rejets, remis au plus tard le _____.
- c) Tout rapport supplémentaire que pourra exiger l'agent responsable désigné du réseau d'égout. *[Par exemple, rapports du programme de mise en conformité, rapports d'étape des activités de prévention de la pollution, etc.]*